



Note de synthèse

Demande de Cas par Cas Ad'Hoc

Table des matières

PREAMBULE	2
CONTEXTE	4
PRESENTATION DU PROJET	5
Présentation de l'entreprise	5
Choix du site	8
Retombées territoriales et sociétales du projet	11
RECOURS A LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	12
Cadre législatif	13
Déroulement de la procédure	14
REVISION « ALLEGEE » EVOLUTIONS	16
Pièces du PLUi subissant une évolution	16
Description des évolutions	18
Compatibilité avec le PADD	18
Évolutions du règlement graphique	19
Le tableau des surfaces avant et après révision allégée	20
Le règlement écrit	23
Évolutions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	23

PREAMBULE

La société MATEX est une entreprise industrielle experte dans la fabrication de bennes amovibles et de conteneurs depuis 35 ans. Aujourd'hui, elle a pour projet d'agrandir son site de production à proximité immédiate de son site d'implantation. La société a pour objectif de favoriser le dynamisme de l'entreprise en optimisant le travail et la productivité de l'entreprise. Dans ce contexte, cela nécessite une adaptation de son site.

Une adaptation du PLUi, ne modifiant pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), doit être réalisée afin que l'entreprise MATEX puisse se développer sur la commune de Plaine-et-Vallées, à la sortie du Bourg de Taizé, plus particulièrement.

Avertissement :

Au 1er janvier 2017, la commune nouvelle de Val-en-Vignes a été instaurée (regroupant les communes déléguées de Bouillé-St-Paul, Cersay, Massais et St-Pierre-à-Champ). De plus au 1^{er} janvier 2019, trois autres communes nouvelles ont été créées, il s'agit de :

- Loretz-d'Argenton (regroupant les communes déléguées d'Argenton-l'Eglise et de Bouillé-Loretz),
- Plaine-et-Vallées (regroupant les communes déléguées de Brie, Oiron, St-Jouin-de-Marnes et Taizé-Maulais),
- Thouars (regroupant les communes déléguées de Mauzé-Thouarsais, Missé, Ste-Radegonde et Thouars)

Les périmètres de ces communes nouvelles sont indiqués sur la carte présentée ci-dessous. L'organisation territoriale et les orientations du PADD ont été pensées en considérant les communes déléguées et notamment leurs bourgs. En particulier, Thouars désigne la commune déléguée et non la commune nouvelle, sauf mention explicite.

Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais



© **aura** - janvier 2019
 Sources : CC du Thouarsais - 2015 ;
 OSM - 2018 ; IGN, BD Topo - 2018

Réseau routier	Réseau ferré	Réseau hydrographique	Occupation du sol	Limites administratives
— Voirie principale (niveau 1)	— Ligne voyageurs/fret (voie unique)	— Réseau hydrographique principal	■ Tâche urbaine	▭ EPCI
— Voirie principale (niveau 2)	— Ligne fret (voie unique)		■ Forêts	▭ Secteur de projets
— Voirie principale (niveau 3)	○ Gare voyageur/fret en service			▭ Commune
	○ Gare fret uniquement			▭ Commune déléguée

CONTEXTE

La Communauté de Communes du Thouarsais a été sollicitée par la société MATEX car elle souhaite agrandir son site de production. Lors de l'élaboration du PLUi, les besoins d'agrandissement de la société avaient déjà été anticipés et identifiés. Ils avaient été pré-localisés pour un développement au Nord du site, sur une zone classée en 1AU_i, destinée à une extension économique, qui existe actuellement dans le PLUi au Nord du site.

L'entreprise MATEX souhaite réorganiser les flux de production dans les bâtiments existants et aménager un nouveau bâtiment à l'Est du site. Ce nouveau bâtiment envisagé va permettre d'intégrer :

- une zone de lavage,
- une zone de préparation peinture,
- deux cabines de peinture,
- une zone de montage hydraulique

Pour cela, il est prévu de construire environ 2 000 m² de bâtiment pour un investissement global qui soit d'environ 1 million d'euros reprenant la création du bâtiment et la réorganisation du site.

Afin de répondre aux besoins de la société MATEX, la zone prévue par le PLUi en 1AU_i, existante au Nord du site, n'est pas cohérente avec le processus industriel envisagé. Une révision allégée nécessaire au développement du site a donc pour objectif de supprimer la zone 1AU_i au Nord et créer une zone 1AU_i à l'Est.

C'est dans ce contexte qu'il est donc nécessaire d'engager la révision allégée n°3 du PLUi. Le PLUi, approuvé le 4 février 2020, a reconnu cette entreprise comme une entreprise majeure à l'échelle locale.

Cette révision allégée consiste donc :

- à classer les parcelles 321 H 652 (9 762 m²) et 321 H 654 (2 424 m²), initialement classées en Ap, en zone 1AU_i à vocation d'activité industrielle.
- à classer la parcelle 321 H 772 (21 831 m²), initialement classée en 1AU_i en Ap.

Le projet est en accord avec l'axe 2 « Soutenir le développement économique local et l'innovation » et plus particulièrement avec :

- L'axe 2.1 : Soutenir l'activité économique, moteur du développement économique local et l'innovation et plus particulièrement avec :
 - ° « L'objectif est de réunir les conditions favorables permettant le maintien et la création d'emplois en accompagnant les activités existantes et en favorisant le développement de nouvelles activités. »
 - ° « Malgré les potentiels dans les ZAE existantes, le développement économique du Thouarsais nécessite une nouvelle offre foncière d'une trentaine d'ha en ZAE pour l'accueil des entreprises. Elle est localisée majoritairement en extension des ZAE existantes pour renforcer des secteurs déjà équipés et ne pas éparpiller l'offre

économique sur le territoire. Elle vise à renforcer les pôles d'emploi proches des espaces de vie (agglomération thouarsaise, Saint-Varent), mais aussi à poursuivre un développement économique rural, garantissant un maillage de l'activité locale. »

L'évolution projetée est donc en accord avec le PADD du PLUi. L'évolution du PLUi devra nécessairement prévoir une nouvelle répartition de l'enveloppe foncière disponible (environ 30 ha) pour le développement des entreprises tout en répondant aux besoins de l'ensemble du territoire.

PRESENTATION DU PROJET

Présentation de l'entreprise

L'entreprise MATEX, est un acteur majeur dans le secteur de la fabrication de bennes amovibles. Le personnel de l'entreprise a d'importantes compétences. Dans l'équipe de production, nous retrouvons des soudeurs, des chaudronniers, des personnes travaillant l'acier S235, l'acier HLE, l'acier Hardox, l'Inox. Cela garanti à l'entreprise un savoir-faire incontournable pour sa filière, à savoir dans la découpe, la formation, l'ajustement, la soudure et la peinture du métal. La fabrication des bennes amovibles est 100% française, ce qui est un réel atout de l'entreprise. Une grande gamme de produits est proposée aux clients, dans laquelle nous pouvons retrouver des produits standards, spécifiques ou encore des compacteurs avec ou sans basculeur de bacs.



Figure 1, 2 et 3 : Travail du métal. Source : Société MATEX.

La gamme de produits est très diversifiée et permet de répondre aux besoins des clients de l'entreprise. Cette gamme se compose de :

- 1) Une gamme de produits standards :
 - Benne renforcées
 - Benne à gravats
 - Benne légères
 - Benne et caissons pour camion 3,5 T
 - Gamme d'accessoires

- 2) Une gamme de produits spécifiques :
 - Benne DEEE sécurisée
 - Benne citernes
 - Benne à sciures (ATEX, à filtre...)
 - Benne à vis
 - Benne TP
 - Plateau

- Plateau porte engin
 - ...
- 3) Compacteurs avec ou sans basculer de bacs :
- Monobloc
 - Monobloc de ville
 - Fixe
 - Centre de transfert
 - ...



Figure 4 : Principaux produits développés par MATEX. Source : Société MATEX.

L'entreprise MATEX compte 3 technico-commerciaux confirmés itinérants au service des clients. Ils les écoutent, leur proposent des solutions, assurent le suivi des affaires en terme de délais et de qualité. Un bureau d'études est également présent au sein de l'entreprise. Il est composé de 2 dessinateurs qui sont à l'écoute et répondent aux besoins des clients. Ils travaillent à l'aide d'un logiciel SIEMENS qui leur permet de réaliser des plans en 3D. Cela renforce l'ingénierie de la société.

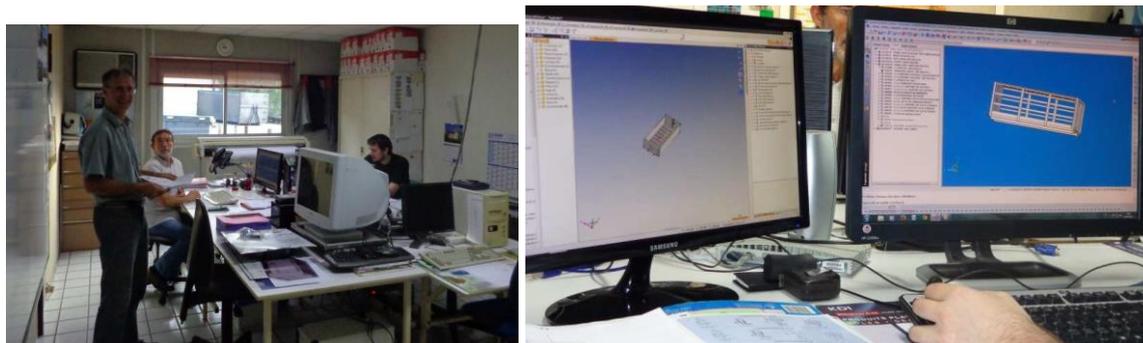


Figure 5 et 6 : Équipe du bureau d'études et réalisation de plans sur un logiciel. Source : Société MATEX.

L'entreprise possède un « Hall Assemblage » dans lequel, selon les demandes, les bennes sont assemblées. Chacune de leurs fabrications sont réalisées dans leurs ateliers. Ensuite, il y a la réalisation de la peinture sur les bennes qui est réalisée.

Démarche environnementale

La société MATEX s'inscrit dans une démarche environnementale en engageant une réelle démarche volontaire et raisonnée de développement durable. L'environnement tient sa place dans l'identité

de l'entreprise en raisonnant autour d'un système de management environnemental. Cela veut dire que l'entreprise tient compte de l'impact environnemental qu'elle peut avoir à travers ses activités et cherche à les réduire.

À travers sa politique et son fonctionnement, la société souhaite réduire son empreinte carbone (CO2). Cette envie se traduit par le fait :

- D'utiliser du matériel moins énergivore (éclairages LED, postes à souder type onduleur, arrêt automatique des machines lorsqu'elles ne sont pas utilisées)
- D'effectuer des recherches et des essais sur les peintures à l'eau
- De traiter les déchets peinture par une entreprise agréée. L'ensemble des aciers sont recyclés par des entreprises régionales agréées
- D'avoir une déchetterie intégrée sur le site avec tri sélectif

Politique forte de sécurité

Un des points importants pour l'entreprise est la sécurité des travailleurs. Dans l'ensemble des bâtiments une signalétique est présente afin de signaler, d'informer les visiteurs et employés d'informations importantes. Les opérateurs passent des formations de sensibilisation afin d'être prêt à réagir si un éventuel danger venait à survenir. Il peut s'agir de formations incendie ou de formations sur les postures à avoir au travail, par exemple. Selon le poste, l'employé est équipé afin d'être protégé. Cela peut être avec un masque, des protections pour le cou et le torse, une veste en cuir, un pantalon avec des protections pour les genoux, un casque anti-bruit ou encore des anti-bruits moulés aux oreilles.

Choix du site

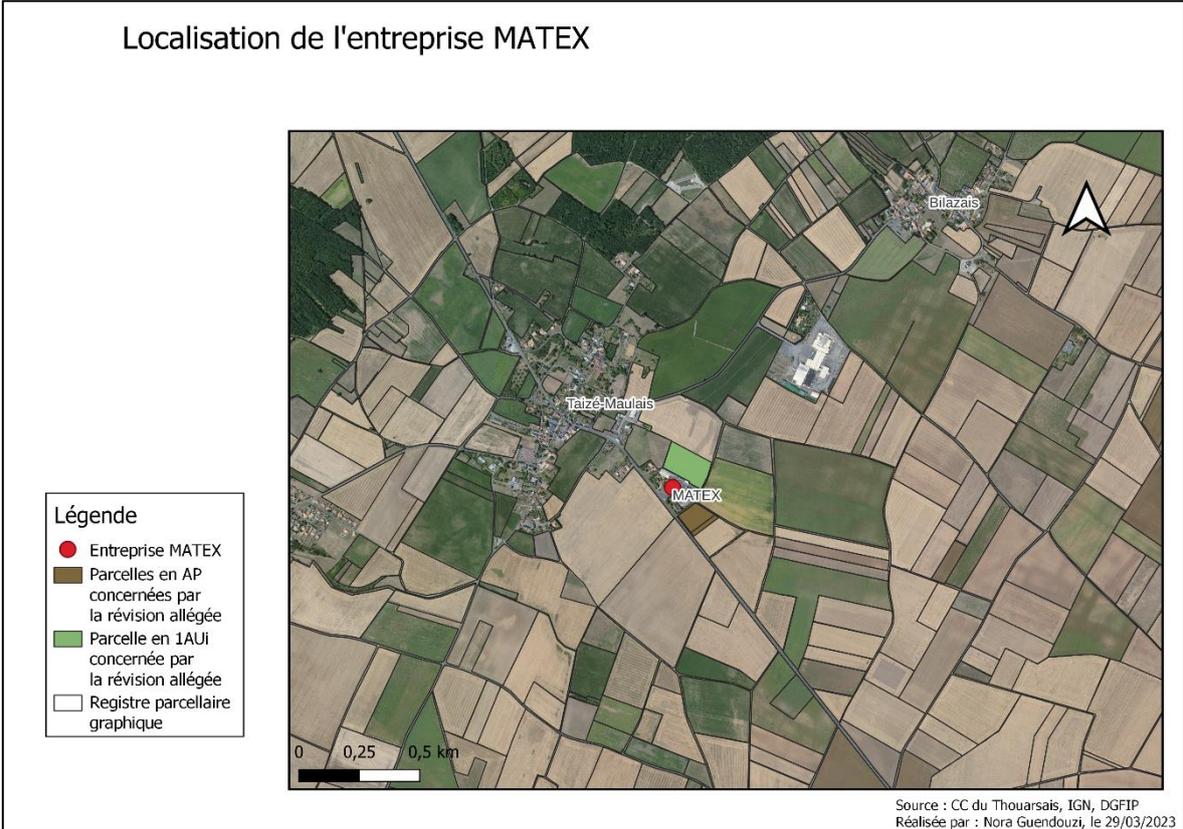


Figure 7 : Cartographie de localisation de l'entreprise MATEX. Source : CC du Thouarsais, IGN, DGFIP. Réalisation par : Nora Guendouzi.



Figure 8 : Site de production localisé à Plaine-et-Vallées (Taizé-Maulais). Source : Google Maps (14/06/2023).

L'organisation actuelle du site de l'entreprise est la suivante :

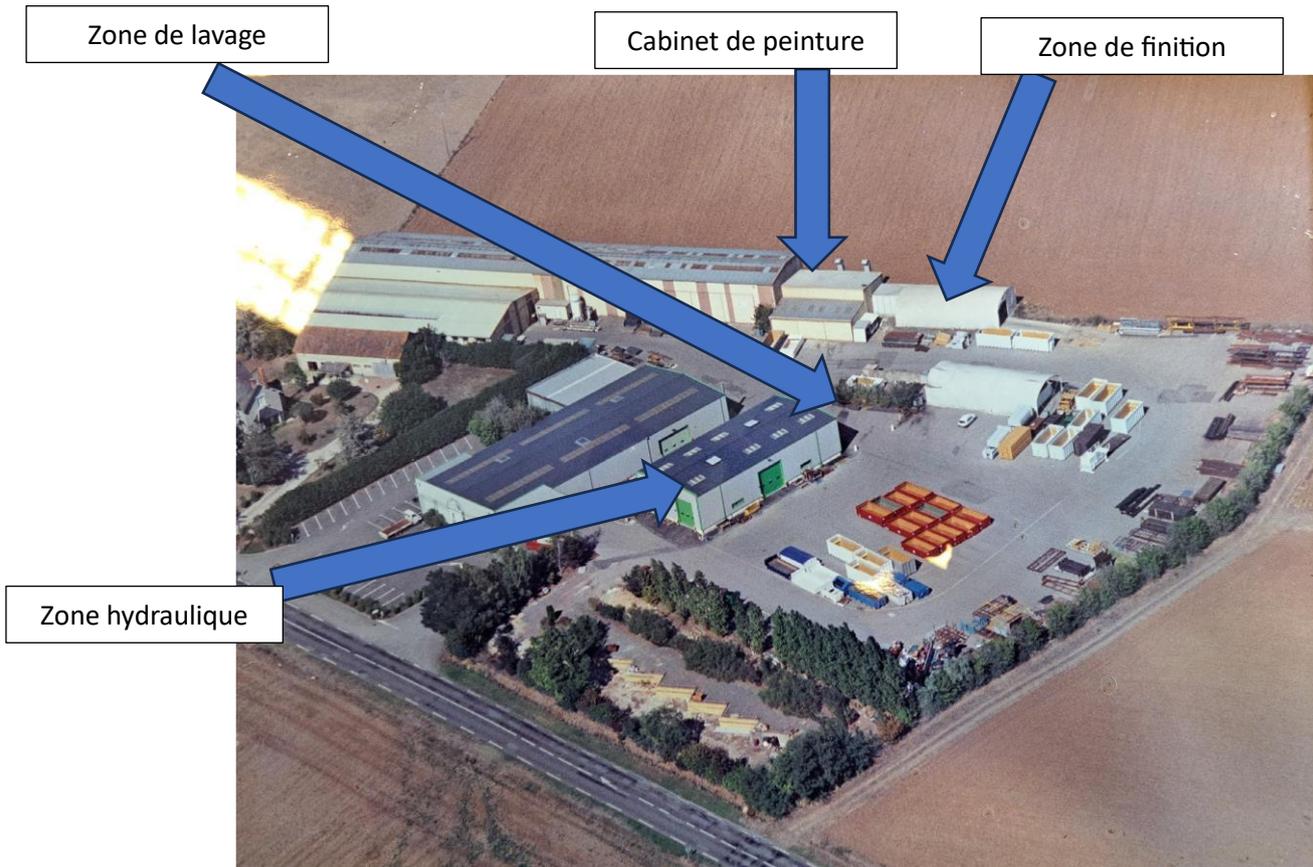


Figure 9 : Configuration actuelle de l'entreprise MATEX. Source : Société MATEX.

Sur les parcelles situées à l'Est du site, sur lesquelles l'entreprise MATEX souhaite se développer, est envisagée la construction d'un nouveau bâtiment permettant d'intégrer : une zone de lavage avec traitement des eaux rejetées, une zone de préparation peinture, 2 cabines de peinture, une zone de finition et une zone de montage hydraulique.



Figure 10 : Parcelle où sera placé le nouveau bâtiment. Source : Société MATEX.

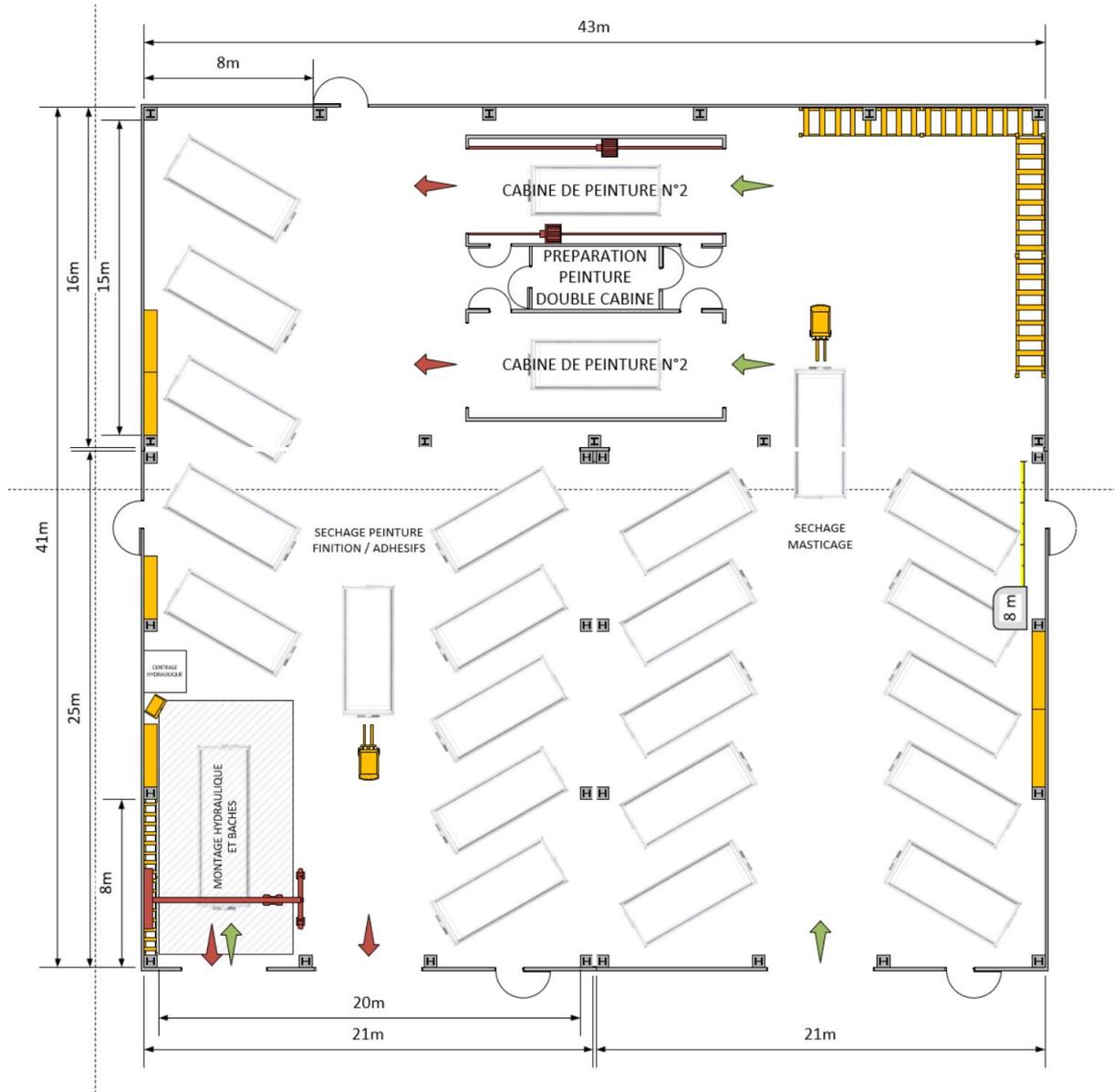
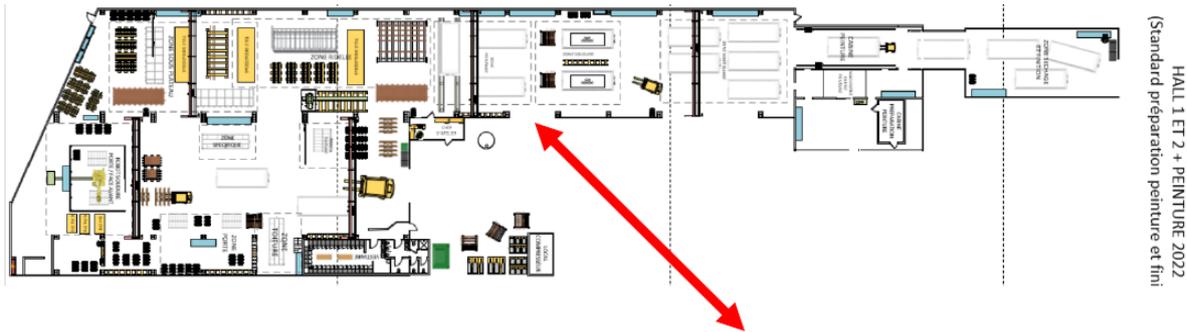


Figure 11 : Plan du nouveau bâtiment. Source : Société MATEX.



Seul point d'entrée dans l'atelier obligeant à interrompre la production pour apporter la matières et/ou pièces aux postes de travail

Figure 12 : Changements sur l'existant le temps des travaux. Source : Société MATEX.

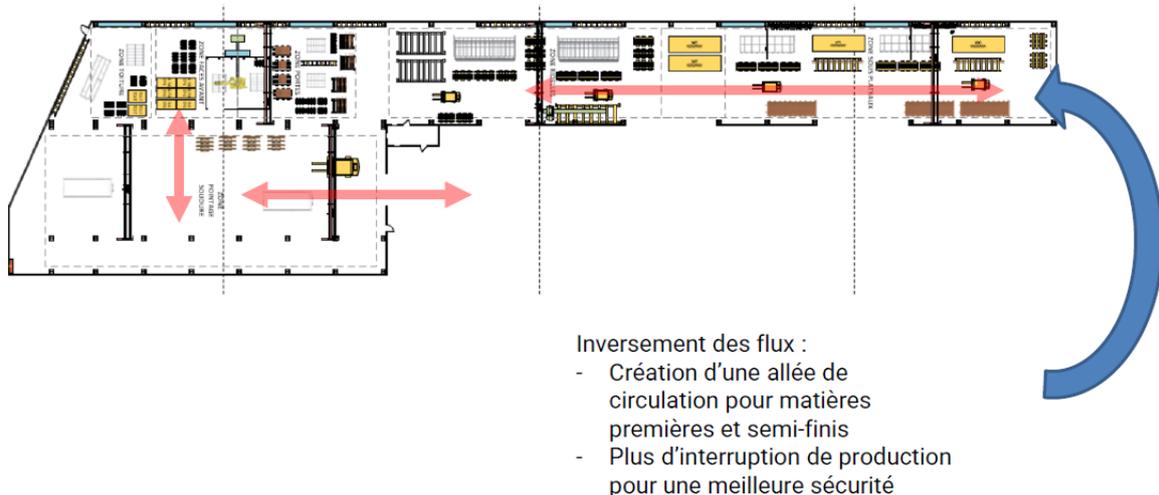


Figure 13 : Réorganisation du bâtiment actuel après la création du second bâtiment. Source : Société MATEX.

Retombées territoriales et sociétales du projet

Le projet que souhaite initier MATEX doit conduire à des retombées territoriales et sociétales majeures :

- **Un impact environnemental** : L'extension souhaitée par l'entreprise MATEX permet d'éviter une possible délocalisation sur un autre terrain, et donc permet d'éviter des déplacements qui pourraient augmenter l'impact carbone de l'entreprise. Ce projet permettra également de qualifier davantage de surfaces en Ap, qu'il peut y en avoir aujourd'hui sur la zone.
- **Un impact territorial à triple échelle** : Le projet permettra d'accroître le savoir-faire de l'entreprise dans son domaine, qui est la création de bennes amovibles. C'est un atout pour

le territoire. La production 100% française montre la dépendance que nous pouvons avoir vis-à-vis des autres pays.

- **Un impact technologique** : La qualité de la peinture sera très certainement améliorée face à la construction du nouveau bâtiment où cette étape du processus industriel pourra y être pleinement réalisée.
- **Un impact social** : Les investissements réalisés par l'entreprise à travers cet agrandissement ont pour vocation d'optimiser le travail et la productivité de l'entreprise. Les employés pourront exercer dans de meilleures conditions.

L'ensemble des retombées territoriales et sociétales attendues s'inscrivent directement dans la volonté de l'État à asseoir l'autonomie et la résilience de la France, qui est ici défendue pour la filière de la construction de bennes amovibles.

RECOURS A LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

Les évolutions projetées sont en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les évolutions apportées suite à la Révision Allégée n°3 du PLUi de la Communauté de communes du Thouarsais ont pour objet de permettre la réalisation du projet de l'entreprise MATEX. La procédure s'inscrit dans les obligations législatives actuelles en termes, d'urbanisme, en plus d'être en phase avec le PADD débattu par les élus dans le cadre du PLUi.

Le projet est en accord avec l'axe 2 Soutenir le développement économique local et l'innovation et plus particulièrement avec :

- « *L'objectif est de réunir les conditions favorables permettant le maintien et la création d'emplois en accompagnant les activités existantes et en favorisant le développement de nouvelles activités.* »
- « *Malgré les potentiels dans les ZAE existantes, le développement économique du Thouarsais nécessite une nouvelle offre foncière d'une trentaine d'ha en ZAE pour l'accueil des entreprises. Elle est localisée majoritairement en extension des ZAE existantes pour renforcer des secteurs déjà équipés et ne pas éparpiller l'offre économique sur le territoire. Elle vise à renforcer les pôles d'emploi proches des espaces de vie (agglomération thouarsaise, St-Varent), mais aussi à poursuivre un développement économique rural, garantissant un maillage de l'activité locale.* »

L'extension souhaitée par l'entreprise MATEX permet d'éviter une possible délocalisation sur un autre terrain, et donc permet d'éviter des déplacements.

Les objectifs de la révision allégée

La procédure a pour objectif de permettre le réaménagement et l'extension de l'entreprise MATEX sur son site historique. Cela nécessite la suppression d'une zone 1AUi au Nord, d'une surface de 21 831 m² et la création d'une nouvelle zone 1AUi à l'Est d'une surface de 12 186 m².

Cadre législatif

Les articles L153-31, L153-32, L153-34 et L153-35 du code de l'urbanisme stipulent que :

Article L153-31

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 – art. 15 (V)

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-32

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-34

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 9

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-35

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

La présente révision respecte le second alinéa de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme :

- Elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En effet, les modifications sont d'ordre purement réglementaire et n'ont par conséquent aucune incidence sur l'économie générale du PADD.
- Toutefois, elle a pour objet la réduction d'une zone agricole, avec l'extension d'une zone 1AUi.

La révision allégée du PLUi est donc la procédure adaptée aux évolutions du PLUi décrites ci-après.

Déroulement de la procédure

La procédure de révision est effectuée selon les modalités suivantes (articles L153-11 à L153-30 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme) :

Délibération de prescription de la révision par le conseil communautaire

La délibération précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. Elle est notifiée aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Elle est transmise au Préfet et fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Thouarsais et en mairie des communes membres, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), lorsque l'EPCI comporte une commune de 3 500 habitants et plus.

Préparation du dossier de révision « allégée » et concertation publique et association des Personnes Publiques Associées

En application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, *toute procédure de révision du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.*

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU.

Dans le cadre du projet de révision « allégée » n°3 du PLUi sur la commune de Plaine-et-Vallées (commune déléguée de Taizé-Maulais) les objectifs poursuivis par la concertation sont :

- Apporter une information accessible aux habitants afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'exprimer leur avis s'agissant de son évolution projetée,
- Recueillir la parole des habitants.

La concertation sera réalisée selon les modalités suivantes :

- L'affichage de la présente délibération aux sièges de la Communauté de Communes du Thouarsais et dans les mairies des communes membres.
- La publication d'un avis de prescription de la révision allégée n°3 dans un journal local diffusé dans le département.
- La mise à disposition du public d'un dossier au pôle ADT de la Communauté de Communes du Thouarsais et dans la Mairie de la commune concernée dont le contenu sera alimenté au

fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, aux heures et jours d'ouverture habituels.

Ce dispositif sera accompagné de la possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions :

- Dans un registre mis à disposition à la mairie de Plaine-et-Vallées (mairie déléguée de Taizé-Maulais) aux heures habituelles d'ouverture et à la Communauté de Communes du Thouarsais au Pôle Aménagement Durable du Territoire (ADT) 5 Rue Anne Desrays, 79100 Thouars aux heures habituelles d'ouverture.
- Par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais en précisant en objet : « Concertation préalable à la révision allégée n°3 du PLU intercommunal » Hôtel des Communes 4 rue de la Trémoille CS 10160 79104 THOUARS CEDEX ou sur l'adresse « plui@thouars-communaute.fr ». Les observations adressées par voie postale et par courriel seront annexées au registre mis à disposition du public au pôle ADT.
- L'organisation d'au moins une réunion publique.

Les Personnes Publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme seront associées à la révision allégée n°3 du PLUi de la CCT, conformément aux dispositions des articles L. 132-10, L. 132-11 et L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, les représentants des collectivités, associations et organismes qui y sont définis, peuvent demander à être consultés sur le projet de révision allégée n°3 du PLUi.

Cette concertation se déroulera à minima jusqu'à l'arrêt par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Arrêt du projet de révision par délibération du conseil communautaire

Cette délibération fera l'objet :

- D'une transmission du dossier et convocation des PPA à une réunion d'examen conjoint de celui-ci, un procès-verbal sera dressé valant avis des PPA, et sera joint au dossier d'enquête publique.
- D'un affichage de la délibération d'arrêt un mois au siège de la CCT et dans les mairies des communes membres.
- D'une présentation du dossier à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Mise à l'enquête publique du projet de révision « allégée »

- Arrêté du Président soumettant le PLU à enquête publique ;
- Avis au public dans 2 journaux diffusés dans le département une première fois 15 jours minimum avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Demande de désignation d'un commissaire enquêteur au tribunal administratif.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier soumis à enquête ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale et de la CDPENAF.

Enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum)

Le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, associations... qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet de révision « allégée » du PLUi. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport.

Approbation de la révision « allégée » du PLUi par délibération du conseil communautaire

(Après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des PPA et rapport du commissaire enquêteur) :

- Transmission de la délibération et du dossier au Préfet ainsi qu'aux services de l'État concernés et les PPA
- Affichage un mois en mairie
- Mesures de publicité citées lors de la prescription

Opposabilité du PLUi

La Communauté de Communes du Thouarsais étant couverte par un SCOT approuvé : exécution dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet.

REVISION « ALLEGEE » EVOLUTIONS

Pièces du PLUi subissant une évolution

La présente révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifie les documents suivants figurant en rouge.

1- RAPPORT DE PRÉSENTATION (annexion de la présente note)

1A – Diagnostic

1B – État initial de l'Environnement

1C – Justifications des choix

1D – Évaluations Environnementale

1DA : Rapport de présentation Évaluation Environnementale

1D2 : Rapport de présentation – Résumé non technique

1E – Bilan de la concertation

2 – PADD

3 – DOCUMENTS GRAPHIQUES

3A – Règlement

3B – Plans de zonage

3B1 – Plans 1/5000

3B2 – Plans 1/2000 (bourgs, villages et hameaux (Ah))

4 – ANNEXES

4A – Changement de destination

4B – Éléments du petit patrimoine

4C – Liste des essences locales de plantation

4D – Liste des emplacements réservés

4E – Annexes sanitaires

4E1 – Annexes sanitaires

4E2 – Assainissement

4E3 – Eau potable

4E4 – Électricité

4F – Servitudes d’Utilisé Public (SUP)

F0 – Présentation gestionnaire SUP

F1 – Tableau des servitudes

F2 – Plans

F3 – Faits générateurs

4G – Autres informations

4G1 – Secteurs d’information : sites pollués : arrêté du 27.12.2018

4G2 – Projet Urbain Partenarial : délibération du 19.02.2015

4G3 – Droit de Prémption Urbain

4G4 – Arrêtés préfectoraux des carrières :

Luché-Thouarsais

Mauzé-Thouarsais

Saint-Varent

4G5 – Zone de bruit

4G6 – Taxe d’aménagement

4G7 - RLP

4G6 – Taxe d’aménagement

4G9 – Zones archéologiques

4G10 – Plan zone risque plomb

4G11 – Termites

4G12 – Mérule

4G13 – Radon

4G14 – Sismicité

4G15 – Risque argile

4G16 – Atlas zone inondables

4G17 – Risque cavités sous terraines

4G18 – Risque rupture barrage

4G19 – Transport des matières dangereuses

4G20 – PAE : Sainte-Verge

4G21 – Permis de démolir

4H – Études complémentaires

- Diagnostic agricole
- Étude loi Barnier
- IZH
- PCAET
- Plan vélo
- Plan Paysage

- Schéma des mobilités durables
- Schéma Tourisme
- TVB

4I – Cahier des recommandations

5 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

- A – OAP sectorielles
- B – OAP Vallées du Thouet
- C – OAP Paysage et Énergie

Description des évolutions

Compatibilité avec le PADD

Le PADD du PLUi stipule dans son axe 2.1 Soutenir l'activité économique, moteur du développement territorial, P26

Axe 2.1: Soutenir l'activité économique, moteur du développement territorial

Valoriser les potentiels de développement d'activités économiques spécifiques

L'objectif est de réunir les conditions favorables permettant le maintien et la création d'emplois en accompagnant les activités existantes et en favorisant le développement de nouvelles activités.

Le Thouarsais dispose d'activités économiques spécifiques qu'il souhaite conforter et développer dans l'avenir :

- les activités industrielles et logistiques
- l'activité agricole et agro-alimentaire (voir l'axe 2.2)
- les carrières (voir l'axe 3.3)
- l'économie verte et le développement des énergies renouvelables (voir le projet TIPER Technologie Innovante pour la Production d'Énergies Renouvelables dans l'axe 2.3)
- le développement de l'économie sociale et solidaire.

Le développement de l'économie résidentielle (commerce, service et artisanat de proximité, tertiaire) est également prioritaire : elle représente une majorité d'emplois non délocalisables. La possibilité pour les activités existantes de se développer sur place permettra d'éviter leur délocalisation vers les territoires extérieurs.

Les organismes de formation, nécessaires pour répondre aux besoins des entreprises du territoire, auront vocation à s'implanter dans la polarité majeure ou le pôle relais, pour proposer une proximité de services, équipements, commerces aux étudiants.

La poursuite de ces différents objectifs vise à diversifier l'économie thouarsaise afin de mieux résister aux périodes économiques moins favorables.

Maintenir ou relocaliser les activités industrielles hors ZAE

Le maintien des activités existantes est essentiel pour le territoire. Les besoins d'extension d'entreprises « isolées » (c'est-à-dire hors ZAE, comme par exemple Matex et Rouge Gorge à Taizé-Maulais ou CHO-Tiper à Thouars) ou installées dans les cœurs de villes ou de bourgs (par exemple Doizon et Argel à Argenton-l'Eglise), doit être possible, tout en considérant les nuisances qu'elles engendrent et la nature de l'environnement proche, qui pourront conduire à encadrer ce développement. Si nécessaire, une relocalisation dans une ZAE du Thouarsais évitera leur départ du territoire et leur procurera une meilleure connexion aux réseaux : routiers, internet, assainissement ... **Certaines grandes installations agricoles, de production de melons notamment, sont à considérer dans cette logique** au vu des emplois mais aussi des contraintes qu'elles génèrent (par exemple, nuisances dues à la circulation de nombreux poids lourds sur des routes au gabarit inadapté). Elles pourraient connaître un développement : usine de transformation et de commercialisation sur place par exemple.

Ainsi la création d'une zone 1AUi nécessaire pour permettre le projet doit être compatible avec le PADD. Le projet permet bien de mettre en avant une activité économique spécifique, à travers la fabrication de bennes amovibles. Ce projet va permettre au territoire de maintenir l'activité proposée par l'entreprise MATEX, située hors d'une zone d'activités économiques.

L'ensemble des secteurs impactés sont stipulés ci-dessous.

Évolutions du règlement graphique

Commune de Plaine-et-Vallées commune déléguée de Taizé-Maulais.

Au sein du PLUi en vigueur, le site du projet est concerné par des parcelles soumises aux disposition de la zone Ap. La zone Ap est définie comme : *les secteurs voués à l'agriculture mais protégés du fait de la présence de sensibilités environnementales et paysagères particulières (exemple : périmètre Natura 2000, périmètre de protection des captages). Ce secteur comprend également des espaces « tampons » en lisières des enveloppes urbaines permettant de préserver le fonctionnement d'exploitation agricole et limitant les risques de nuisances et de conflits avec les riverains. La constructibilité est fortement limitée sur ce secteur.*

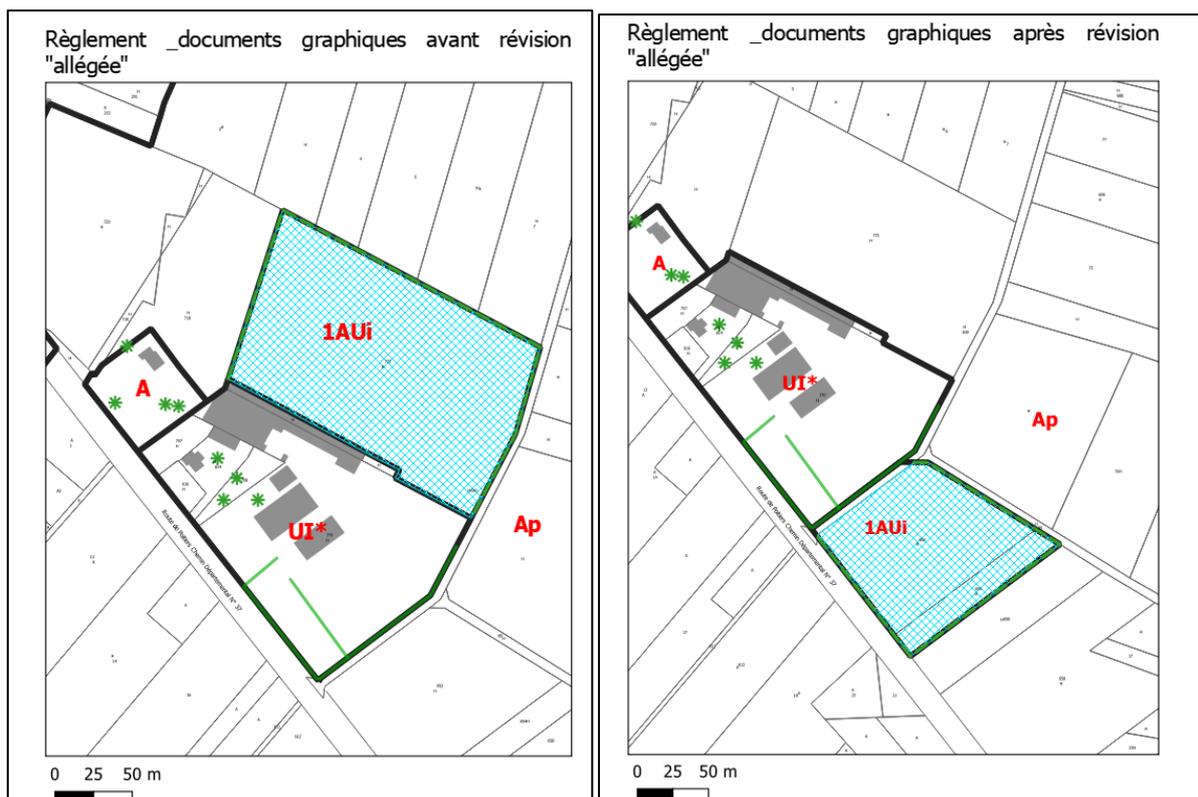
Cette révision allégée consiste donc à classer les parcelles :

- 321 H 652 ;
- 321 H 654 ;

actuellement en zone Ap, en zone 1AUi à vocation d'activité industrielle. Il s'agit de répondre à une nécessité ponctuelle.

- 321 H 772

actuellement en zone 1AUi, en zone Ap.



Les zooms sur les secteurs avant/après illustrent les évolutions qui apparaîtront au plan de zonage dans la future version « révision allégée ».

En contrepartie de la superficie en zone agricole initiale perdue (environ 10 000 m²), une parcelle située au Nord du site de l'entreprise MATEX, qui était initialement prévue pour l'extension de l'entreprise, d'une superficie d'environ 20 000 m², va passer d'un zonage en 1AUi à un zonage en Ap.

Le zonage sera également complété par les éléments de prescription en accord avec l'orientation d'aménagement et de programmation ci-dessus. Ainsi les transitions paysagères à créer y sont complétées.

Le tableau des surfaces avant et après révision allégée

L'ensemble des chiffres communiqués dans le présent document concernant les surfaces de zones, sont issus du document en vigueur au moment de la rédaction de la présente note.

Intitulé de la zone		Superficie en Ha avant évolution	Superficie en Ha après évolution	Part du territoire intercommunal	Caractéristiques
ZONE URBAINE	UA	911.95	911.95	1,46%	Secteur à vocation mixte (cumul des fonctions d'habitat, de commerces, de services, d'équipements collectifs et d'activités peu génératrices de nuisances) correspondant à l'urbanisation ancienne caractérisée par un bâti patrimonial régi par des formes strictes d'implantation. Lorsque les façades des constructions ne forment pas un front bâti continu (implantation en discontinuité), la continuité visuelle de la rue est assurée par des murs.
	UA*	6.67	6.67	0,01%	Sous-secteur le long de l'axe structurant formé par l'avenue V. Hugo et V. Leclero interdisant le changement de destination de l'habitat pour un usage : - d'artisanat ou de commerce de détail ; - de restauration ; - de commerce de gros ; - d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle - de bureau ; Seuls la réfection, l'aménagement et l'extension limitée des constructions dont la destination est énoncée ci-avant sont permis.
	UB	1320.95	1320.95	2,12%	La zone UB correspond aux espaces agglomérés récents du centre-ville de Thouars, des bourgs des autres communes et des villages. Elle se caractérise par rapport à la zone UA par une urbanisation relativement récente, de densité plus faible et par une discontinuité nette du bâti. Elle correspond à une urbanisation à dominante pavillonnaire, mais accueille aussi sur la ville de Thouars quelques immeubles collectifs. Le tissu y est plus lâche (implantation généralement en recul par rapport à la voie et en retrait par rapport aux limites séparatives). Cette zone est à vocation mixte avec le cumul des fonctions d'habitat, de services, d'équipements collectifs et autres activités peu génératrices de nuisances. La présence de commerces y est très ponctuelle. Le souhait étant de favoriser le commerce dans les centres, toute nouvelle implantation commerciale est interdite en zone UB, sauf dans le cas des périmètres de centralité où l'implantation de commerces de proximité est encouragée.
	UC	41.91	41.91	0,07%	Secteur correspondant aux espaces commerciaux périphériques de Thouars, Site Verge et Saint-Varent.
	UE	82.53	82.53	0,13%	Secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics d'intérêt intercommunal ou supra-intercommunal, constitué de constructions, usages et affectations des sols, constructions et activités affectés à des équipements publics, activités sportives et de loisirs, sanitaires, culturelles et sociales, ou à des équipements spécifiques d'intérêt général. Il correspond sur le territoire à plusieurs sites spécifiques : lycée, équipements sportifs, maison de retraite, hôpital...
	UI	362.00	362.00	0,58%	Secteur correspondant aux sites d'activités existants sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais pour la majorité correspondant aux périmètres de zones d'activités économiques (ZAE) existantes et à des sites hors ZAE mais situés au sein du tissu urbanisé.
	UIch	8.03	8.03	0,01%	Sous-secteur correspondant à la zone de Talencia 2 aujourd'hui dédiée à des constructions à destinations variées.
	UIenn	54.20	54.20	0,09%	Sous-secteur correspondant aux sites des centrales photovoltaïques au sol existantes.
	UI*	29,03	29,03	0,05%	Secteur correspondant à des activités présentant des sites d'une superficie importante sur le territoire mais isolées en dehors d'une ZAE ou isolées en dehors des parties agglomérées. Ces sites ont vocation à évoluer cependant seules sont autorisées les évolutions des activités déjà existantes (extension, nouvelles constructions, diversification en lien avec l'activité) ou la reprise des bâtiments existants par une activité autorisée sur la zone. L'implantation d'une nouvelle entreprise sans lien avec l'existante est interdite. Sont concernés par ce sous-secteur : - Le site de Rouge-Gorge (Taizé-Maulais) - Le site de Mates (Taizé-Maulais) - Le site de Soldive (Brie) - Le site de Grellier (Pierrefitte) - Le site de Terrena (Saint-Cyr-La-Lande) - Le site d'Argel (Argenton-L'Église) - La scierie (Orbé - Saint-Léger-de-Montbrun) - Terrena (Vrères - Saint-Léger-de-Montbrun) - Garagiste (Fryravaut - Saint-Léger-de-Montbrun) - Anett (Sainte-Radegonde) - Morpheüs (Thouars) - France Litière (Val-en-Vignes-Cersay) Ce sous-secteur comprend également un terrain à Marnes.

Intitulé de la zone		Superficie en Ha avant évolution	Superficie en Ha après évolution	Part du territoire intercommunal	Caractéristiques
ZONE A URBANISER	1AUh	45.12	45.12	0,07%	Secteur urbanisable à court terme à vocation dominante d'habitat couvert par une orientation d'aménagement et de programmation.
	1AUh*	1.23	1.23	0,00%	Sous-secteur urbanisable à court terme correspondant aux communes ayant une production faible de logements neufs en extension, où il est autorisé des constructions hors opération d'ensemble, sous réserve d'une surface parcellaire maximum de 1000m² et sous réserve du respect des principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Sont concernées par ce sous-secteur : - Brie, - Saint-Pierre-à-Champs, - Saint-Martin-de-Macon, - Touternay.
	1AUi	40.95	39,73	0,07%	Secteur urbanisable à court terme à vocation dominante d'activités couvert par une orientation d'aménagement et de programmation.
	1AUic	1.46	1.46	0,00%	Sous-secteur 1AUic, concerné par une opération d'aménagement et de programmation à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales. Seul l'éventuel transfert de GMS existantes dans un environnement proche, contraintes dans le tissu urbain actuel, peut être admis afin de permettre leur développement. Cette possibilité ne sera offerte que sous conditions de garantir un rôle de proximité avec les équilibres commerciaux existants.
	1AUic	4.43	4.43	0,01%	Secteur urbanisable à court terme à vocation de tourisme et d'hébergements touristiques (campings, villages vacances, gîtes...). Ce secteur a été identifié afin de répondre aux besoins d'évolution du camping aujourd'hui municipal peu accessible et ne répondant pas forcément aux besoins actuels.
	1AUe	7.02	7.02	0,01%	Secteur à vocation d'équipement d'intérêt collectif et service public. On retrouve ce secteur uniquement sur la polarité majeure. L'un des secteurs à pour vocation l'implantation d'équipements répondant au besoin de la population durant la vie du PLUI. Ce secteur est situé à proximité immédiate d'un équipement phare récent de la CCT : le centre aquatique des bassins du Thouet. Le souhait est de renforcer ce pôle d'équipements intercommunaux autour de la piscine avec l'idée d'un nouveau camping (cf zone 1AUic) et d'un équipement structurant comme une salle de spectacle. Un autre secteur prévoit la délocalisation de la gendarmerie au nord de l'agglomération à proximité du lycée Jean moulin.
	2AUh	14.88	14.88	0,02%	Secteur, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLUI, à vocation principale d'habitat
	2AUi	5.08	5.08	0,01%	Secteur, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLUI, à vocation principale d'activité (industrie, entrepôt, bureau...)
	2AUe	0.78	0.78	0,00%	Secteur, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLUI, à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

ZONE AGRICOLE	A	31027,10	31027,10	49,78%	Secteur correspondant aux parties du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur A inclut les sièges et bâtiments d'exploitations (bâtiments d'activités et logement de fonction) liés à une activité agricole ainsi que des écarts et hameaux.
	Ap	7933,82	7931,64	12,73%	Caractérise les secteurs voués à l'agriculture mais protégés du fait de la présence de sensibilités environnementales et paysagères particulières (exemple : périmètre Natura 2000, périmètre de protection des captages). Ce secteur comprend également des espaces « tampons » en lisières des enveloppes urbaines permettant de préserver le fonctionnement d'exploitation agricole et limitant les risques de nuisances et de conflits avec les riverains. La constructibilité est fortement limitée sur ce secteur.
	Av	1681,54	1681,54	2,70%	Caractérise les secteurs classés en AOC viticole qui constituent un terroir de qualité unique pour le développement de la viticulture sur le territoire. Ce secteur vise à les protéger (AOC Anjou, AOC Anjou village et AOC Saumur).
	Aeol	2006,78	2006,78	3,22%	Secteur présentant un potentiel pour le développement de l'éolien. Secteur où les parcs éoliens sont autorisés.
	Ah	20,32	20,32	0,03%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein des zones agricoles. Il regroupe les hameaux avec possibilité d'évolution encadrée du bâti. Le Thouarsais présente un nombre important de hameaux. Un équilibre a dû être trouvé entre les zones constructibles des bourgs et villages répondant à l'objectif de reconquête de l'urbanisation au plus près des équipements, services voire commerces, et la protection de la zone A générique qui ne permet qu'une évolution très limitée des habitations existantes. Afin de permettre à certains hameaux de « vivre » à travers un développement restreint et une réappropriation du bâti existant des STECAL sont créés. Dès lors le règlement est assoupli au niveau des constructions possibles. Le choix des hameaux retenus repose à la fois sur l'existence d'une structure de hameau et sur l'absence d'enjeux agricoles et paysagers forts au sein même du hameau. Liste des hameaux concernés : o Saint-Martin-de-Sanzay : La Clavière o Louzy : Monceau o Sainte-Gemme : Le Plessis o Saint-Martin-de-Macon : Majé o Val-en-vignes : Les Ménardières
	Ak	0,99	0,99	0,00%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage.
	Ab	104	104	0,00%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des sites existants ou projetés de sédentarisation des gens du voyage ou un site d'implantation de forains. Trois sites sont identifiés dans ce zonage. o Le site de sédentarisation existant à Saint-Varent, o Le site où est installé la famille exploitant le parc de la Vallée à Val-en-Vigne (Massais), o Un site projeté de sédentarisation sur la commune de Thouars.
	Ac	499,7	499,7	0,80%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant aux sites de carrières existants sur le territoire. Le zonage des sites de carrières a été déterminé au regard de leur autorisation d'exploitation (arrêté préfectoral) ainsi qu'au regard des propriétés foncières et l'occupation réel du sol par l'activité ou des activités connexes. Ces secteurs sont délimités sur le fondement du RI51-34 du Code de l'urbanisme. Ces secteurs ne peuvent être comptabilisés comme impact sur les espaces agricoles, naturels et forestiers. En effet, ces derniers sont conditionnés à des remises en état à la fin de l'activité.
	Ay	29,98	29,98	0,05%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des sites d'activités existants ou projetés (Silos, entreprises de transformation, artisans...) pour lesquels il convient de permettre un développement ou un minimum d'évolution, tout en restant compatible avec la vocation agricole de la zone. Les activités isolées identifiées dans cette catégorie sont très hétéroclites allant du petit artisan jusqu'à la grande coopération agricole. Le zonage a été effectué en fonction : o des projets ; o des éléments communiqués aux élus ; o de la propriété foncière .

ZONE NATURELLE	N	5179,50	5179,50	8,31%	Caractérise les réservoirs de biodiversité complémentaires et certains corridors de la trame verte et bleue. Ce secteur correspond également aux espaces naturels plus ordinaires à préserver qui peuvent être qualifiés d'espaces agricoles ou urbains et comprend également les écarts et hameaux isolés au sein des espaces naturels. Ce secteur comprend également des espaces « tampons » en lisière des enveloppes urbaines permettant de préserver le fonctionnement d'exploitation agricole et limitant les risques de nuisances et de conflits avec les riverains.
	Np	10716,00	10716,00	17,19%	Caractérise les réservoirs de biodiversité remarquables de la trame verte et bleue : - réservoir de biodiversité remarquable « cœur de bocage » - réservoir de biodiversité remarquable des pelouses sèches - réservoir de biodiversité remarquable des forêts et des landes - réservoir de biodiversité remarquable de la trame bleue : zones humides et cours d'eau.
	Nl	97,14	98,51	0,16%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein de la zone naturelle. Il est destiné aux constructions et installations à vocation de loisirs, à vocation sportive et de détente implantées dans un environnement restant à dominante naturelle.
	Nlc	42,31	42,31	0,07%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein de la zone naturelle. Il est réservé aux différentes formes d'hébergement touristique (campings, villages vacances, gîtes...) et aux constructions, installations et équipements liés et nécessaires à leur fonctionnement. Sont identifiés en Nlc les sites suivants : - Argenton-l'Église : le camping - Coulonges-Thouarsais : le camping - Luché-Thouarsais : La base de loisirs des Adillons - Missé : Le centre d'hébergement et gîte de groupe du châtelier - Oiron : une aire projetée d'accueil de camping-car - Saint-Léger-de-Montbrun : un site projeté pour l'accueil d'une activité touristique - Saint-Martin-de-Sanzay : le site touristique de la Ballastière - Thouars : l'aire de camping-car - Thouars : le camping - Val-en-Vignes - Massais : Hôtel-restaurant le Bois Joli
	Nj	37,18	37,18	0,06%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein de la zone naturelle. Il caractérise l'ensemble des jardins familiaux ou non à préserver et valoriser.
	Nd	32,17	32,17	0,05%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein de la zone naturelle. Il identifie les grandes propriétés et leur parc, afin de permettre la valorisation du potentiel bâti dans une logique de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti. Les propriétés ainsi identifiées sont : - Château de Oiron (Oiron) - Château du Bois de Sanzay (St-Martin-de-Sanzay) - Château de la Coste (St-Martin-de-Sanzay) - La commanderie (St-Martin-de-Sanzay) - Le Petit Mans (St-Martin-de-Sanzay) - Abbaye de Ferrière (Bouillé-Loretz) - Les Grands Peaux (Val-en-Vignes - Cersay) - La Boissotière (Val-en-Vignes) - La Garenne (Val-en-vigne) - Château de la Forêt (Sainte-Verge) - Maison du Parc Chalillon (Mauzé-Thouarsais) - Chambon (Mauzé-Thouarsais) - Le Pressoir (Mauzé-thouarsais) - Château de Thiors (Luzay) - Bournizeau (Pierrefitte) - Château de la Roche (Argenton-l'Église) - Fleury (Thouars) - Fletournay (Marnes)
	Npv	78,01	78,01	0,13%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pouvant accueillir des centrales photovoltaïques. Elles n'ont pas vocation à occuper des terres arables qui doivent, du point de vue du développement durable, être réservées à la production de nourriture dans une perspective de rélocalisation de l'agriculture et de réduction de l'empreinte écologique des systèmes alimentaires. Ces secteurs peuvent en revanche permettre de valoriser de manière écologique, sans aucun impact polluant direct et avec un impact visuel extrêmement limité, les nombreux terrains ouverts impropres à l'agriculture et non exploités pour un autre usage : terres arides ou polluées, friches industrielles, terrains militaires en reconversion, carreaux de mines, etc. Ce secteur ne recoupe que des terrains d'un hectare minimum. Il s'agit de valoriser ces espaces pour contribuer à la production d'énergie renouvelables du territoire.
	Nr	7,02	7,02	0,01%	Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant aux sites existants (déchèterie de Taizé-Maulais et déchèterie de Coulonges-Thouarsais) et potentiel (Sainte-Gemme) nécessaires aux activités de stockage et de retraitement des déchets (déchèterie).

Le règlement écrit

Le règlement écrit ne subit aucune évolution.

Évolutions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

En accord avec les éléments susvisés une OAP sectorielle va être rectifiée.

- Modification de l'OAP prévue pour l'extension de la société Matex, à Plaine-et-Vallées commune déléguée de Taizé-Maulais.

L'OAP est présentée dans le présent document dans sa version en vigueur ainsi que sa version après révision allégée. Les évolutions de l'OAP figurent **en rouge** dans l'OAP après évolution.

Évolution de l'OAP du site Matex

Version de l'OAP approuvée le 4 février 2020

OAP n° 10

SITE DE MATEX

1/ CARACTÉRISTIQUES DU SITE :

Le site économique s'inscrit dans un cadre rural à la sortie de la commune de Taizé-Maulais, sur la route de Poitiers RD 37.

À l'exception d'une maison d'habitation limitrophe, séparée de l'entreprise MATEX par des haies arborées épaisses, le site est environné par un parcellaire agricole composé de champs ouverts de grande dimension. Un paysage de plaine céréalière s'ouvre au Sud, avec un horizon très large, peu ponctué d'arbres. Au Nord-Ouest, il est arrêté par la forêt de Oiron et des bosquets éparses.

Le site économique de projet présente une légère déclivité au Nord.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

- Renforcer l'identité paysagère du site industriel et travailler la transition paysagère en recherchant les échelles appropriées.
- Desservir le site de projet depuis l'entreprise MATEX.

2/ ORIENTATIONS ET PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

La vocation de la zone sera à dominante économique. D'une superficie de 21 960 m², le site permet de répondre uniquement aux besoins de l'entreprise MATEX.

Intégration paysagère du site :

Afin d'optimiser l'intégration paysagère et de valoriser ces espaces, il convient de créer au bord de la département D37 une transition avec une haie peu dense accompagnée d'arbres de hautes tiges. À l'Est, la haie champêtre existante doit être prolongée, avec possibilité de réaliser des séquences.

Desserte, accès, modes doux :

La desserte du site de projet se fera depuis le site existant de l'entreprise MATEX.

3/ RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE :



Vue de l'entreprise depuis la D37



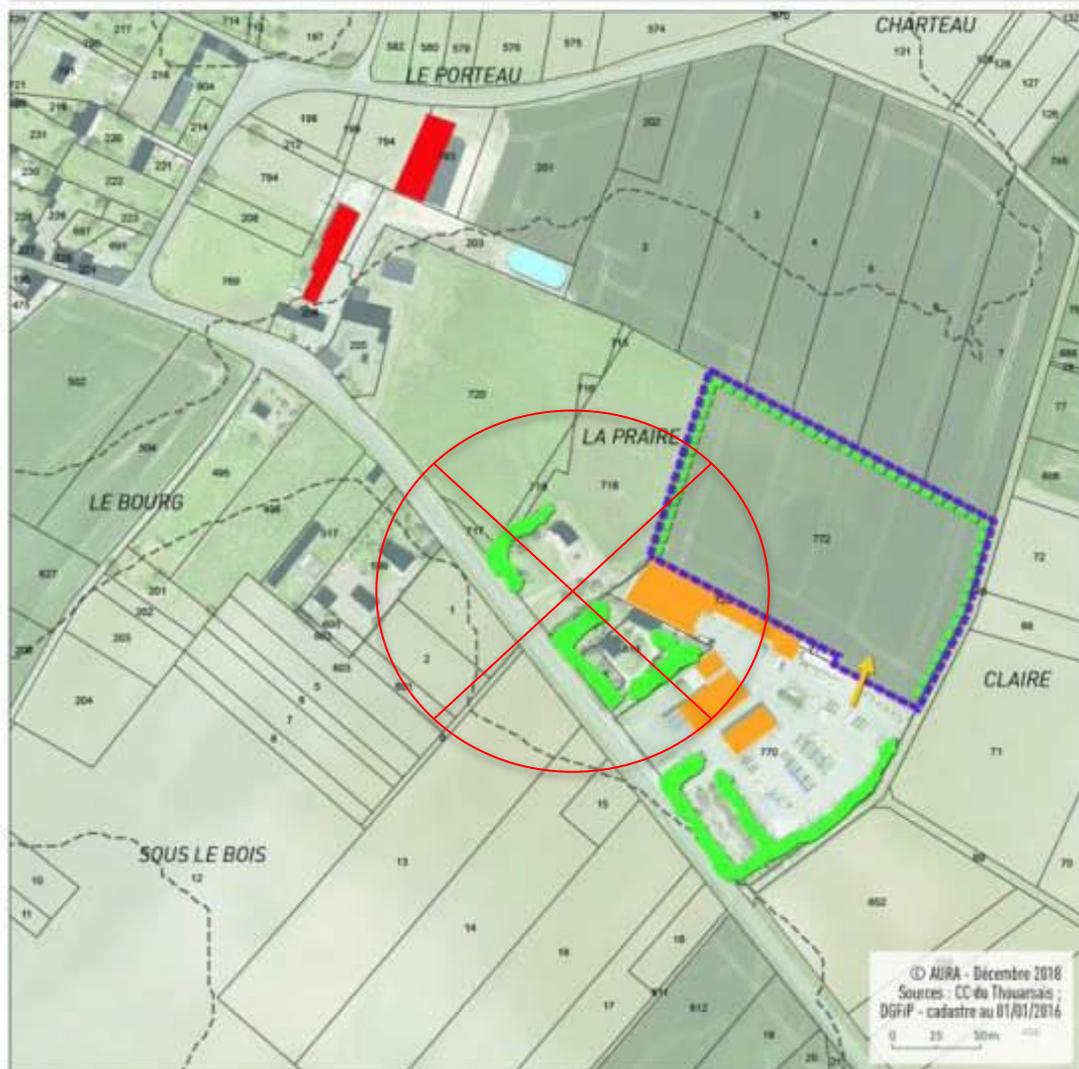
Vue du chemin rural 321H640 depuis la D37



Vue de la parcelle 321H652 depuis le chemin rural



Vue de l'entreprise à l'est depuis la D37



<p>ÉLÉMENTS DE CONTEXTE</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Commerces ■ Équipements ■ Bâtiments agricoles ■ Activités ■ Espaces récréatifs ■ Champ solaire + Éolienne ■ Végétation existante Future voie de contournement Aménagement de l'entrée de ville Sens de la pente Courbes de niveau Limites communales Talus Séquence à niveau Voie ferrée 	<p>PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre OAP → Extension de l'activité en place ●●●● Emplacement préférentiel pour l'aire de couverture ■●●● Emplacement préférentiel pour le stationnement poids lourds et/ou une station service et de stationnement VL ■●●● Emplacement préférentiel pour un restaurant, un point d'information touristique et un magasin de producteurs ●●●● Emplacement préférentiel pour une aire de pique-nique et de repos boisée 	<p>PRINCIPES ACCESSIBILITÉ - DESSERTE - STATIONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◀▶ Accès possible à privilégier ◀▶ Accès véhicules de service ◀▶ Accès individuel Voie ou carrefour à aménager / sécuriser ▶▶ Voirie traversante ▶▶ Maintien accès agricole ▶▶ Amorce de voie à prévoir ▶▶ Accessibilité et desserte pour les modes doux <p>PRINCIPES PAYSAGERS</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Éléments de végétation à maintenir/ à conforter ●●●● Haie à créer A Ouvertures visuelles à préserver/intégrer ■ Orientation des bâtiments parallèle à la RD938 ■ Transition paysagère à créer ■ Zone humide ● Gestion des eaux pluviales ●●●● Vigilance sur l'aspect des espaces extérieurs
---	--	--

OAP n° 10

SITE DE MATEX

1/ CARACTÉRISTIQUES DU SITE :

Le site économique s'inscrit dans un cadre rural à la sortie de la commune de Taizé-Maulais, sur la route de Poitiers RD 37.

À l'exception d'une maison d'habitation limitrophe, séparée de l'entreprise MATEX par des haies arborées épaisses, le site est environné par un parcellaire agricole composé de champs ouverts de grande dimension. Un paysage de plaine céréalière s'ouvre au Sud, avec un horizon très large, peu ponctué d'arbres. Au Nord-Ouest, il est arrêté par la forêt de Oiron et des bosquets éparses.

Le site économique de projet présente une légère déclivité au Nord.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

- Renforcer l'identité paysagère du site industriel et travailler la transition paysagère en recherchant les échelles appropriées.

2/ ORIENTATIONS ET PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

La vocation de la zone sera à dominante économique. D'une superficie de **12 180m²**, le site permet de répondre uniquement aux besoins de l'entreprise MATEX.

Intégration paysagère du site :

Afin d'optimiser l'intégration paysagère et de valoriser ces espaces, il convient de créer au bord de la département D37, le long des parcelles 321 H 652 et 321 H 654, une haie peu dense accompagnée d'arbres de hautes tiges. Au sud, au nord et à l'est, des transitions paysagères doivent être créées. À l'Est, la haie champêtre existante doit être maintenue. Selon, la desserte au site actuel MATEX prévue pour atteindre l'extension, une ouverture de cette haie pourra être réalisée.

Desserte, accès, modes doux :

Concernant la desserte du site, elle se fera par le chemin cadastré 321 H 640.

3/ RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE :



Vue de l'entreprise depuis la D37



Vue du chemin rural 321H640 depuis la D37



Vue de la parcelle 321H652 depuis le chemin rural



Vue de l'entreprise à l'est depuis la D37



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Examen au cas par cas réalisé par la personne
publique responsable en application des
articles R. 104-33 à 104.37 du code de
l'urbanisme
pour un plan local d'urbanisme**

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur
l'absence de nécessité de réaliser une évaluation
environnementale

Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire
constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent
pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, M. Bernard PAINÉAU.

SIRET/SIREN

247 900 798 00031

Coordonnées (adresse, téléphone, courrier)

Adresse : Hôtel des Communes, 4 rue de la Trémoille, 79100 THOUARS.

Téléphone : 05.49.66.68.68.

Courrier : plui@thouars-communaute.fr.

Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable

Emmanuel CHARRÉ est la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable. Il est le Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Habitat.

Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude,...)

Marie BOUX, directrice de la Maison de l'Urbanisme.

Nora GUENDOUZI, stagiaire à la Maison de l'Urbanisme.

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

La Maison de l'Urbanisme est située au 5 rue Anne Desrays, 79100 THOUARS.

Téléphone : 05.49.66.68.68.

Courrier : plui@thouars-communaute.fr.

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

Le type de document concerné est un PLUi.

2.2 Intitulé du document

Il s'agit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais.

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvé le 4 février 2020. Il est consultable à ces deux adresses :

- <https://www.thouars-communaute.fr/document-en-vigueur-plui>.
- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=-0.21671276673972112&lat=46.972782945582225&zoom=13&mton=-0.216713&mlat=46.972783>.

2.4 Territoires (commune(s) ou EPCI) couverts par le PLUi

Le PLUi couvre 24 communes à savoir : Brion-Près-Thouet, Coulonges-Thouarsais, Glénay, Loretz-d'Argenton (regroupant Argenton l'Eglise et Bouillé Loretz), Louzy, Luché-Thouarsais, Luzay, Marnes, Pas-de-Jeu, Pierrefitte, Plaine-et-Vallées (regroupant Oiron, Taizé-Maulais, Brie et Saint-Jouin-de-Marnes), Saint-Cyr-La-Lande, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Saint-Martin-de-Sanzay, Saint-Varent, Sainte-Gemme, Sainte-Verge, Thouars (regroupant Thouars, Sainte-Radegonde, Mauzé-Thouarsais et Missé), Tourtenay et Val-en-Vignes.

Ci-dessous, voici une carte présentant le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. Elle permet de localiser les différentes communes sur le territoire. Elle apporte également des informations sur le réseau routier, ferré, hydrographique, sur l'occupation du sol et sur les limites administratives de la collectivité.

Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais



0 5 km
 © aura - janvier 2019
 Sources : CC du Thouarsais - 2015 ;
 OSM - 2018 ; IGN, BD Topo - 2018

Réseau routier	Réseau ferré	Réseau hydrographique	Occupation du sol	Limites administratives
— Voierie principale (niveau 1)	**** Ligne voyageurs/fret (voie unique)	— Réseau hydrographique principal	■ Tâche urbaine	▭ EPCI
— Voierie principale (niveau 2) Ligne fret (voie unique)		■ Forêts	▭ Secteur de projets
— Voierie principale (niveau 3)	○ Gare voyageur/fret en service			▭ Commune
	○ Gare fret uniquement			▭ Commune déléguée

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLUi (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Le territoire concerné par la procédure de révision allégée n°3 est celui de la commune de Plaine-et-Vallées, regroupant les communes déléguées de Oiron, Taizé-Maulais, Brie et Saint-Jouin de Marnes. La commune qui est plus particulièrement concernée est celle de Taizé-Maulais, sur laquelle se situe l'entreprise MATEX, à l'origine de la procédure allégée n°3.

Ci-dessous, est présentée une carte permettant de localiser l'entreprise MATEX, sur la commune de Plaine-et-Vallées mais également de voir quelles parcelles sont concernées par cette révision allégée n°3 du PLUi.

Localisation de l'entreprise MATEX

Légende

- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Registre parcellaire graphique



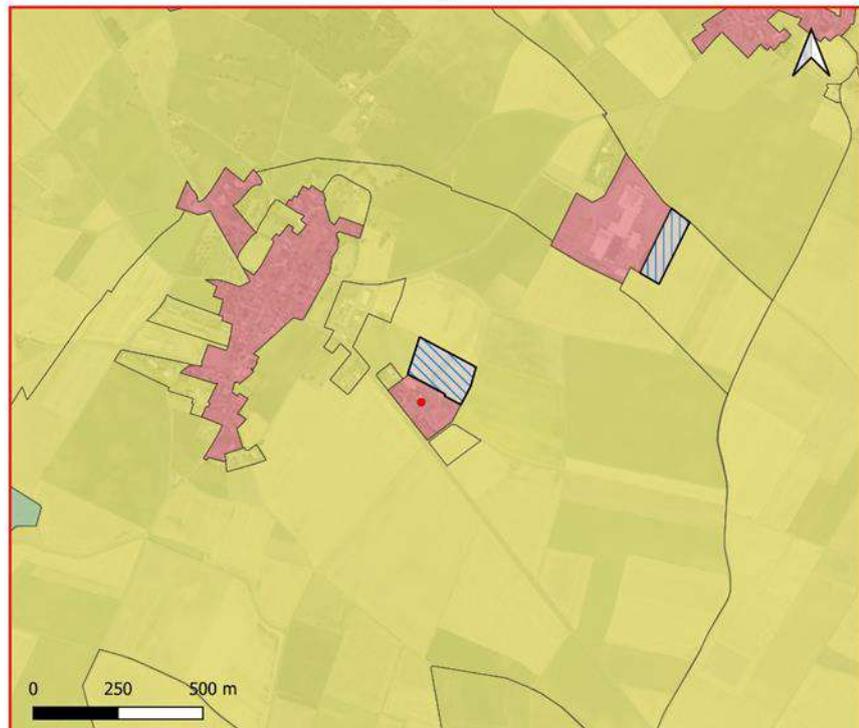
Source : CC du Thouarsais, IGN, DGFIP
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 29/03/2023

Zonage actuel

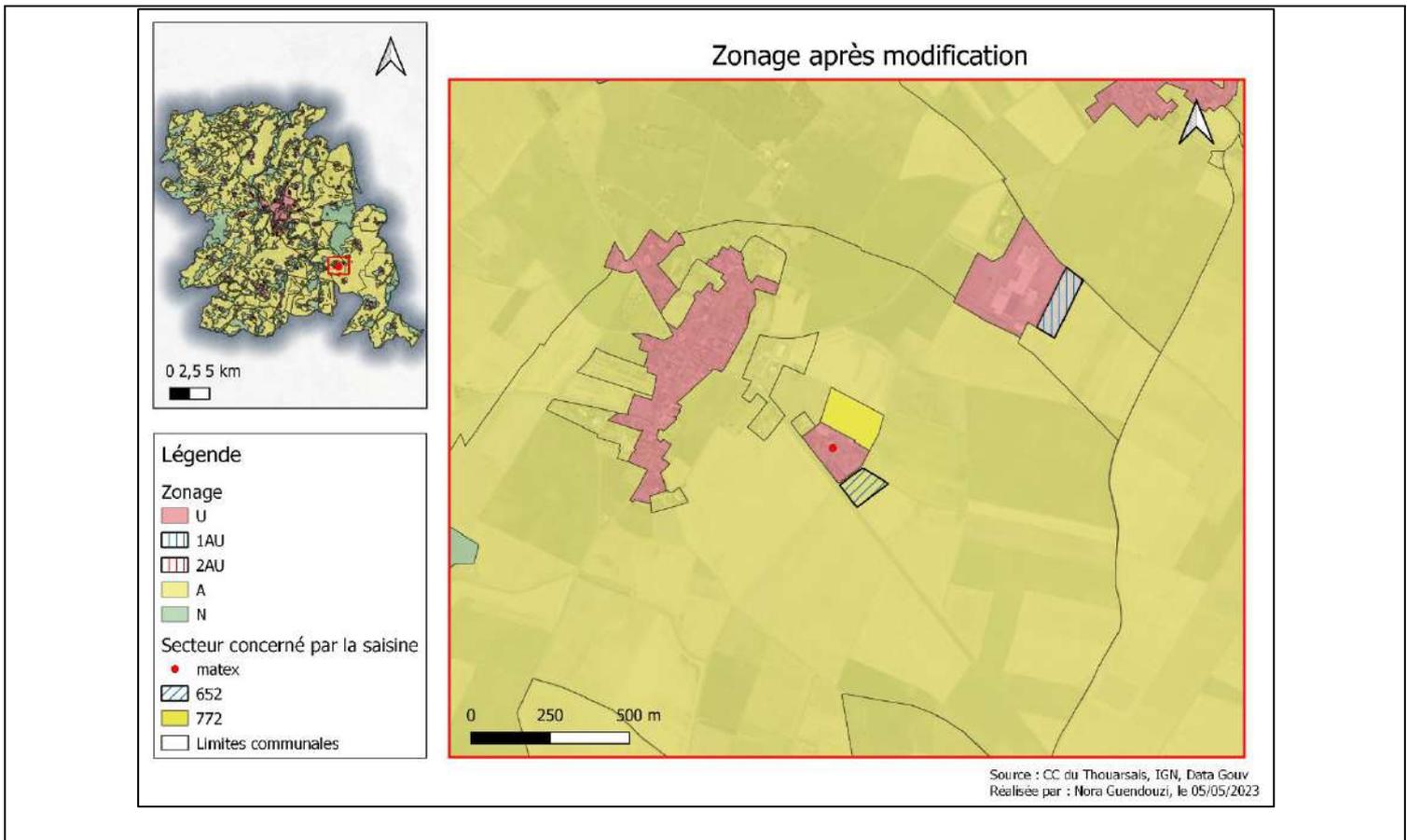


Légende

- Zonage
- U
 - 1AU
 - 2AU
 - A
 - N
- Secteur concerné par la saisine
- matex
 - 652
 - 772
 - Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023



3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui
- Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

Le territoire est couvert par un SRADDET. Il s'agit du « Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » de Nouvelle-Aquitaine. Il a été approuvé le 27 mars 2020. Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine est en cours de modification afin de faire évoluer plusieurs sujets qui sont : la gestion économe de l'espace, la lutte contre l'artificialisation des sols, la logistique, la prévention ou encore la gestion des déchets.

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui
- Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Le territoire est couvert par un SCoT. Il s'agit du « Schéma de Cohérence Territoriale » du Thouarsais. Ce document a été approuvé le 10 septembre 2019.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion de eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET,...) ?

Le territoire de la Communauté de Communes est couvert par un SDAGE. Il s'agit du « Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 » du Bassin Loire Bretagne. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance couvre un secteur de la Communauté de Communes du Thouars, sur la commune de Val-en-Vignes. Il est entré en vigueur le 4 mai 2020 par arrêté inter préfectoral. Un second SAGE couvre le territoire de la collectivité, il s'agit du « SAGE Thouet ». La SAGE du bassin du Thouet est en cours de révision. Il a été adopté le 8 novembre 2022 par la Commission Locale de l'Eau et est en cours de révision. Une enquête publique a été ouverte le lundi 20 mars 2023 et elle a pris fin le 20 avril 2023.

La Communauté de Communes du Thouarsais est également couverte par un PCAET. Il s'agit du « Plan climat air énergie territorial du Thouarsais ». Ce document a été approuvé le 4 juin 2019.

Le territoire est également couvert par un PPRi. Il s'agit du « Plan de prévention des risques inondations de la vallée du Thouet ». Il a été approuvé le 13 novembre 2008.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration :

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale (n°MRAe 2019ANA174) sur l'évaluation environnementale a été donné le 11 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine.

Si non, préciser le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale :

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation :

Oui cette évaluation environnementale a été actualisée dans le cadre de la modification n°1 du PLUi. La MRAe a rendu un avis en date du 12 octobre 2022 (n°MRAe 2022ANA96). Cet avis mentionnait des recommandations auxquelles la Communauté de Communes du Thouarsais a répondu dans l'évaluation environnementale du PLUi modifié, approuvé le 31 janvier 2023

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle :

L'autorité environnementale s'est basée sur une évaluation environnementale que la Communauté de Communes du Thouarsais a fait réaliser à un bureau d'études, appelé « Ouest Am ». Cette évaluation environnementale est à retrouver en annexe
À l'intérieur de ce document, des précisions sont apportées en réponse à l'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet :

Oui le PLUi a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution n'ayant pas nécessité une évaluation environnementale, à savoir : une modification simplifiée n°1, une révision allégée n°1 et une révision allégée n°2.

Modification simplifiée n°1 : Le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais a prescrit la modification simplifiée le 9 mars 2021. La Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine a pris la décision de soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi, le 3 septembre 2021. Il a été estimé que le projet de modification simplifiée n°1 de PLUi du Thouarsais était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. À la suite de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes a repris un arrêté, le 13 septembre 2021, rectifiant les motifs de la modification simplifiée n°1 en excluant ceux soumis à évaluation environnementale. Puis, La MRAe a émis la décision de ne pas soumettre les nouveaux objets de la modification simplifiée à une évaluation environnementale, le 18 octobre 2021.

La modification simplifiée n°1 du PLUi du Thouarsais a été approuvée le 8 février 2022. L'objectif de cette modification simplifiée était de permettre au document de pouvoir évoluer de façon que le règlement écrit soit moins complexe et davantage compréhensible mais aussi de façon à en modifier certains éléments afin de pouvoir réussir à mieux atteindre les objectifs fixés dans le PADD. Des modifications ont donc été apportées au règlement écrit, au zonage et aux annexes qui ont été mises à jour.

Révision allégée n°1 : La révision allégée n°1 du PLUi a été prescrite par le Conseil Communautaire le 5 avril 2022. Le président de la Communauté de Communes du Thouarsais a déposé une demande d'examen au cas par cas, le 15 avril 2022. Cette demande avait pour but de questionner la MRAe quant à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale. À la suite de cette demande, il a été décidé par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (n° MRAe 2022DKNA100), que la Communauté de Communes du Thouarsais n'était pas soumise à évaluation environnementale, dans le cadre du projet de révision allégée n°1 du PLUi, le 15 juin 2022. La Communauté de Communes du Thouarsais et la commune de Val-en-Vignes ont été sollicitées par une société, appelée Eolise, spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables. Le souhait de l'entreprise était de faciliter le développement d'une centrale photovoltaïque sur la commune déléguée de Cersay et plus particulièrement sur le lieu-dit de L'humeau-Jouanne pour le compte de la SAS Cersay Solaire. Le projet porte sur un ancien site ICPE, exploité de 1988 à 2018 par un élevage de vison. Les parcelles dont il était question n'étaient pas inscrites au registre parcellaire graphique, elles n'avaient donc pas d'usage agricole. Pour en justifier, le porteur de projet a réalisé une étude agronomique et pédologique de la parcelle, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour déterminer l'aptitude agricole des sols de la parcelle. Cette étude a conclu que la zone est majoritairement anthropisée pour 60% de la surface étudiée.

Le projet est donc en accord avec les objectifs fixés par la collectivité dans son PCAET ainsi que dans le PADD du PLUi.

La collectivité a donc souhaité enclencher une procédure de révision allégée n°1 de PLUi. Dans le cadre de ce projet, une étude au cas par cas des impacts sur l'environnement a donc été réalisée, pour la création d'un STECAL Naturel photovoltaïque.

Il a été considéré que l'adaptation du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais, par le biais de la révision allégée n°1, ne générerait pas d'impact et/ou d'incidence négative supplémentaire, sur l'environnement et la qualité des sites par rapport aux incidences évaluées dans le PLU initial, approuvé en février 2020, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Révision allégée n°2 : L'approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais a été réalisée le 7 mars 2023. La décision de ne pas avoir l'obligation de réaliser une évaluation environnementale a été prise le 8 juillet 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la révision allégée n°2 de PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Cette révision allégée n°2 avait pour objectif de permettre à la société SARGAM de s'implanter sur la zone d'activité économique de la Croix d'Ingand. La zone initialement prévue par le PLUi, ayant un zonage en 1AUi, n'était pas suffisante. Nous avons donc dû entreprendre une révision allégée du PLUi afin de classer en zone 1AUi une surface supplémentaire de 1.3 ha sur le site.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Le type de procédure engagée, aujourd'hui, est une révision allégée du PLUi. Cette adaptation du PLUi ne modifierait pas les orientations fixées au sein du Plan d'Aménagement et de Développement Durable. L'entreprise MATEX, dont il est question souhaite agrandir son site, cependant la zone **1AUi prévue initialement par le PLUi au Nord**, n'est pas adaptée pour répondre aux besoins de l'entreprise, du fait du processus industriel envisagé par l'entreprise. Nous souhaitons donc engager une procédure allégée n°3 du PLUi afin de pouvoir permettre à l'entreprise de s'étendre **à l'Est**, en créant une zone 1AUi, qui est **actuellement classée en zone Ap**, car elle est située en zone de captage périmètre éloigné.

Le projet est en accord avec l'axe 2 Soutenir le développement économique local et l'innovation et plus particulièrement avec :

L'axe 2.1 : Soutenir l'activité économique, moteur du développement territorial qui stipule :

- « L'objectif est de réunir les conditions favorables permettant le maintien et la création d'emplois en accompagnant les activités existantes et en favorisant le développement de nouvelles activités. »
- « Malgré les potentiels dans les ZAE existantes, le développement économique du Thouarsais nécessite une nouvelle offre foncière d'une trentaine d'ha en ZAE pour l'accueil des entreprises. Elle est localisée majoritairement en extension des ZAE existantes pour renforcer des secteurs déjà équipés et ne pas éparpiller l'offre économique sur le territoire. Elle vise à renforcer les pôles d'emploi proches des espaces de vie (agglomération thouarsaise, Saint-Varent), mais aussi à poursuivre un développement économique rural, garantissant un maillage de l'activité locale. »

La procédure est nécessaire si nous voulons permettre à l'entreprise MATEX de pouvoir continuer à se développer. L'objectif de cette procédure est de permettre l'extension et le réaménagement de la société MATEX, elle fait partie des entreprises majeures du territoire. Cet élément a été reconnu dans le PLUi approuvé le 4 février 2020.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (donnée INSEE) :

Le site de MATEX et les parcelles concernées par la révision allégée n°3 sont situés sur la commune de Plaine-et-Vallées. Elle est située au nord-est du département des Deux-Sèvres. La commune de Plaine-et-Vallées fait partie d'un groupement de communes. Elle appartient à la Communauté de Communes du Thouarsais recensant 35 564 (données INSEE de 2019). Plaine-et-Vallées est née d'un regroupement de 4 communes à savoir : Brie, Oiron, Saint-Jouin de Marnes et Taizé-Maulais. D'après le dernier recensement de la population, la commune de Plaine-et-Vallées compte 2 384 habitants (données INSEE de 2019).

Le site de MATEX est plus particulièrement situé sur la commune déléguée de Taizé-Maulais qui regroupait 767 habitants en 2014. Ce chiffre date d'avant le regroupement des communes pour la création de la commune de Plaine-et-Vallées.

4.2.2 Caractéristiques spatiales :

<u>Superficie totale (en hectares)</u>	La superficie totale de la Communauté de Communes du Thouarsais est de 623,385 km ² .	
	Actuellement	Après évolution

<u>Superficie par zones</u>	<u>Superficie (en ha)</u>	<u>Pourcentage de la superficie du territoire</u>	<u>Superficie (en ha)</u>	<u>Pourcentage de superficie du territoire</u>
Zones U	28,257 km ²	4,54%	28,257 km ²	4,54%
Zones 1 AU	1,0021 km ²	0,16%	0,99246 km ²	0.159%
Zones 2 AU	0,2074 km ²	0,03%	0,2074 km ²	0,03%
Zones A	431,9602 km ²	69,3%	431,96984 km ²	69.29%
Zones N	161,9583 km ²	25,98	161,9583 km ²	25,98
Total	623,385 km ²	100 %	623,385 km ²	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

Les objectifs fixés en matière de limitation de l'étalement urbain et de requalification des centres, permettent de réduire fortement la consommation d'espace, par rapport à la période de référence 2002-2015, dans le respect des objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs. L'objectif fixé est une réduction de 50% par rapport à la période 2002-2015 qui est répartie entre l'habitat, l'économie (y compris les zones commerciales) et les équipements et infrastructures comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Evolution 2002-2015 (ha)		Objectif à 10 ans (ha)	
	Période (ha)	Moyenne/an (ha)	Période (ha)	Moyenne/an (ha)
Habitat	+357	+26	+100	+10
Economie (y compris zones commerciales)	+121	+9	+50	+5
Equipements et infrastructures	+106	+8	+40	+4
Total PLUi CC du Thouarsais	+584	+42	+190	+19

(Source : p.40 du PADD)

Des actions en faveur du renouvellement urbain sont mises en place par la Communauté de Communes du Thouarsais (OPAH RU, AMI ZAN avec un volet reconquête de la vacance, PLH, etc.). Ces actions devraient permettre de répondre en partie aux objectifs de diminution du nombre de logements vacants et de réalisation de 30% des logements à construire dans l'enveloppe urbaine. Afin de limiter l'étalement urbain, il a été constaté que la part de logements à construire dans cette enveloppe devait être au minimum de 30% en moyenne globale sur l'ensemble du territoire. Cette part de logement, compte 30% d'entre eux qui seraient réalisés en renouvellement et les 70% restant en extension.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure :

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions :

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie :

La procédure de révision allégée n°3 vise à classer les parcelles « 321 H 652 » et « 321 H 654 », initialement classées en Ap, **en zone 1AUi à vocation d'activité industrielle**. Elles sont situées à l'est du site de l'entreprise MATEX (se référer à la carte de localisation insérée au point 2.5).

La superficie de la parcelle « 321 H 652 » est de 9 762 m², soit **0,976 hectare**.

La superficie de la parcelle « 321 H 654 » est de 2 424 m², soit **0,242 hectare**.

La superficie totale de ces deux parcelles est donc de **1,218 hectare**.

De ce fait, la parcelle « 321 H 772 », initialement classée en 1AUi, devrait, à la suite de la procédure de révision allégée n°3, se retrouver classée en Ap. Cela permettra de préserver cette parcelle pour un usage agricole. Comme il a été dit plus haut, ce sont pour **des raisons de processus industriels que la parcelle « 321 H772 » ne convient pas aux besoins de l'entreprise**. Cette parcelle est située au nord du site de l'entreprise MATEX.

La superficie de cette parcelle est de 21 831 m², soit **2,183 hectares**.

Les parcelles « 321 H 652 » et « 321 H 654 », une fois classées en 1AUi, pourraient permettre à la société de continuer à se développer.

Le projet a donc bien pour objet d'ouvrir à l'urbanisation 1,218 hectare et de repasser en zone agricole 2,183 hectares, soit un delta de 965 m² en plus en zone AP.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

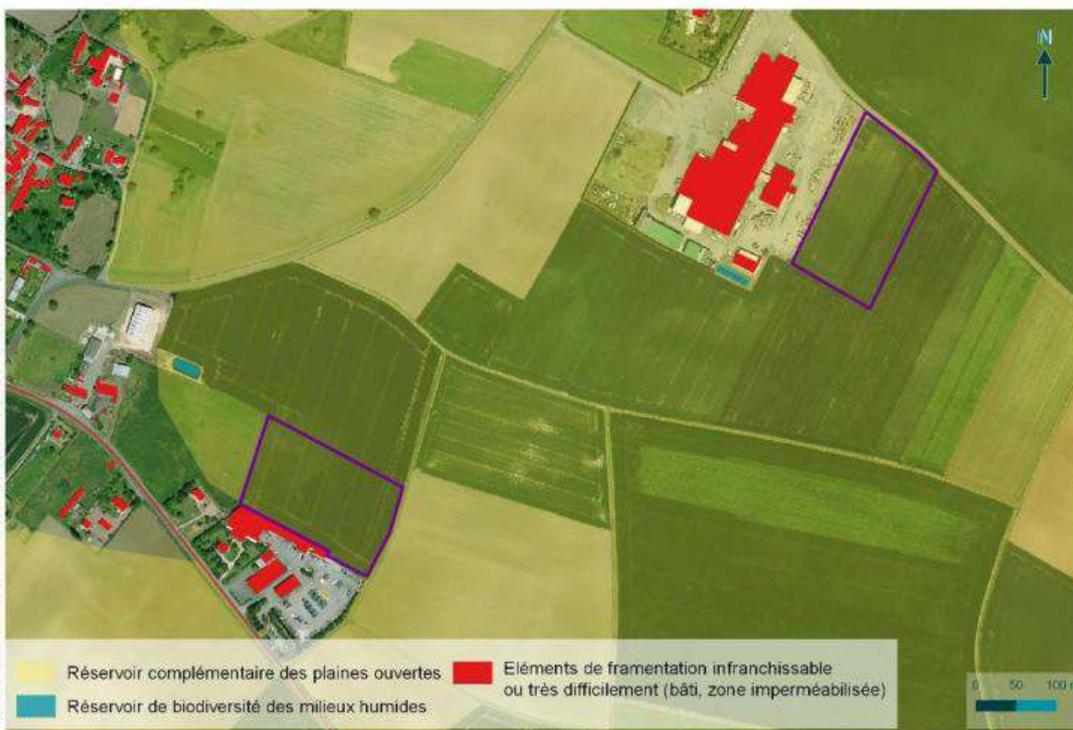
Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document :

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de son évaluation environnementale, **tous les secteurs d'extension à l'urbanisation ont été étudiés**. Ils ont également été étudiés dans le cadre de l'étude sur la Trame Verte et Bleue. **Le secteur d'extension** initialement prévu présente un **ENJEU FAIBLE** : « ZAE située en réservoir de biodiversité complémentaire des plaines ouvertes, néanmoins en dehors du site Natura 2000 ou d'une ZNIEFF ».

Le futur secteur d'une superficie inférieure à proximité immédiate est également à **ENJEU FAIBLE** : « situé en réservoir de biodiversité complémentaire des plaines ouvertes, néanmoins en dehors du site Natura 2000 ou d'une ZNIEFF ».

ZAE - Taizé-Maulais



(Source : p.122 – Etude sur la Trame Verte et Bleue dans le cadre de l'élaboration du SCOT et du PLUi, janvier 2019).

METTRE EN ANNEXE P.49-59 DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE +P.122 DE L'ETUDE SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs :

Oui

Non

La procédure de révision allégée n°3 n'a **pas** pour objet d'augmenter la densité. Cependant, le projet vise à réduire la zone possible d'ouverture à l'urbanisation et garantir ainsi une zone qui convienne pour le développement de l'entreprise tout en diminuant l'impact sur la zone agricole.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- De créer un espace boisé classé :

Oui

Non

Non la procédure de révision allégée n°3 n'a **pas** pour objet de créer un espace boisé classé.

- De déclasser un espace boisé classé :

Oui

Non

Non la procédure de révision allégée n°3 n'a **pas** pour objet de déclasser un espace boisé classé.

- De classer de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers :

Oui

Non

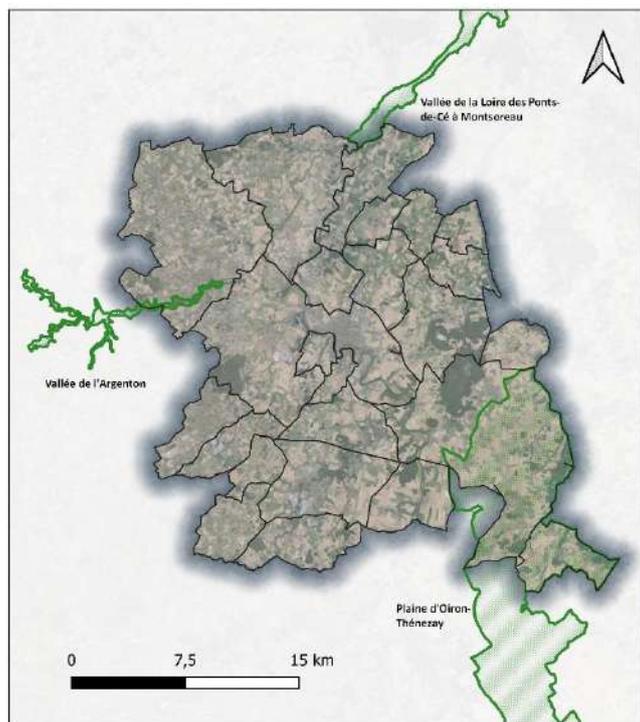
<i>Si oui, préciser la localisation et les superficies :</i>		
Oui, la procédure de révision allégée n°3 a pour objet de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers. Il s'agit de la parcelle « 321 H 772 », initialement classée en 1AUi et qui devrait à l'issue de la procédure, être classée en Ap. Elle est située au nord du site de l'entreprise MATEX. Cette parcelle a une surface de 21 831 m ² , soit 2,831 hectares .		
- De déclasser un espace agricole, naturel ou forestier :		
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
<i>Si oui, préciser la localisation et les superficies :</i>		
Oui, la procédure de révision allégée n°3 a pour objet de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier. Les parcelles « 321 H 652 » et « 321 H 654 », initialement classées en Ap, seront reclassées en 1AUi, à l'issue de la procédure de révision allégée n°3. Elles sont situées à l' est de l'entreprise MATEX. La parcelle « 321 H 652 » a une superficie de 9 762 m ² , soit 0.976 hectare et la parcelle « 321 H 654 » a une superficie de 2 424 m ² , soit 0.242 hectare. Au total, c'est donc 1,218 hectare de terre qui vont être déclassés.		
- De créer de nouvelles protections environnementales :		
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
La procédure de révision allégée n°3 n'a pas pour objet de créer de nouvelles protections environnementales. En revanche, la superficie de la parcelle « 321 H 772 », qui sera classée en Ap, à l'issue de la procédure de révision allégée n°3 sera supérieure à la superficie des parcelles « 321 H 652 » et « 321 H 654 » qui passeront d'un classement en Ap à un classement en 1AUi.		
- De supprimer une protection édictée en raison de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels :		
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
La procédure de révision allégée n°3 ne supprime pas de protection édictée en raison de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels.		

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez :
Les dispositions de la Loi Montagne.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la Loi Littoral.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais compte deux sites Natura 2000, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Plaine d'Oiron Thénézay qui est une Zone de Protection Spéciale, située au sud du territoire (Code : FR5412014). - La Vallée de l'Argenton qui est un Site d'Importance Communautaire et une Zone Spéciale de Conservation, située à l'ouest de l'intercommunalité (Code : FR5400439). <p>Au nord-est du territoire, nous pouvons voir qu'il y a le site Natura 2000 de la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montscreau (Code FR5200629). Il s'agit d'un Site d'Importance Communautaire et d'une Zone Spéciale de Conservation. Ce site n'est pas couvert par le PLUi du territoire, en revanche il est situé à la limite du territoire. Il est collé aux frontières nord des communes de Saint-Martin-de-Sanzay et de Loretz-d'Argenton.</p>

La Communauté de Communes du
Thouarsais et les sites Natura 2000

Légende
 Sites Natura 2000
 Limites communales



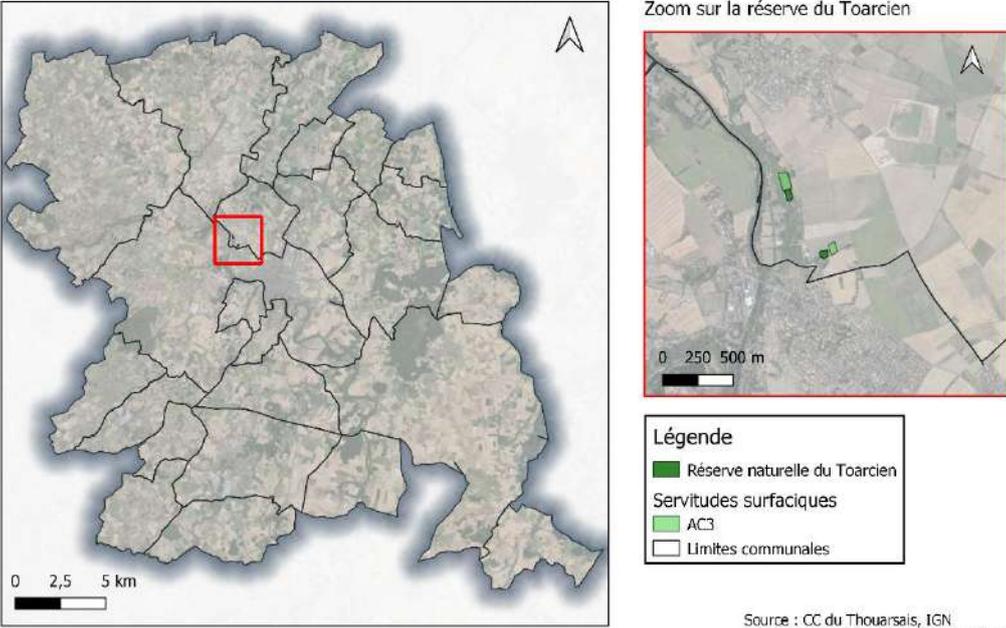
Source : CC du Thouarsais, IGN
 Réalisée par : Nora Guendouz le 04/04/2023

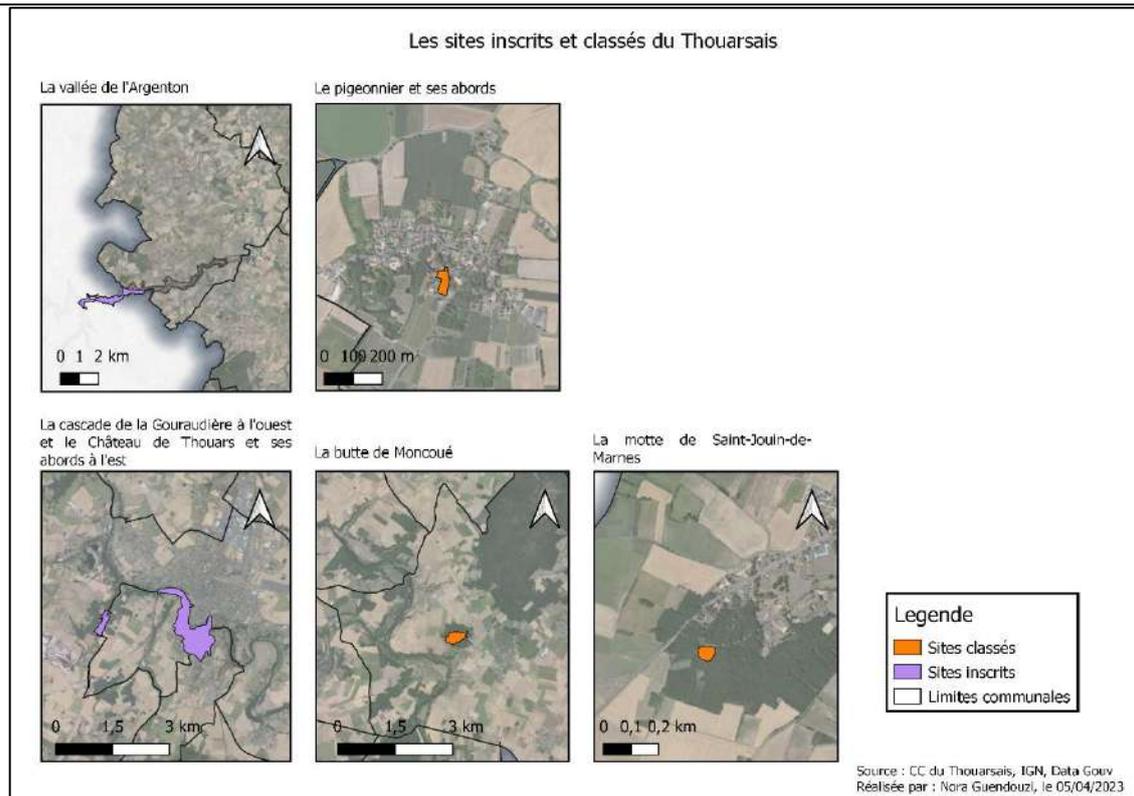
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement.

Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est concerné par la réserve naturelle du Toarcien. Il s'agit de la plus petite Réserve naturelle nationale de France. Cette réserve a été créée le 23 novembre 1987, au titre de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature. La réserve du Toarcien est située dans la vallée du Thouet, rive droite, entre Vrines (Sainte-Radegonde) et Pompois (Sainte-Verge), à 3,5 km au nord-ouest de Thouars, plus précisément. Ce sont deux anciennes carrières à ciel ouvert qui composent cette réserve naturelle.

Le périmètre de protection autour de la réserve est caractérisé par une servitude AC3.

			<p style="text-align: center;">La réserve naturelle nationale du Toarcien</p>  <p style="text-align: right; font-size: small;">Source : CC du Thouarsais, IGN Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/04/2023</p>
<p>Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p>Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais est concerné par plusieurs sites classés et inscrits.</p> <p>3 sites sont classés sur le territoire à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La motte de Saint-Jouin-de-Marnes</i> », située sur la commune de Saint-Jouin-de-Marnes comme indiqué dans son nom, au sud de la Communauté de Communes. - « <i>La butte de Moncoué</i> », située du la commune de Taizé, au sud de l'intercommunalité. - « <i>Le pigeonnier et ses abords</i> » à Tourtenay, à l'est du territoire. <p>3 sites sont inscrits sur le territoire à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La vallée de l'Argenton</i> », située du la commune de Massais, au nord-ouest de l'intercommunalité. - « <i>La cascade de la Gouraudière</i> » également appelée « <i>la cascade de Pommiers</i> ». Ce site se situe sur deux communes qui sont Saint-Jacques-de-Thouars et Sainte-Radegonde. Sa localisation est au centre de la Communauté de Communes. - « <i>Le Château de Thouars et ses abords</i> » situé sur les communes de Thouars, Saint-Jean-de-Thouars et Saint-Jacques-de-Thouars. Il est à proximité de la cascade de la Gouraudière.



<p>Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques. Aucun site classé SEVESO n'est présent sur le territoire. Les établissements classés SEVESO les plus proches sont situés à quelques kilomètres au sud du territoire, sur la commune d'Airvault. Il s'agit de deux établissements, l'entreprise Scori, ayant un Seveso à seuil haut, et l'entreprise Calcia, ayant un Seveso à seuil bas. De plus, ces deux sites ne font pas l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).</p>
---	--------------------------	-------------------------------------	---

Concernant le risque de rupture de barrage, le barrage du Puy Terrier est concerné par ce cas. Il est présent sur 9 communes inscrites sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, à savoir Missé, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Radegonde, Sainte-Verge, Taizé et Thouars. Cet élément ne fait pas l'objet d'un plan de prévention mais globalement les périmètres concernés par ce risque se superposent au Plan de prévention du risque inondation du Thouet, cité ci-dessous. De ce fait, le risque de rupture de barrage est pris en compte de manière satisfaisante dans le PLUi.

<p>Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le PLUi du territoire est concerné par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à savoir un Plan de prévention du risque inondation (PPRi). Au total, ce sont 26 communes qui sont concernées par ce PPRi à savoir les 25 communes de la Vallée du Thouet et la commune de Niort pour le fleuve la Sèvre Niortaise, la rivière le Lambon et le ruisseau de Romagné. Parmi ces 25 communes, 10 d'entre elles se trouvent sur la Communauté de Communes du Thouarsais à savoir : Mauzé-Thouarsais, Missé, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Radegonde, Sainte-Verge, Taizé et Thouars.</p>
--	-------------------------------------	--------------------------	---

Le Plan de prévention du risque inondation de la vallée du Thouet a été adopté le 13 novembre 2008. Il couvre 115 km de la rivière. La vallée du Thouet a une morphologie pouvant être qualifiée d'assez simple, elle est étroite et encaissée. Les paramètres physiques retenus pour caractériser les niveaux d'aléa sont l'extension des zones inondables et les hauteurs d'eau (*prenant implicitement en compte les vitesses d'écoulement*). Les 3 niveaux d'aléa sont définis de cette façon :

- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 mètre au-dessus du terrain naturel.
- Aléa fort : hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres.
- Aléa très fort : hauteur d'eau supérieure à 2 mètres.

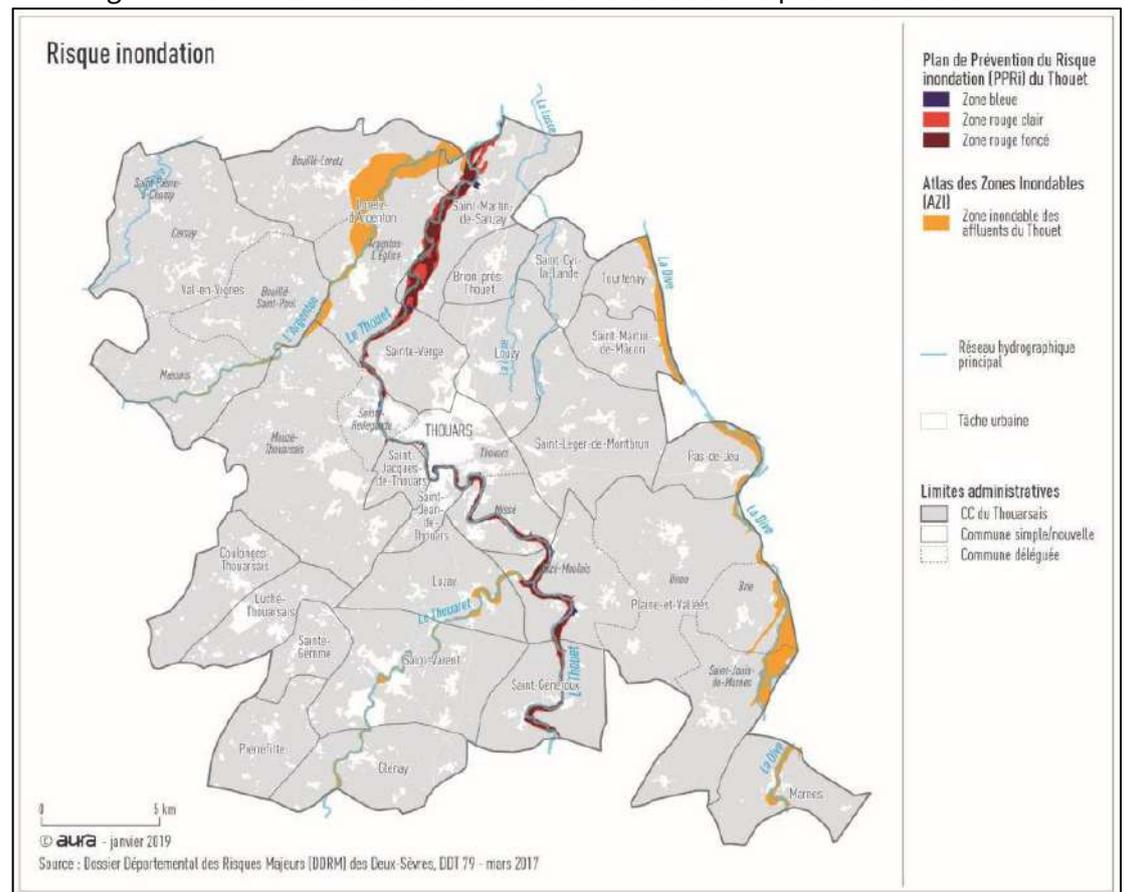
Sur la carte nous pouvons voir que **deux grands types de zones** ont été définis :

- **Les zones rouges** : Il s'agit de zones globalement inconstructibles.

Les zones rouges foncées : présentent des dispositions plus contraignantes.

Les zones rouges claires : autorisent certaines opérations de constructions supplémentaires aux zones rouges foncées telles que les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRi.

- **Les zones bleues** : constructibles, elles incluent des prescriptions techniques garantissant des installations moins vulnérables au risque d'inondation.

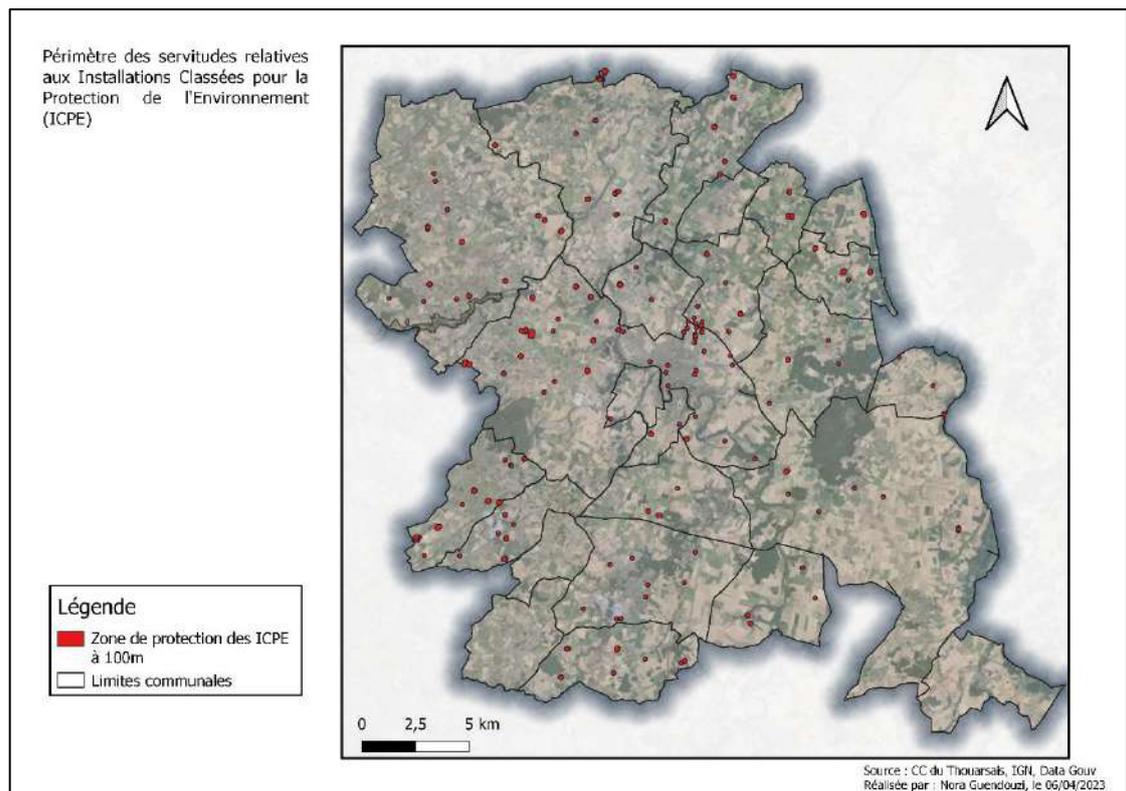


Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de

Le PLUi est concerné par un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le territoire compte 74 ICPE. 58 de ces 74 installations classées pour la protection de l'environnement ont un régime d'autorisation. Cela vaut pour des installations présentant des risques ou pollutions qualifiés de plus importants.

l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Autour de chaque ICPE du territoire, un périmètre de protection à 100 mètres figure.



Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

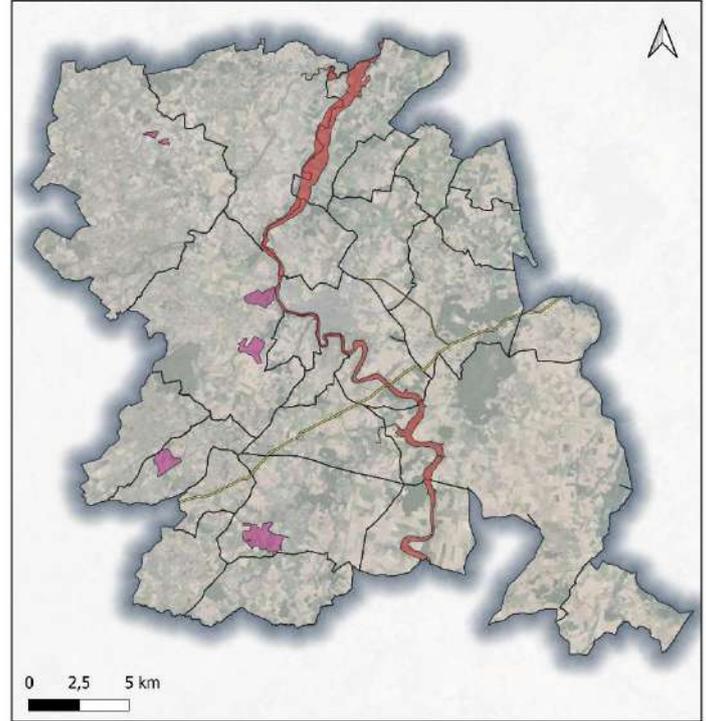


Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais est concerné par un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Les servitudes concernées sont les suivantes :

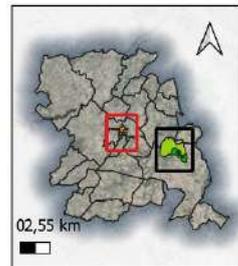
- **I3** Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **I6** Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières.
- **PM1** Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers.

Périmètre des servitudes en application de l'article 515-12 du code de l'environnement



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Govv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023

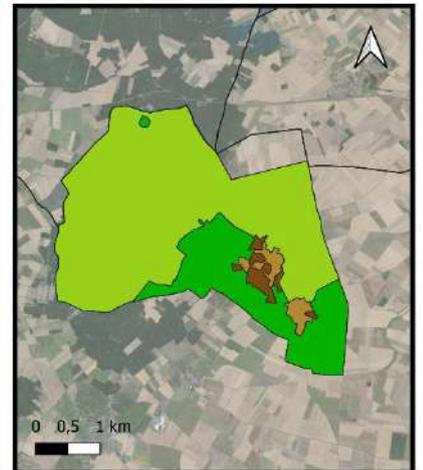
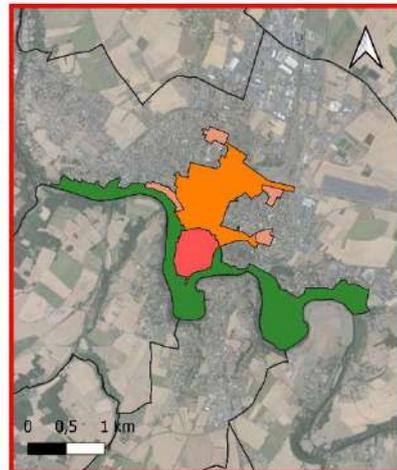
<p>Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais n'est pas concerné par un plan de prévention des risques miniers. Il n'y a pas d'ancien bassin minier sur le territoire, de ce fait le Thouarsais n'est pas concerné par le risque minier.</p>
<p>Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le Plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais est concerné par des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Le territoire est reconnu par le label « Villes et Pays d'Art et d'Histoire ». Les deux SPR de l'intercommunalité sont situés sur la commune de Thouars et la commune déléguée de Oiron.</p> <p>Le Site Patrimonial Remarquable de Thouars cherche à conserver son identité historique à travers la mise en valeur du site du château, de ses ensembles datant du XIXème siècle à caractère urbain, de son centre historique dense et des secteurs d'identité ouvrière et cheminote.</p> <p>Le Site Patrimonial Remarquable de la commune déléguée de Oiron démontre la richesse patrimoniale du territoire. La présence du château d'Oiron, de la collégiale Saint-Maurice, de la Pierre à Pineau et de l'église Saint-Martin-les-Baillargeaux ont permis au territoire d'être désigné de « Petite Cité de Caractère » en 2014.</p>



Les Sites Patrimoniaux Remarquables de la Communauté de Communes du Thouarsais

Légende

- SPR de Thouars
- Centre historique haut
 - Sous-secteur identité ouvrière
 - Ville XIXème siècle
 - Paysages du Thouet
- SPR de Oiron
- Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques
 - Tissus urbains des centres historiques
 - Espaces naturels ou agricoles, de l'ancien Parc du Château
 - Espaces naturels ou agricoles en franges des bourgs
 - Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGM, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouz, le 07/04/2023

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine.



Le PLUi du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais est concerné par des abords des monuments historiques. La collectivité compte 44 monuments historiques protégés. Parmi ces 44 monuments :

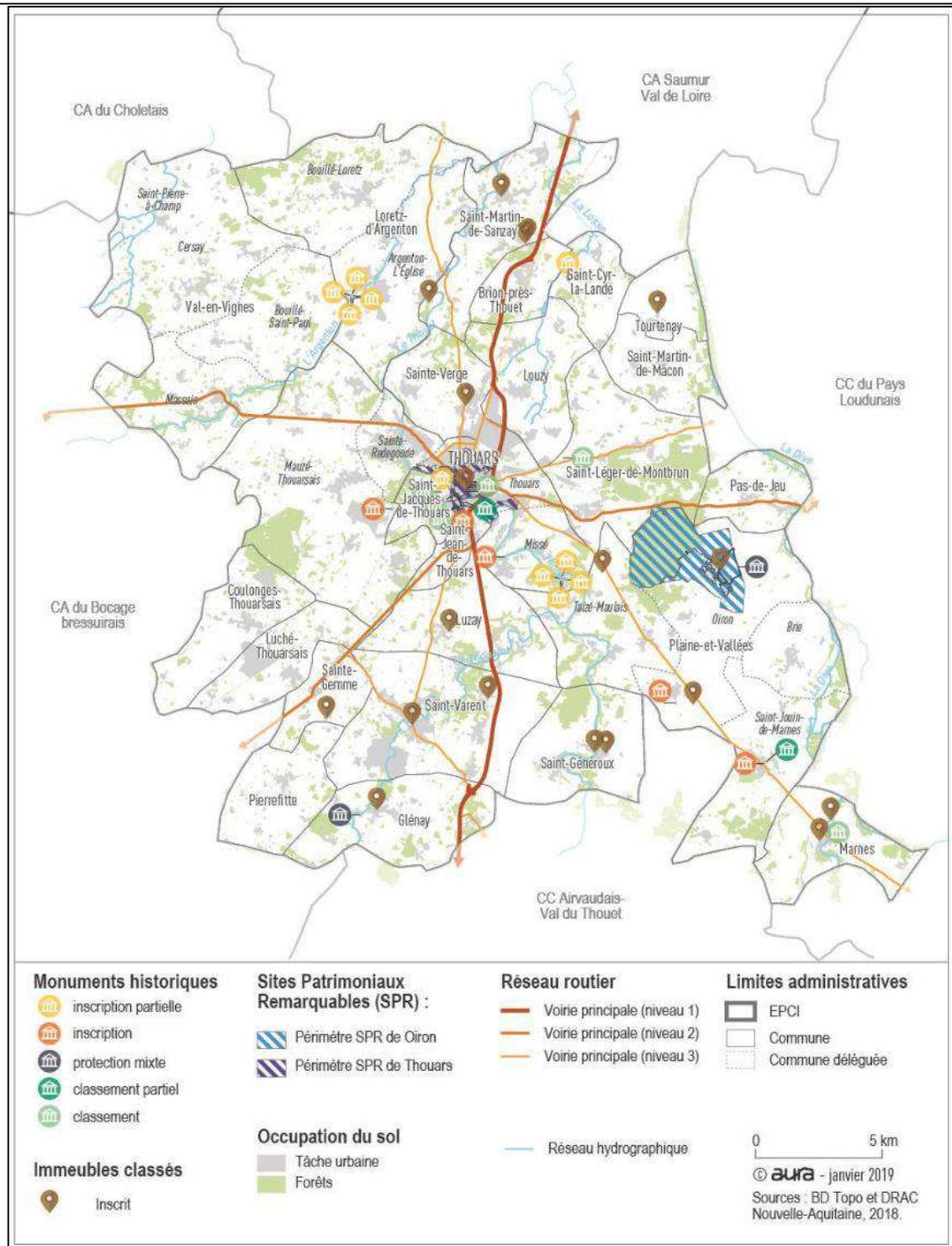
- 20 sont des monuments historiques classés.
- 22 sont des monuments historiques inscrits.
- 2 sont des monuments en protection mixte, c'est-à-dire qu'une partie est inscrite et l'autre est classée.

La ville de Thouars ne compte pas moins de 15 monuments protégés. Elle regroupe de nombreux immeubles, maisons, tours, hôtels et remparts ayant une importante richesse patrimoniale. Oiron, Saint-Martin-de-Sanzay et Argenton-l'Église sont les trois autres communes qui concentrent du patrimoine protégé.

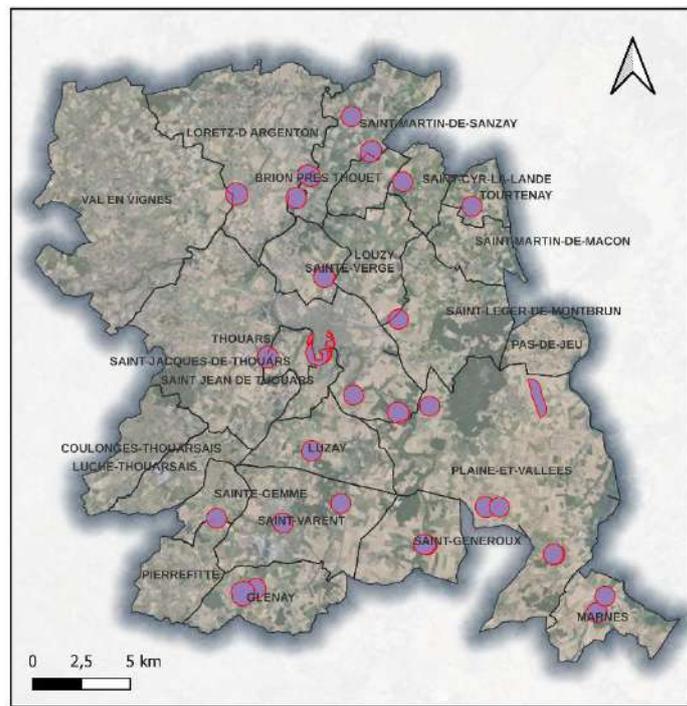
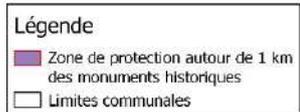
Sur l'ensemble du territoire du Thouarsais nous pouvons retrouver :

- Du patrimoine religieux : 14 édifices qui sont des églises, en majorité, mais aussi des chapelles et des abbayes.
- Des châteaux : nous pouvons en compter 11. Ce sont ceux qui sont principalement concernés par une protection dans le Thouarsais.
- Du patrimoine lié à la rivière : il y a la présence de 5 ponts et 1 moulin sur le territoire ainsi que 2 dolmens et menhirs.
- Du patrimoine architectural : il se manifeste par la présence d'immeubles, de maisons, d'hôtels, de tours ou encore de remparts.

L'emplacement des monuments historiques et leur caractérisation :



Les zones de protection autour des monuments historiques



Source : CC du Thouarsais, IGN
Réalisée par : Nora Guendouz, le 12/04/2023

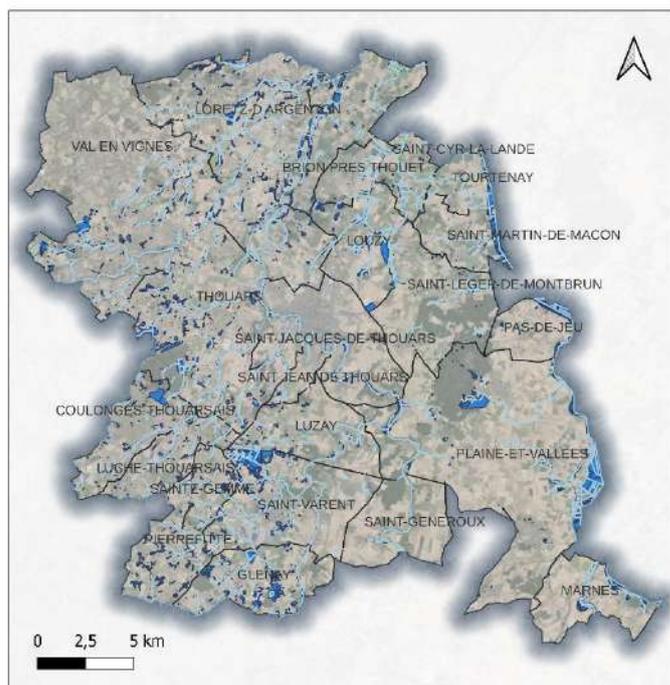
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le PLUi du territoire est concerné par des zones humides. Une étude des zones humides a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi.

Ces zones se manifestent sous différentes formes : mares, marais, zones humides de plateaux, zones humides de vallées. Les mares sont plus particulièrement présentes sur l'ouest du territoire thouarsais. Les zones humides du Thouarsais ont été inventoriées, en 2017, dans le cadre de l'élaboration du SCoT et du PLUi.

Ces zones sont rares sur certaines parties du territoire, telles que sur la commune de Val-en-Vignes ou sur la commune de Pas-de-Jeu.

Les zones humides de la Communauté de Communes du Thouarsais



Légende
■ Zones humides
— Réseau hydrographique
 Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN
 Réalisée par : Nora Guendouzi, le 13/04/2023

Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique).

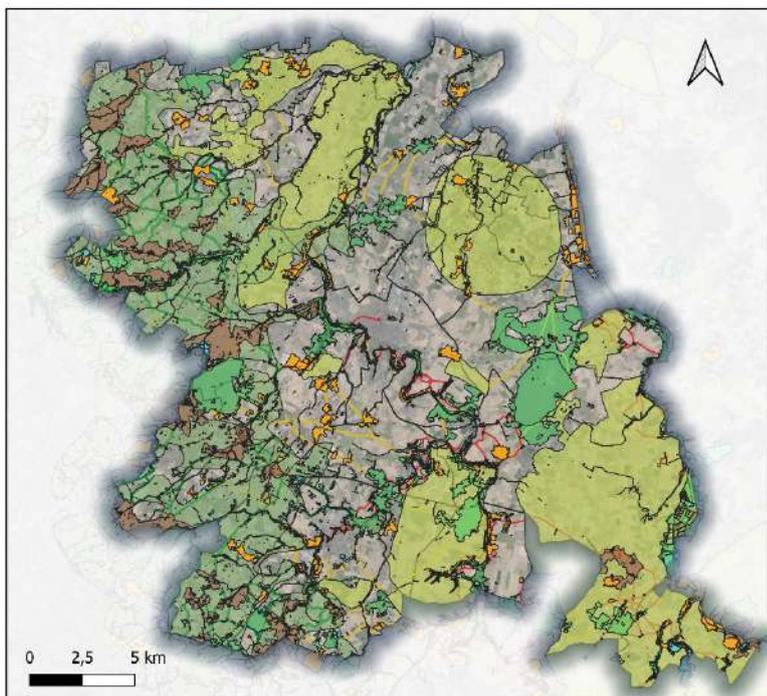
Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais est concerné par une trame verte et bleue.
 Dans le cadre de l'élaboration du SCoT et du PLUi de la collectivité une étude sur la trame verte et bleue a été réalisée. La trame verte et bleue est composée de réservoirs de biodiversité ainsi que de corridors écologiques. Ce qui est contenu dans chacune de ces deux catégories est précisé dans la réalisation cartographique présente ci-dessous.

La Trame verte et bleue du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

Légende

Trame Verte et Bleue

- ° Réservoirs de biodiversité
 - Sous-trame des forêts et des landes
 - Sous-trame des milieux aquatiques et humides
 - Sous-trame des pelouses sèches
 - Coeur de biodiversité
 - Espace relai
 - Sous-trame du bocage
 - Plaine ouverte
- ° Corridors écologiques
 - Sous-trame du bocage
 - Sous-trame des pelouses sèches
 - Sous-trame des forêts et des landes
- Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 13/04/2023

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.



Le PLUi du territoire est concerné par des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

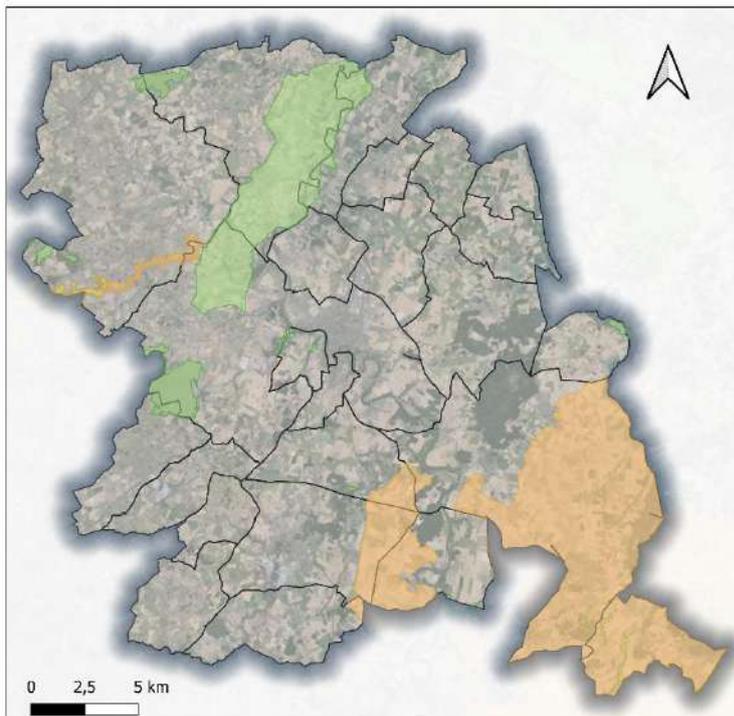
Au total, sur le territoire du Thouarsais nous identifions 23 ZNIEFF qui se décomposent en ZNIEFF de type I et de type II :

20 ZNIEFF de type I : La Vallée du Pressoir, la Vallée de l'Argenton-Madoire, l'Étang de Juigny, l'Étang des Brunetieres, la Vallée Carreau, la Vallée Rouget, la Vallée de la Saute aux Chiens, le Côteau de Rechignon, le Rochoux, l'Étang d'Audefois, le Parc Challon, la Plaine et Vallées d'Argenton-l'Église et de St-Martin de Sanzay, la Plaine de la Croix d'Ingrand, la Carrière de la Vallée des chiens, le Bois de la Pierre Levée, la Plaine de Saint-Varent/Saint Généroux, la Vallée des Vaux, la Butte de Moncoué, l'Étang du Magny et la Plaine de Saint-Jean-de-Sauves (**située hors de la Communauté de Communes du Thouarsais**),

3 ZNIEFF de type II : La Vallée de l'Argenton, la Plaine d'Oiron à Thénezay et la Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois (**située hors Communauté de Communes du Thouarsais**).

Les sites de la « *Plaine de Saint-Jean-de-Sauves* » et la « *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* », situés dans le département de la Vienne, sont cités ci-dessus car ils sont **en continuité** de la « *Plaine d'Oiron à Thénezay* ».

Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais



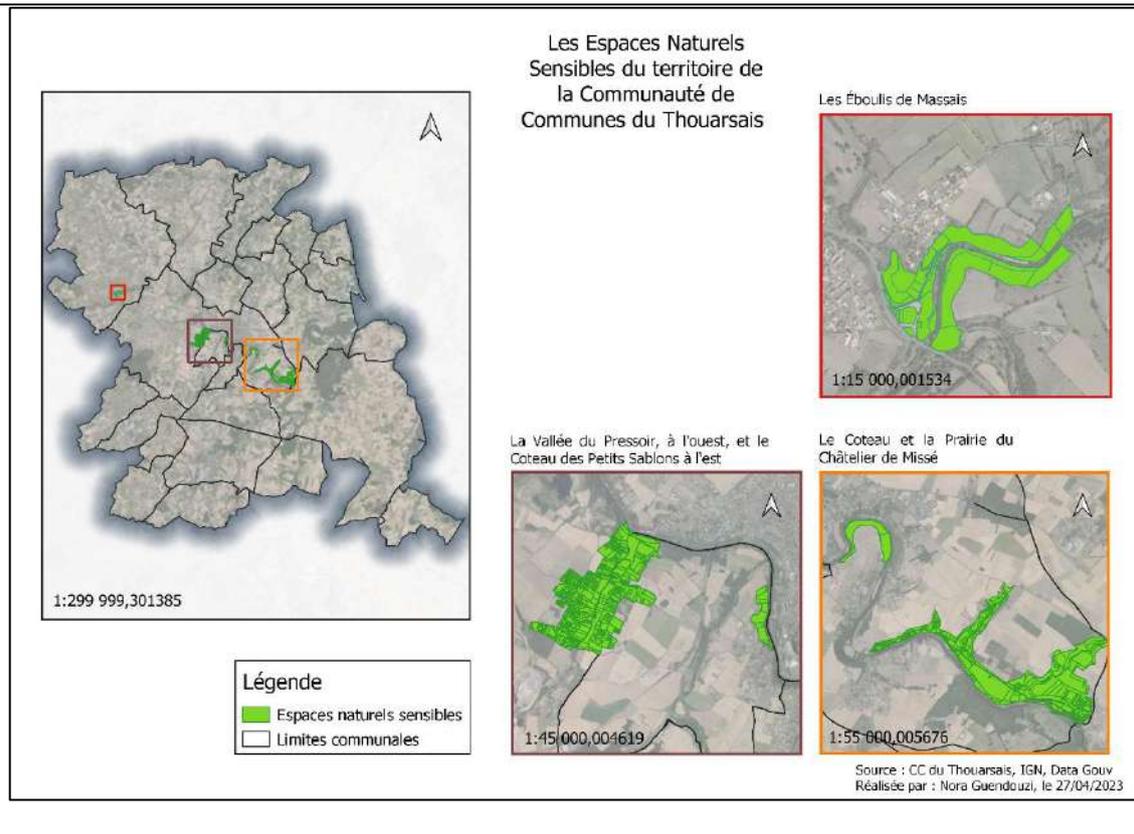
Source : CCT, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 21/04/2023

Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme.



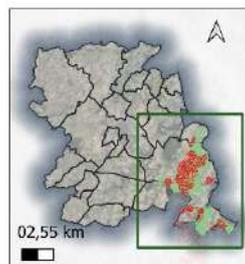
Le PLUi de la Communauté de Commune est concerné par des espaces naturels sensibles (ENS). Le territoire de l'intercommunalité compte 4 ENS, à savoir :

- Les Éboulis de Massais ayant une surface de 2,17 ha.
- La Vallée du Pressoir située à la fois sur la commune de Saint-Jacques-de-Thouars et Sainte-Radegonde-des-Pommiers, ayant une surface de 26 ha.
- Le Coteau et la Prairie du Châtelier à Missé, ayant une surface de 13,60 ha.
- Le Coteau des Petits Sablons à Saint-Jacques-de-Thouars, ayant une surface de 4,48 ha.

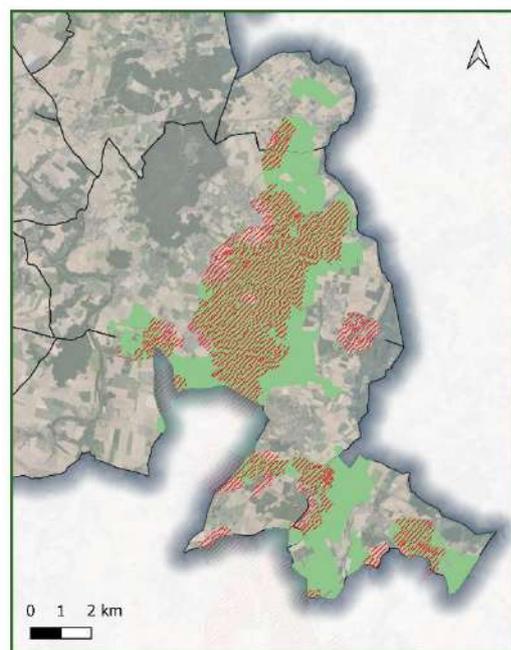


<p>Un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement. - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code. - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais n'est pas concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni d'arrêté listant un espace comme une zone prioritaire pour la biodiversité. Il ne comporte pas d'arrêté de protection de biotope.</p> <p>Ce document d'urbanisme n'évoque également pas d'espace qui serait concerné par un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique ou comme une zone prioritaire pour la biodiversité.</p>
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le PLUi du territoire est concerné par des espaces boisés classés. Les espaces considérés comme des espaces boisés classés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les massifs boisés inférieurs à 1 ha qui participent à la Trame Verte et Bleue.

<p>l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Les îlots boisés en cœur ou en limite des enveloppes urbaines participant à la diversité paysagère et écologique du territoire. Ils constituent des espaces relais pour la faune ou bien pour des espaces « tampons » limitant les nuisances sonores liées à des infrastructures ou participant à l'insertion paysagères des constructions. <p>Au total, ce sont 103,77 ha d'espaces boisés qui sont protégés, dans le PLUi, au titre des espaces boisés classés.</p> <div data-bbox="438 481 1564 1276"> <p>Les espaces boisés classés de la Communauté de Communes du Thouarsais</p> </div>
<p>Autre protection.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <p>Le PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais est concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui se nomme « Les Plaines de Saint-Jouin-de-Marnes et d'Assais-les-Jumeaux ».</p> <p>Ce sont deux plaines céréalières ouvertes, ayant une superficie de 12 400 ha au total, qui sont situées au sud-est du territoire du Thouarsais. Cette zone a une importance dans la conservation des oiseaux. Elle a été identifiée comme un secteur de nidification du Busard cendré, de l'Outarde canepetière, de l'Œdicnème criard et du Pipit rousseline. C'est également une zone d'hivernage du Pluvier doré et du Vanneau huppé.</p>



Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

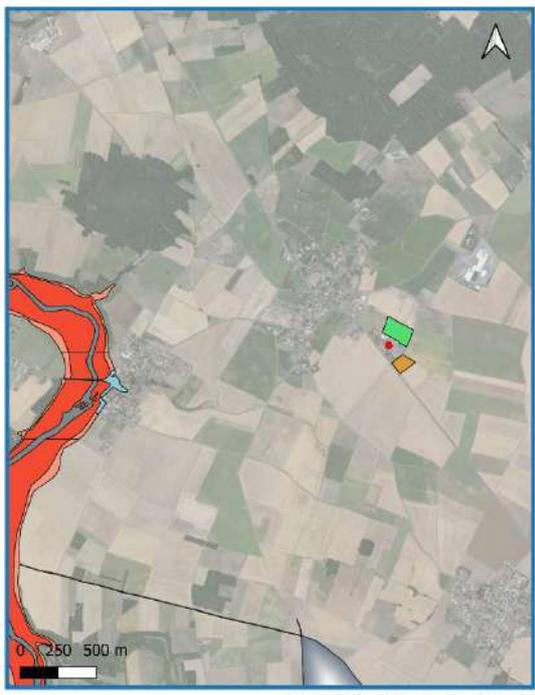


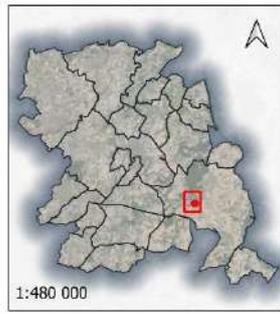
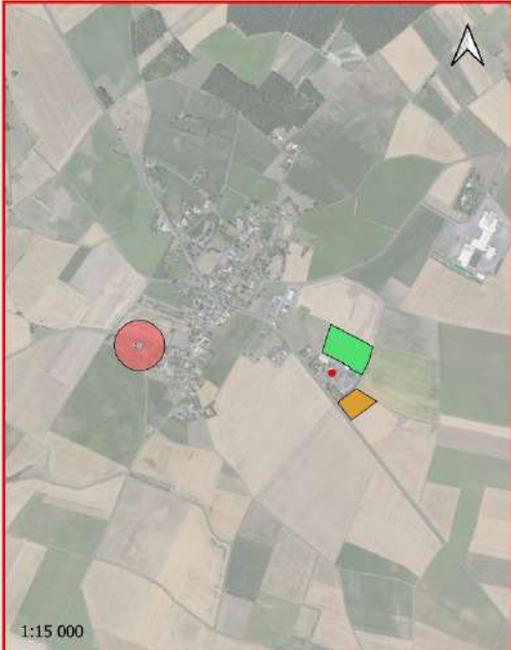
Légende
 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
 // Zones de protection des Busards cendrés
 ■ Zones de protection des Outardes canepetières
 □ Limites communales

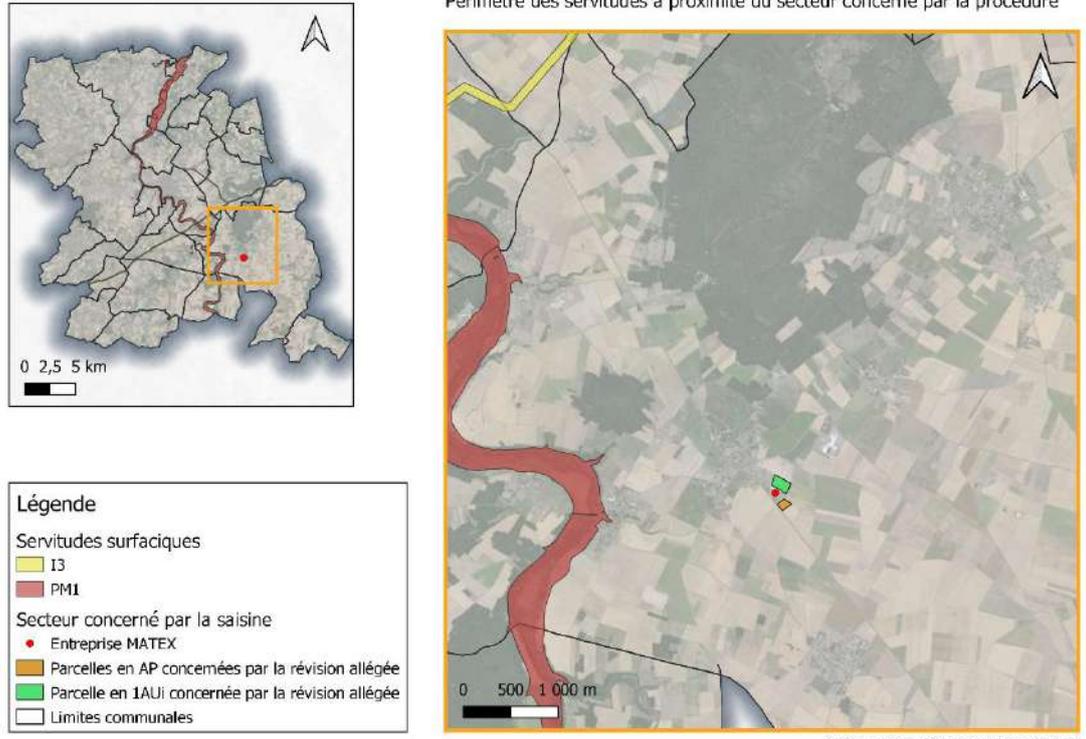
Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
 Réalisée par : Nora Guendouz, le 27/04/2023

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi Montagne.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par les dispositions de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi Littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné pas concerné par les dispositions de la loi Littoral.
Un plan de prévention des risques technologiques prévue à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine est concerné par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il s'agit du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) dont il est question. La commune déléguée de Taizé, sur laquelle se trouve le site concerné par la procédure de la saisine, est couvert par ce PPRi. Les zone les plus proches du secteur sont une zone rouge clair et bleue, situées à une distance inférieure à 2 kilomètres du secteur.

			<p style="text-align: center;">Le Plan de Prévention du Risque inondation à proximité du secteur concerné par la procédure</p>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Réseau hydrographique principal Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du Thouet <ul style="list-style-type: none"> ■ Zone bleue ■ Zone rouge clair ■ Zone rouge foncé Secteur concerné par la saisine <ul style="list-style-type: none"> ● Entreprise MATEX ■ Parcelles en AP concernées par la révision allégée ■ Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée □ Limites communales </div>  <p style="text-align: right; font-size: small;">Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023</p>
--	--	--	---

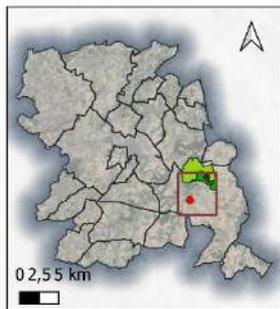
<p>Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par un périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La distance entre le périmètre des servitudes relatives aux ICPE et le secteur faisant l'objet de la procédure est supérieure à 600 mètres.</p>  <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ICPE ■ Zone de protection ICPE à 100 mètres autour de l'installation Secteur concerné par la saisine <ul style="list-style-type: none"> ● Entreprise MATEX ■ Parcelles en AP concernées par la révision allégée ■ Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée □ Limites communales </div>  <p style="text-align: right; font-size: small;">Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov Réalisée par : Nora Guendouzi, le 28/04/2023</p>
---	--------------------------	-------------------------------------	---

<p>Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone institués en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les servitudes situées à proximité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, situées à une distance inférieure à 5 kilomètres du secteur concerné par la procédure. - PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers, situé à une distance inférieure à 2 kilomètres du secteur concerné par la procédure. <div data-bbox="438 672 1564 1444" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: right; font-size: small;">Périmètre des servitudes à proximité du secteur concerné par la procédure</p>  <div style="font-size: x-small; margin-top: 5px;"> <p>Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouz, le 05/05/2023</p> </div> </div>
<p>Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine n'est pas concerné par un plan de prévention des risques miniers.</p>
<p>Autre protection.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :</p>			
	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Lequel et à quelle distance ?</p>
<p>D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité d'un site Natura 2000. Le site dont il est question est celui de la Plaine d'Oiron-Thénezay. Il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale, située au sud du territoire (Code : FR5412014). La zone</p>

<p>du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)</p>		<p>Natura 2000 se situe à moins de 800 mètres du secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine.</p> <div data-bbox="438 302 1564 1086"> <p>Le Site Natura 2000 situé à proximité du secteur concerné par la procédure</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Sites Natura 2000 <ul style="list-style-type: none"> Plaine d'Oiron-Thévezay Secteur concerné par la saisine <ul style="list-style-type: none"> Entreprise MATEX Parcelles en AP concernées par la révision allégée Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée Limites Communales <p>Source : CC du Thouarsais, IGM, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 28/04/2023</p> </div>
<p>D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine ne se situe pas dans ou à proximité d'un cœur de parc national délimité.
<p>D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine ne se situe pas dans ou à proximité d'une réserve naturelle ou d'un périmètre de protection autour d'une réserve instituée. Au sein du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, il y a une réserve naturelle qui est celle du Toarcien. Elle est située entre la commune déléguée de Sainte-Radegonde et la commune de Sainte-Verge. Sa distance avec le secteur concerné par la procédure donnant lieu à la saisine est supérieure à 13 kilomètres .
<p>D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité d'un site classé. Il s'agit de la butte de Moncoué qui se trouve sur la commune déléguée de Taizé-Maulais où est également localisée l'entreprise MATEX. La distance entre le site classé et le secteur concerné par la procédure donnant lieu à la saisine est inférieure à 2 kilomètres .

code de l'environnement.			<p style="text-align: center;">Le Site Classé situé à proximité du secteur concerné par la procédure</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="462 224 726 515"> <p>1:490 000</p> </div> <div data-bbox="981 257 1524 940"> <p>1:16 479,846449</p> </div> </div> <div data-bbox="462 683 758 940" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Légende</p> <p>Site classé</p> <ul style="list-style-type: none"> Butte de Moncoué <p>Secteur concerné par la saisine</p> <ul style="list-style-type: none"> Entreprise MATEX Parcelles en AP concernées par la révision allégée Parcelle en IAU concernée par la révision allégée Limites communales </div> <p style="text-align: right; font-size: small;">Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv Réalisée par : Nora Guendouzi, le 02/05/2023</p>
--------------------------	--	--	---

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Il s'agit du SPR de Oiron qui est localisé dans la même commune que l'entreprise MATEX, à savoir Plaine-et-Vallées. Les espaces naturels ou agricoles de l'ancien Parc du Château sont situés à moins de 3 kilomètres du secteur concerné par la procédure donnant lieu à la saisine. Concernant les espaces naturels ou agricoles en franges des bourgs, la distance qui les sépare du secteur est inférieure à 3 kilomètres également.</p>
--	-------------------------------------	--------------------------	---



Légende

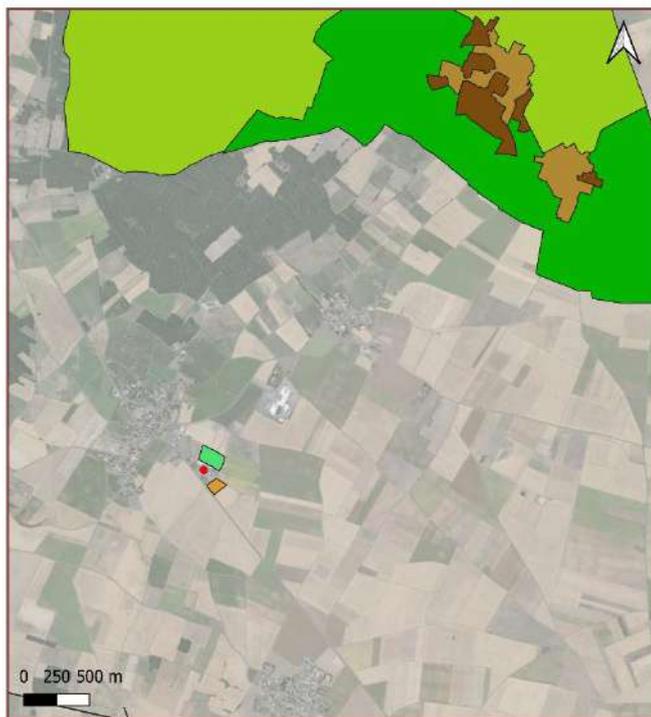
SPR de Olron

- Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques
- Tissus urbains des centres historiques
- Espaces naturels ou agricoles, de l'ancien Parc du Château
- Espaces naturels ou agricoles en franges des bourgs

Secteur concerné par la saisine

- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Limites communales

Site Patrimonial Remarquable à proximité du secteur concerné par la saisine

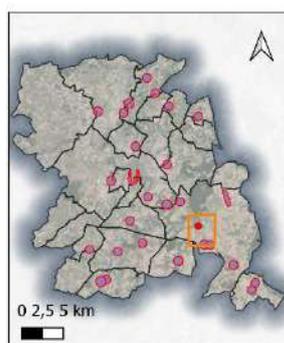


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine



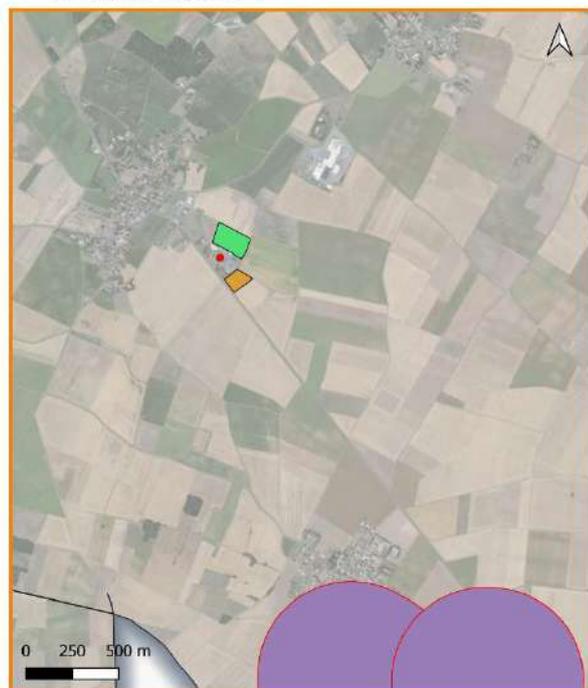
Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité d'abord des monuments historiques. Deux monuments historiques se trouvent à proximité du secteur concerné par la procédure, ils sont situés au sud-est de ce dernier. Il s'agit d'un monument historique inscrit et d'un immeuble classé inscrit. Ils sont situés à une distance **inférieure à 2 kilomètres et à 2 kilomètres du secteur.**



Légende

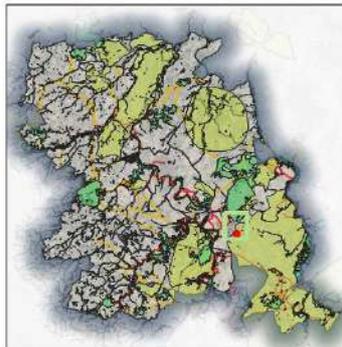
- Zone de protection autour de 1 km des monuments historiques
- #### Secteur concerné par la saisine
- Entreprise MATEX
 - Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 - Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
 - Limites communales

Abords des monuments historiques à proximité du secteur concerné par la procédure

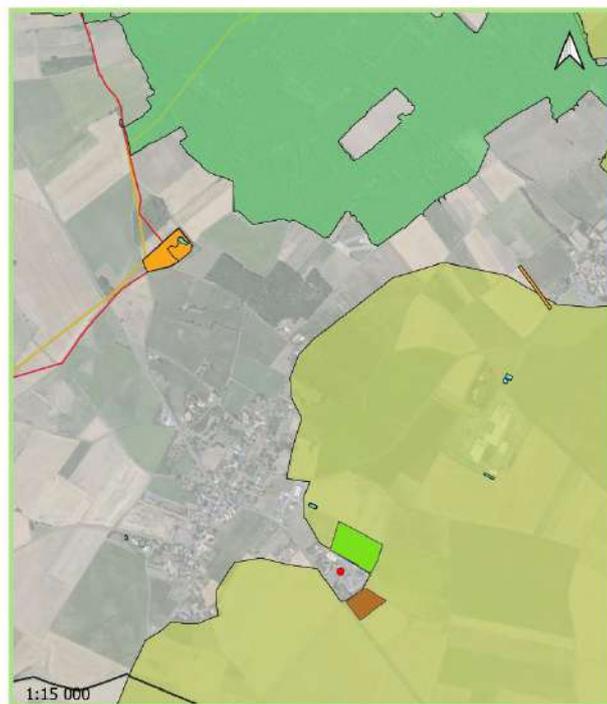


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

<p>D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité de plusieurs zones humides. Au sein de la commune de Plaine-et-Vallées, où est présente l'entreprise MATEX, des zones humides y sont localisées. La zone humide qui est la plus proche du secteur de la procédure est située à une distance inférieure à 200 mètres.</p> <div data-bbox="430 369 1532 1131" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Les zones humides à proximité du secteur concerné par la procédure</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Zones humides — Réseau hydrographique Secteur concerné par la saisine ● Entreprise MATEX ■ Parcelles en AP concernées par la révision allégée ■ Parcelle en 1AUI concernée par la révision allégée Limites communales <p style="font-size: small; text-align: right;">Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov Réalisée par : Nora Guendouz, le 03/05/2023</p> </div>
<p>D'une trame verte et bleue prévue l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique).</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe dans une trame verte. Il est localisé au sein d'une plaine ouverte. Le secteur est également situé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance inférieure à 200 mètres avec une sous-trame des milieux aquatiques et humide (<i>à l'ouest du site</i>). - une distance inférieure à 2 kilomètres avec deux espaces relais (<i>au nord et nord-est du site</i>). - une distance inférieure à 2 kilomètres avec une sous-trame des forêts et des landes (<i>au nord du site</i>).



Le secteur concerné par la procédure, localisé au sein d'une trame verte et bleue



Légende

Trame Verte et Bleue

Réservoirs de biodiversité

- Sous-trame des forêts et des landes
- Sous-trame des milieux aquatiques et humides
- Espace relai
- Plaine ouverte

Corridors écologiques

- Sous-trame des pelouses sèches
- Sous-trame des forêts et des landes

Secteur concerné par la saisine

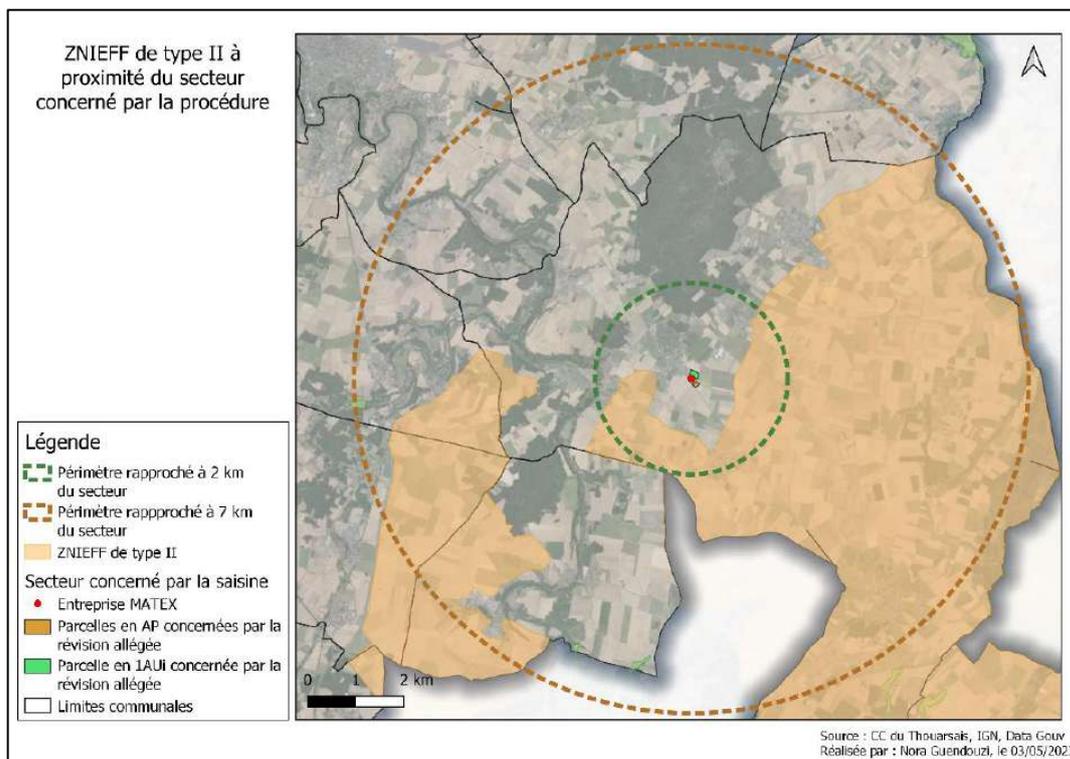
- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

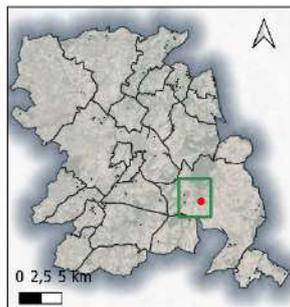
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.



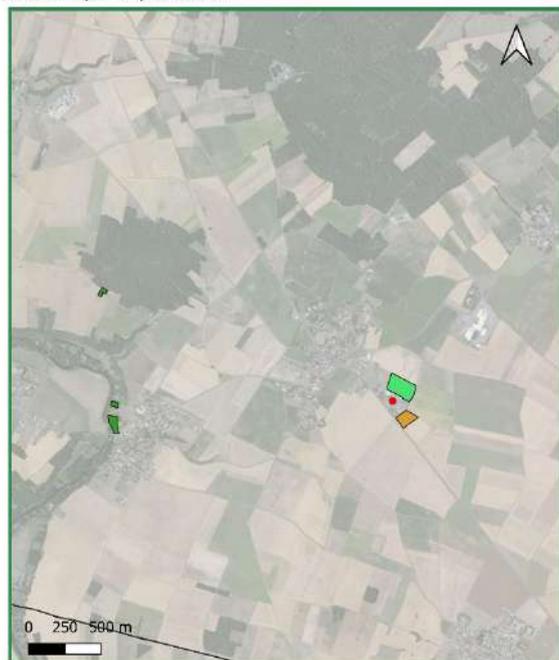
Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine ne situe à proximité d'une ZNIEFF de type II. À l'est et au sud du secteur, est présente la Plaine d'Iron à Thénezay qui a une distance **inférieure à 2 kilomètres** avec ce dernier. À l'ouest du secteur, est présente la Plaine de Saint-Varent/Saint-Généroux qui a une distance **inférieure à 7 kilomètres** avec le secteur.



<p>D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme.</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine ne se situe pas à proximité d'un espace naturel sensible. L'espace naturel sensible, étant le plus proche du secteur, est situé à une distance supérieure à 3 kilomètres. Il s'agit de la prairie du Coteau et la Prairie du Châtelier de Missé. La commune de Missé est une commune déléguée appartenant à la commune d'intégration de Thouars.</p>
<p>D'un espace concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement. - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code. - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code. 	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine ne se situe pas à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni d'arrêté listant un espace comme une zone prioritaire pour la biodiversité. Il ne comporte pas d'arrêté de protection de biotope. - d'un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique. - d'un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité.
<p>D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité de plusieurs espace boisé classé (EBC). Les EBC situés les plus proches du secteur se trouvent à l'ouest de ce dernier, à une distance inférieure à 2 kilomètres. Plus au nord-ouest, un autre espace boisé classé est présent, il est à une distance inférieure à 3 kilomètres.</p>



Les espaces boisés classés à proximité du secteur concerné par la procédure



Légende

- Espace boisé classé à protéger ou conserver
- Secteur concerné par la saisine
 - Entreprise MATEX
 - Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 - Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
 - Limites communales

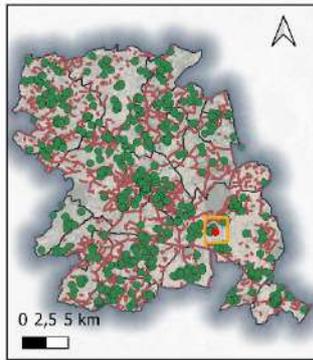
Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
 Réalisée par : Nora Guendouz, le 04/05/2023

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité de secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Les secteurs concernés sont les suivants :

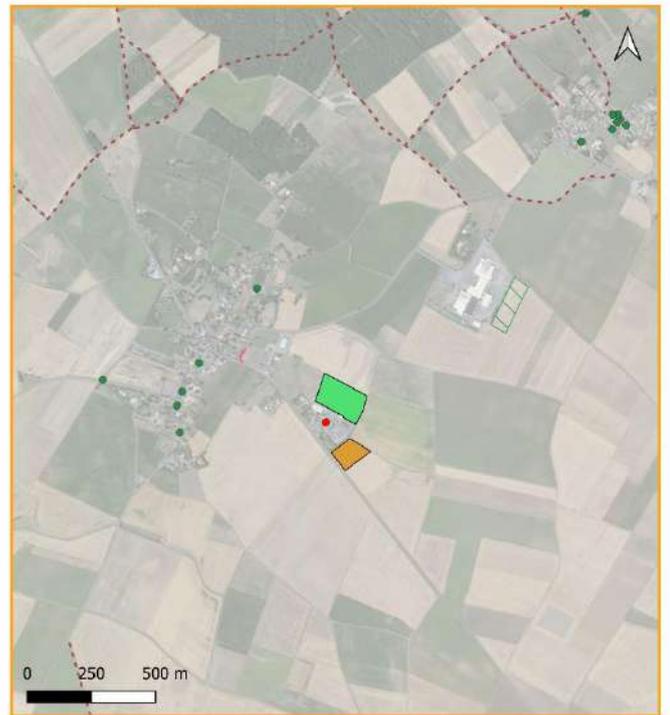
- Au nord-ouest, est présent un emplacement réservé à une distance **inférieure à 500 mètres** du site concerné par la procédure.
- À l'ouest, sont présents des petits patrimoines (puits, église) à une distance **inférieure à 600 mètres** du site concerné par la procédure.
- Au nord, sont présents des chemins à conserver à une distance **inférieure à 2 kilomètres** du site concerné par la procédure.



Légende

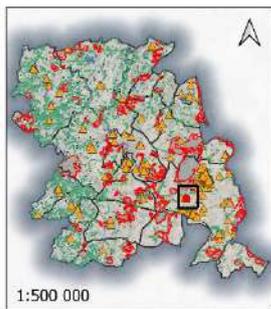
Prescriptions ponctuelles	
●	Petit patrimoine
Prescriptions linéaires	
---	Chemin à conserver
Prescriptions surfaciques	
▨	Emplacement réservé
▨	Orientation d'Aménagement et de Programmation
Secteur concerné par la saisine	
●	Entreprise MATEX
▨	Parcelles en AP concernées par la révision allégée
▨	Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
□	Limites communales

Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure



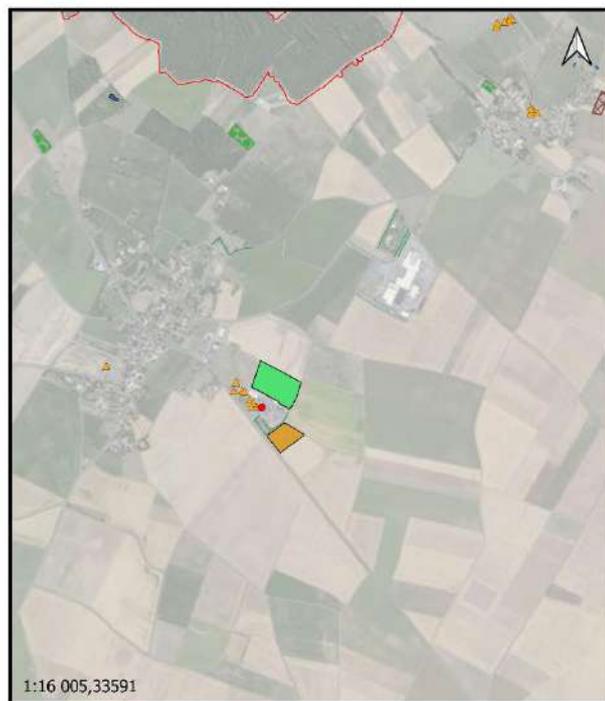
Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/05/2023

<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p>Le secteur qui fait l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situe à proximité de secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Les secteurs concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout près du site concerné par la procédure, à l'ouest sont présents des arbres à protéger, à une distance inférieure à 50 mètres pour les plus proches et à une distance inférieure à 200 mètres pour les plus éloignés. Au nord-est, certains sont également présents à une distance inférieure à 2 kilomètres. - Sur le site-même concerné par la procédure, des haies à conserver sont présentes. Il y en a également au nord et nord-est du site, à une distance inférieure à 600 et 800 mètres. - Au nord du site, sont présents des bois protégés, à une distance inférieure à 1 et 2 kilomètres. - Au nord-est, est présent un jardin protégé, à une distance inférieure à 2 kilomètres du site concerné par la procédure. - Au nord-ouest, il y a la présence d'une mare à protéger, à une distance inférieure à 2 kilomètres du site concerné par la procédure. - Au nord, il y a la présence d'un secteur de risque incendie, situé à une distance inférieure à 2 kilomètres du site concerné par la procédure.
--	---	--



- Légende**
- Prescriptions ponctuelles
 - ▲ Arbre à protéger
 - Prescriptions linéaires
 - Hale à conserver
 - - - Recul viticole
 - Prescriptions surfaciques
 - Bois protégé
 - Jardin protégé
 - Mare à protéger
 - Risque incendie
 - Secteur concerné par la saisine
 - Entreprise MATEX
 - Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 - Parcelle en 1AUI concernée par la révision allégée
 - Limites communales

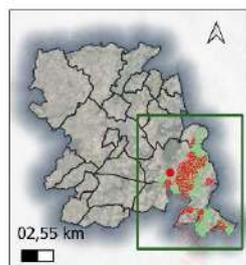
Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article 151-23 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure



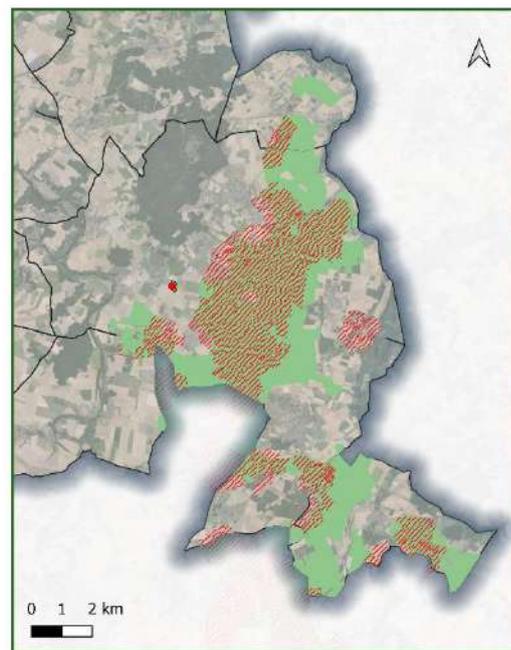
Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouz, le 05/05/2023

Autre protection.

Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine est situé à proximité d'une autre protection. Il s'agit des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui sont présentes sur la commune de Plaine-et-Vallées, où est présent le secteur qui fait l'objet de cette procédure. La distance entre les ZICO et le secteur faisant l'objet de la procédure est **inférieure à 800 mètres**.



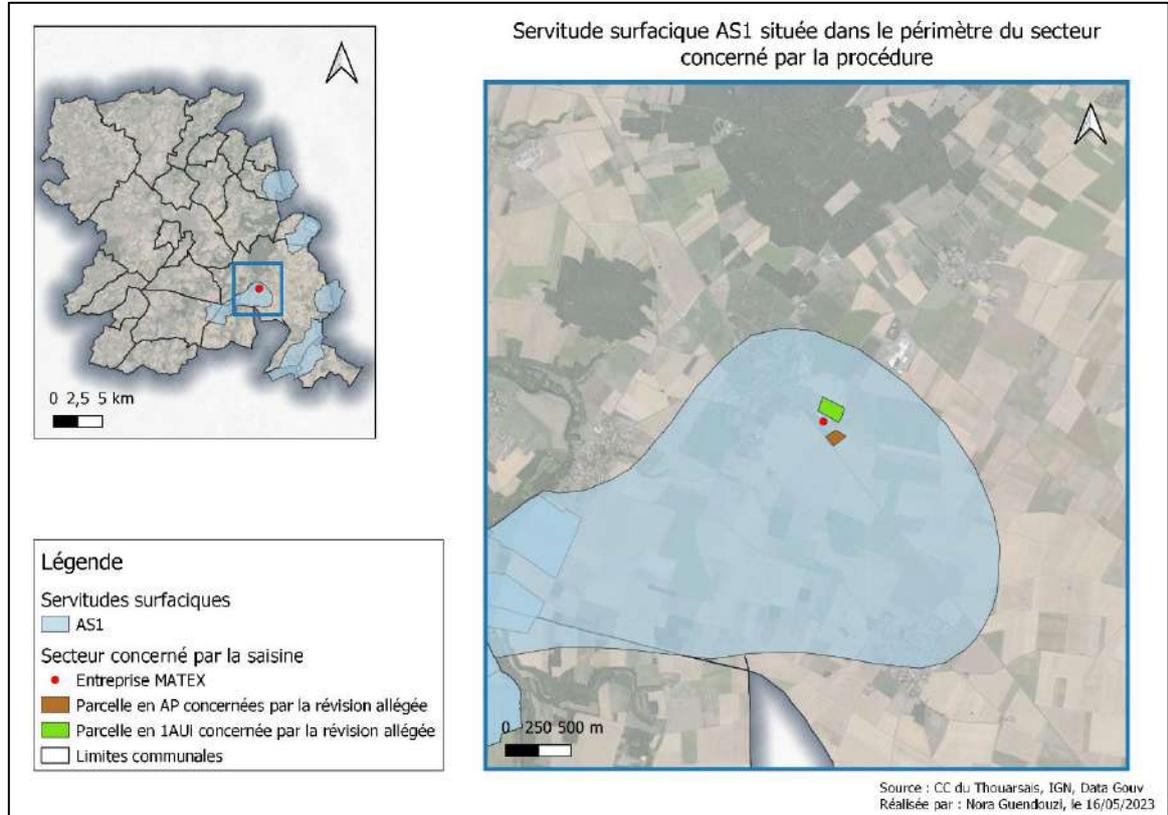
Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux à proximité du secteur concerné par la procédure



- Légende**
- ZICO
 - ▨ Zones de protection des Busards cendrés
 - Zones de protection des Outardes canepetières
 - Secteur concerné par la saisine
 - Entreprise MATEX
 - Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 - Parcelle en 1AUI concernée par la révision allégée
 - Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouz, le 27/04/2023

Le secteur faisant l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine est également situé au sein d'un périmètre d'une servitude surfacique AS1. Cette servitude désigne un « **Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine** ».



5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

Oui

Non

Si oui, préciser :

6. Auto-évaluation

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

Voir note détaillée en annexe.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

La date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées est le 1^{er} novembre 2023.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

- Réunion publique pour parler du projet avec les habitants de la commune de Plaine-et-Vallées.
- Consultation auprès de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- Réunion avec les personnes publiques associées pour avis.
- Comité de pilotage ou Conférence des Maires qui sera organisée.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- Enquête publique

Oui

Non

- Participation du public par voie électronique

Oui

Non

- Enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

Oui

Non

Si oui, précisez lesquelles :

Autres, précisez les modalités :

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

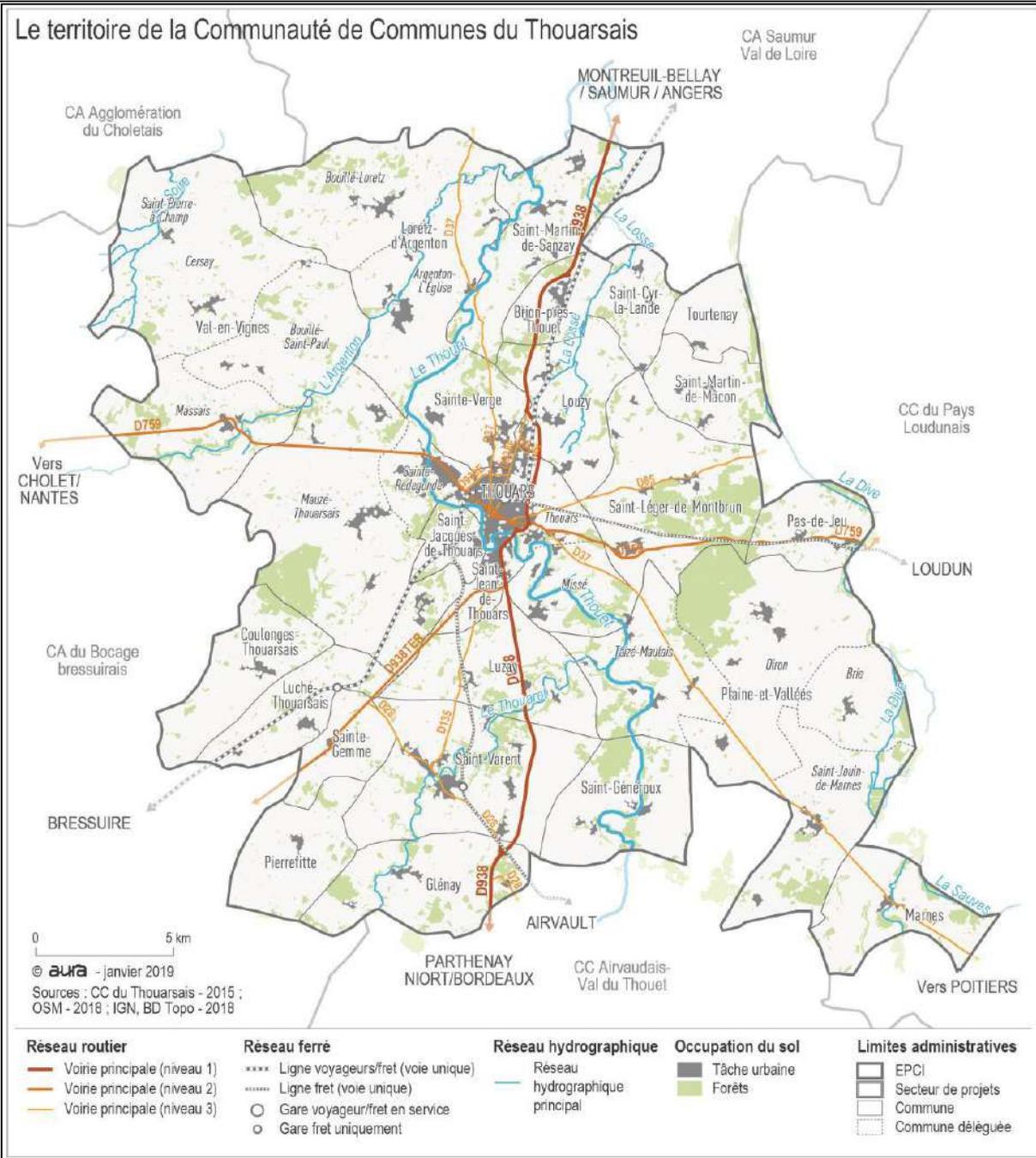
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés).	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5, 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site Internet (Non concerné par les rubriques 4.4, 4.5, 4.6).	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent.

Annexe 1 – Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 2.4 Territoires (commune(s) ou EPCI) couverts par le PLUi :

Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

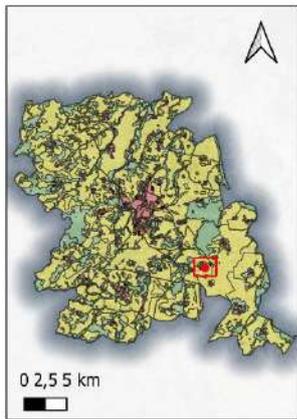


Annexe 2 – Localisation de l’entreprise MATEX. Rubrique : 2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLUi :

Localisation de l'entreprise MATEX



Annexe 3 – Zonage actuel. Rubrique : 2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLUi :



Légende

Zonage

- U
- 1AU
- 2AU
- A
- N

Secteur concerné par la saisine

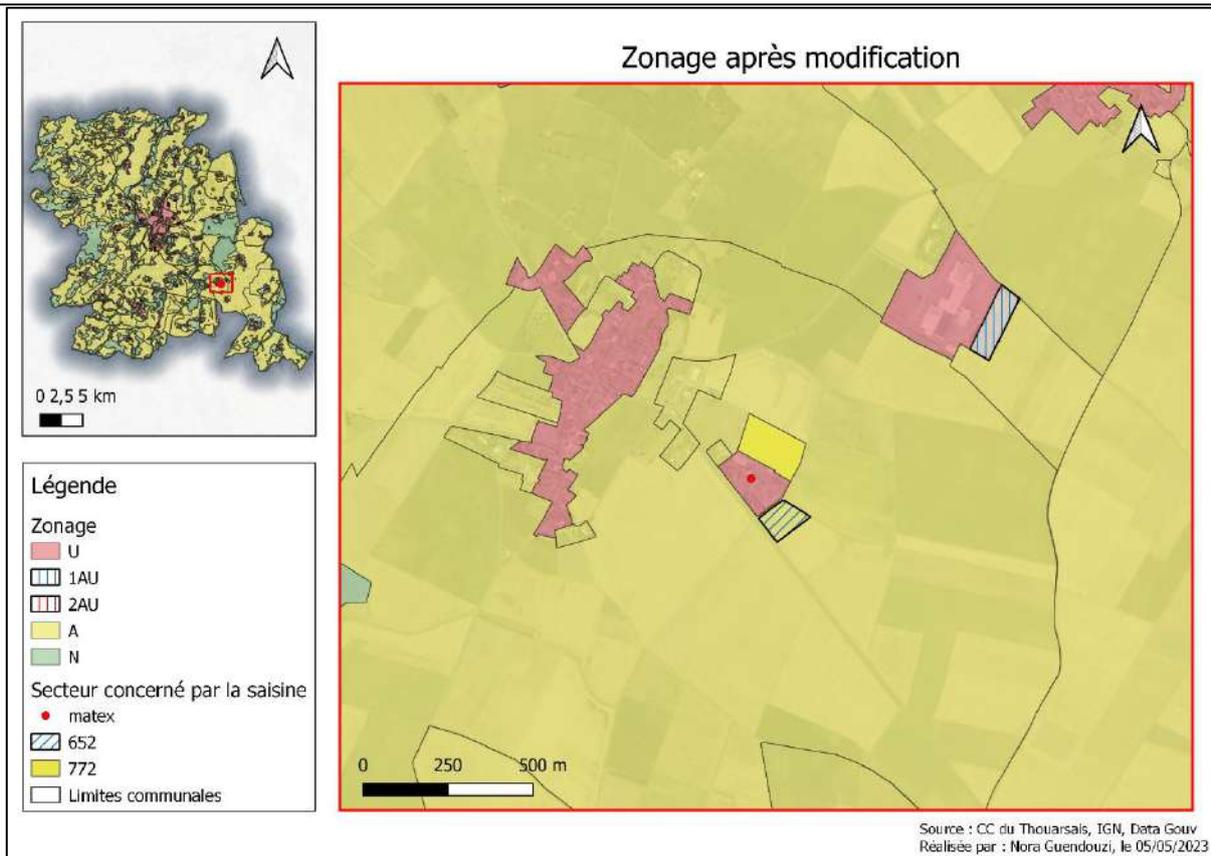
- matex
- 652
- 772
- Limites communales

Zonage actuel



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
 Réalisée par : Mora Guendouzi, le 05/05/2023

Annexe 4 – Zonage après modification. **Rubrique** : 2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLUi :



Annexe 5 – Auto-évaluation

La procédure de révision allégée s’inscrit dans une démarche d’adaptation du Plan Local d’Urbanisme intercommunal au développement d’un projet sur le territoire en accord avec les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durable et les objectifs définis au sein des documents cadres de planification (SCoT, PLUi, PCAET). Les adaptations du PLUi qui seront faites suite à la révision allégée n°3 prennent en compte le souci de la préservation de l’environnement et de sa mise en valeur.

L’objectif de cette révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais est de modifier le zonage de parcelles afin de permettre à l’entreprise MATEX de faire le développement dont elle souhaite.

Les modifications souhaitées sont les suivantes :

- Classer les parcelles 321 H 652 (9 762 m²) et 321 H 654 (2 424 m²), **initialement classée en Ap, en zone 1 AUi** à vocation d’activité industrielle.
- Classer la parcelle 321 H 772 (21 831 m²), **initialement classée en 1AUi en Ap**.

Le secteur sur lequel l’entreprise souhaite effectuer son projet de développement est actuellement classé en Ap du fait que nous sommes en zone de captage périmètre éloigné. Les deux parcelles qui sont aujourd’hui classées en Ap, ont vocation à être classées en 1 AUi, suite à la révision allégée n°3. En revanche, le caractère « Ap » ne disparaîtra pas de la zone car la parcelle qui était initialement prévue, dans le PLUi pour un futur développement de l’entreprise MATEX, va être reclassée en Ap. De plus, sa surface sera plus élevée de 9 645 m² que la surface des deux parcelles qui seront classées en 1 AUi, à la suite de la révision allégée. Une fois la procédure terminée, il y aura donc davantage de surface qui sera classée en Ap, qu’avant la révision allégée.

Le projet a donc pour conséquence d’ouvrir à l’urbanisation 12 186 m² et de repasser en zone agricole une surface supérieure.

De plus, les parcelles 321 H 652 et 321 H 654 qui ont aujourd'hui un zonage en Ap, **étaient autrefois classées en 1 AUi**. Elles étaient donc constructibles. À l'époque, l'ancien propriétaire de l'entreprise MATEX avait donc demandé à classer ces deux parcelles en Ap car il n'en avait pas l'utilité. Cependant aujourd'hui, le propriétaire actuel de l'entreprise MATEX souhaite faire construire sur ces deux parcelles. Si auparavant elles avaient pu être constructible alors aujourd'hui cela est également possible à la suite du changement du zonage de ces deux parcelles.

Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Le secteur est situé à proximité d'un site Natura 2000 (*voir rubrique 5.3*). Il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale, située à moins de 800 mètres. Cependant le projet dont il est question ici, n'affectera **pas** ce site Natura 2000. Les constructions prévues sur les parcelles concernées, par la révision allégée n°3, n'auront **pas** d'incidence sur le site Natura 2000 donc il est question.

Les adaptations du PLUi, issues de sa révision allégée n°3, ne mènent **pas** à des travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, d'une part, et elles ne prévoient que des changements qui ne sont **pas** susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, d'autre part.

Aucune incidence potentielle n'est donc envisagée sur le site Natura 2000 le plus proche.

La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure n'auront aucun impact sur :

La ZNIEFF Plaine d'Oiron à Thénézay, de type II, présente à une distance d'environ 2 kilomètres du secteur. Les parcelles ne sont donc **pas** intégrées à cette ZNIEFF.

La Communauté de Communes du Thouarsais possède sur son territoire une réserve naturelle : la réserve naturelle du Toarcien. **La procédure n'est pas concernée et n'a pas d'incidence sur cette réserve.**

Le secteur est localisé au sein d'une Trame Verte et Bleue, plus précisément au sein d'une plaine ouverte. Cependant la parcelle qui aujourd'hui est constructible, au nord du site, de l'entreprise et qui était initialement prévue pour le développement de l'entreprise est **également** localisée au sein de cette plaine ouverte. Le fait « d'échanger » le zonage de parcelles qui déjà toutes comprises au sein d'une plaine ouverte n'aura donc pas d'impact. De ce fait, la procédure ne remet **pas** en cause la prise en compte des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue.

Aucun impact sur l'espace naturel sensible et les espaces boisés classés étant les plus proches du secteur **n'est prévu** car ils sont à une certaine distance des parcelles concernées par la révision allégée n°3 (*rubrique 5.3*).

	<p>Concernant les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), il y en a à une distance inférieure à 800 mètres du secteur concerné par la procédure. Cette distance reste moindre mais les parcelles dont il est question ne sont pas comprises à l'intérieure de ces ZICO. Il y a une petite distance qui fait barrière entre le projet d'aménagement qui va être en cours à la suite de la révision allégée n°3 et la frontière des ZICO.</p> <p>Des arbres à protéger sont situés tout proche du site, cependant ils sont situés à l'ouest du secteur, donc à gauche du site existant de l'entreprise MATEX or la procédure de révision allégée concerne les deux parcelles situées à l'est de l'entreprise. De ce fait, ces arbres ne seront donc pas impactés.</p> <p>La procédure n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité. Les aménagements qui sont envisagés dans les zonages concernés par la procédure n'auront pas d'impact direct ou indirect sur l'environnement.</p>
<p><i>La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?</i></p>	<p>La procédure en cours respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi (<i>voir rubrique 4.2.3</i>). Oui la procédure a pour effet d'aménager deux parcelles agricoles (Ap) mais en contrepartie une autre parcelle sera requalifiée en Ap. Cela compensera, d'autant plus que cette parcelle a une surface plus importante que les deux parcelles qui ne seront plus classées en Ap mais en 1 AUi.</p>
<p><i>La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?</i></p>	<p>Le secteur est à proximité de plusieurs petites zones humides, la plus proche étant à 200 mètres or elle est située à l'ouest de l'entreprise, de l'autre côté de la route et donc de ce fait, la procédure n'aura pas d'incidence sur une zone humide (<i>voir rubrique 5.3</i>).</p>
<p><i>La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?</i></p>	<p>Nous sommes en zone de périmètre de protection de captage éloigné. Cependant, ici ce n'est pas l'arrivée d'une nouvelle entreprise dont il est question. L'entreprise MATEX fait déjà partie de ce périmètre. Les techniques de travail ne vont pas être modifiées et donc cela n'aura pas d'incidence sur le périmètre de captage.</p> <p>De plus, il y avait déjà une parcelle 1 AUi qui était ouverte à l'urbanisation et également dans cette zone de protection de captage, au nord de l'entreprise MATEX, et où l'entreprise aurait pu s'agrandir, sans contrainte. Cependant pour des raisons de processus industriel, deux autres parcelles ont été identifiées pour le développement de l'entreprise. Si la parcelle qui est actuellement en 1AUi avait été favorable aux</p>

	<p>souhaits de développement de l'entreprise MATEX alors ils s'y seraient installés pour leur développement.</p> <p>De ce fait, la procédure n'a pas d'impact sur le périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.</p> <p>La procédure ne remet pas en cause la stratégie de préservation de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable.</p>
<p><i>La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?</i></p>	<p>Le projet n'impacte pas de site inscrit ou classé, de site archéologique. Le site inscrit, le plus proche du secteur est celui de la butte de Moncoué, situé à environ 2 kilomètres des parcelles concernées par la procédure. Ce site est situé bien au nord du secteur. Aucune incidence n'aura lieu sur ce site, suite aux aménagements réalisés, à l'issue de la procédure de révision allégée n°3 du PLUi.</p> <p>L'emprise de la procédure n'est concernée par aucun périmètre de protection de Sites Patrimoniaux Remarquables. Les éléments les plus proches sont situés à environ 3 kilomètres. Il s'agit des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espaces naturels ou agricoles de l'ancien Parc du Château. - Espaces naturels ou agricoles en franges des bourgs. <p>Ces espaces sont suffisamment éloignés du secteur dont il est question. Aucune incidence n'est à prévoir concernant ces sites.</p> <p>Des abords de monuments historiques sont également présents au sud du secteur concerné par la procédure. Ils sont à une distance d'environ 2 kilomètres de ce dernier, plutôt éloignés et de ce fait ne seront pas impactés par les aménagements qui seront effectués par l'entreprise MATEX.</p> <p>Les objectifs de protection de ces différents sites seront inchangés à la suite de la procédure. Le site en question ne se situe à l'intérieur d'aucun périmètre de protection.</p>
<p><i>Risque ou aléa naturel, risque technologique, minier</i></p>	<p>Le secteur de la procédure qui concerne la révision allégée n° 3 ne se situe pas sur des zones concernées par les risques naturels prévisibles. Le Plan de Prévention du Risque inondation est suffisamment éloigné du secteur concerné par la procédure.</p> <p>Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en fonctionnement n'est présente à moins de 600 mètres du secteur concerné par la procédure. Cette ICPE a une localisation qui reste suffisamment éloignée du secteur dont il est question.</p>

Pollution, air, climat, énergie, nuisances

La procédure n'est **pas** concernée par des sites ou sols pollués répertoriés sur la base de données BASOL et sur la base de données BASIAS **également**.

La procédure n'aura **pas** d'incidence sur l'air, l'énergie ou le climat.

Le secteur concerné par la procédure n'est pas entouré d'habitation et donc **les risques de nuisances sont faibles**. La phase de chantier pourra provoquer des nuisances tels que de la poussière ou des bruits mais **cela ne gênera pas** car les parcelles concernées sont entourées du site existant de l'entreprise MATEX et de terres agricoles. La mobilité ne sera également **pas** impactée car le passage permettant d'aller du site de l'entreprise MATEX aux parcelles qui vont être aménagées se fait par un petit chemin entre les deux sites et non pas, par la route principale. De ce fait, les usagers ne seront donc **pas** impactés.

La procédure n'a **pas** d'incidence sur la pollution, l'air, le climat, l'énergie et ne crée **pas** de nuisance.

Le présent projet de révision allégée du PLUi :

- Donne des surfaces constructibles supplémentaires en zone naturelle et agricole, cependant cela est largement compensé par la requalification d'une parcelle, ayant une surface supérieure, en zonage Ap.
- Ne génère pas d'impact notable sur l'environnement.
- Ne génère pas d'impact sur l'activité agricole.

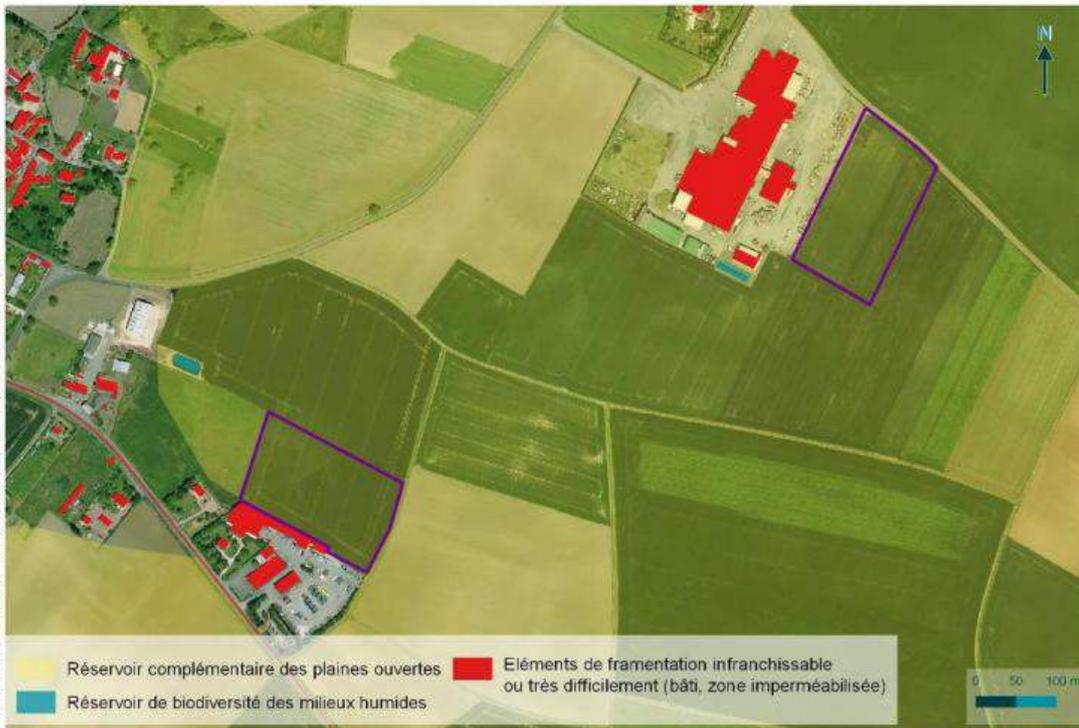
Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présents ci-dessus, nous pouvons considérer que l'adaptation du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais, une fois la révision allégée n°3 effective, ne génèrera **pas** d'impact et/ou d'incidence négative supplémentaire sur l'environnement et la qualité des sites par rapport aux incidences évaluées dans le PLUi initial approuvé en février 2020.

Annexe 6 – Les objectifs fixés en matière de limitation de l'étalement urbain et de requalification des centres. **Rubrique** : 4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

	Evolution 2002-2015 (ha)		Objectif à 10 ans (ha)	
	Période (ha)	Moyenne/an (ha)	Période (ha)	Moyenne/an (ha)
Habitat	+357	+26	+100	+10
Economie (y compris zones commerciales)	+121	+9	+50	+5
Equipements et infrastructures	+106	+8	+40	+4
Total PLUi CC du Thouarsais	+584	+42	+190	+19

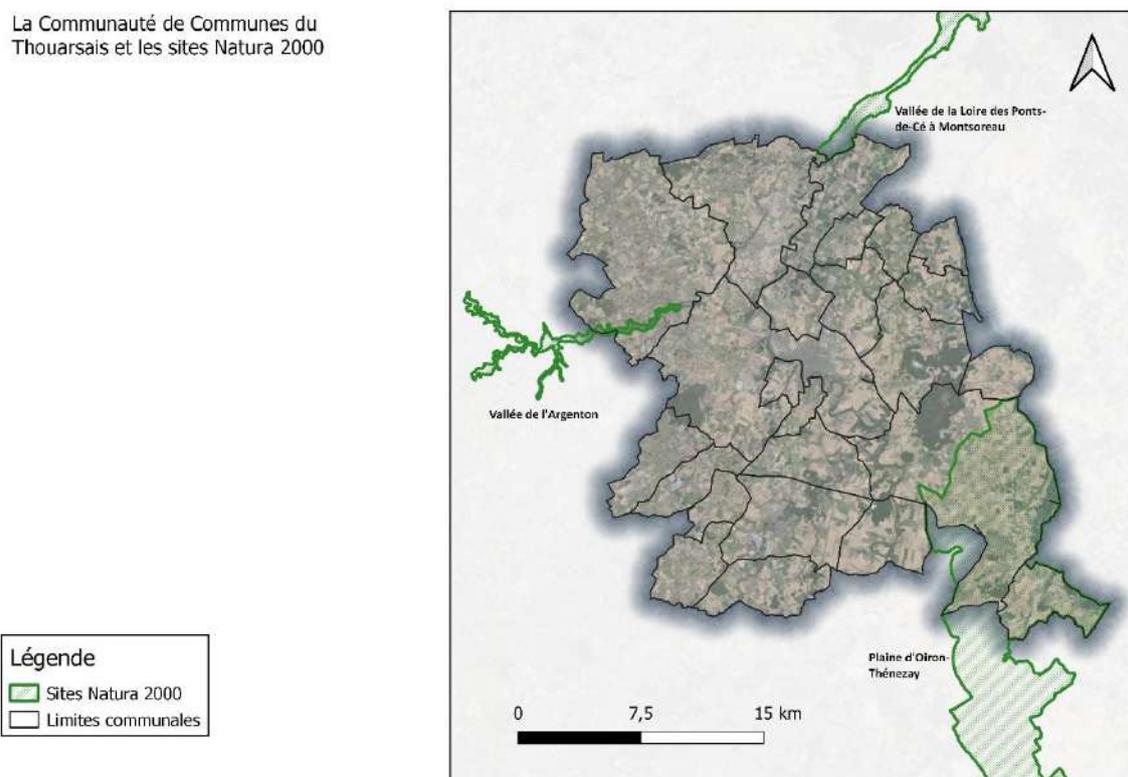
Annexe 7 – ZAE de Taizé-Maulais. **Rubrique** : 4.3.2 Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation :

ZAE - Taizé-Maulais

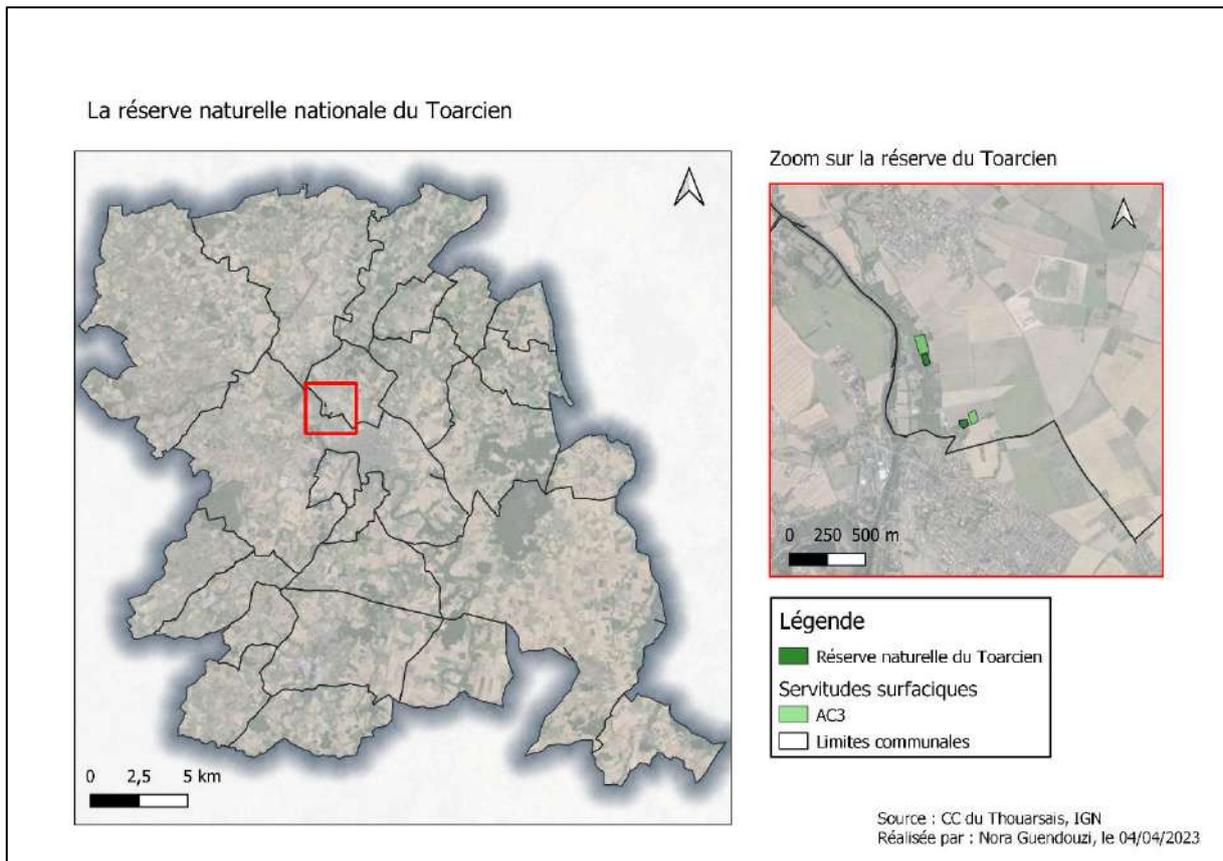


Annexe 8 – La Communauté de Communes du Thouarsais et les sites Natura 2000. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

La Communauté de Communes du Thouarsais et les sites Natura 2000



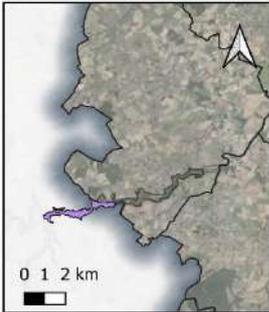
Annexe 9 – La réserve naturelle nationale du Toarcien. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :



Annexe 10 – Les sites inscrits et classés du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :

Les sites inscrits et classés du Thouarsais

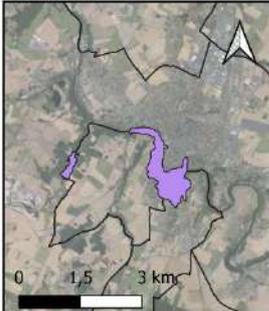
La vallée de l'Argenton



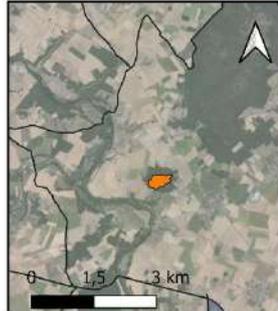
Le pigeonnier et ses abords



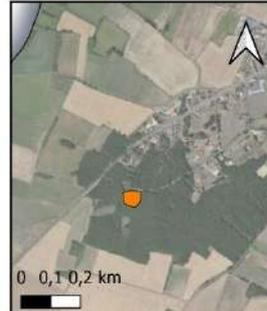
La cascade de la Gouraudière à l'ouest et le Château de Thouars et ses abords à l'est



La butte de Moncoué

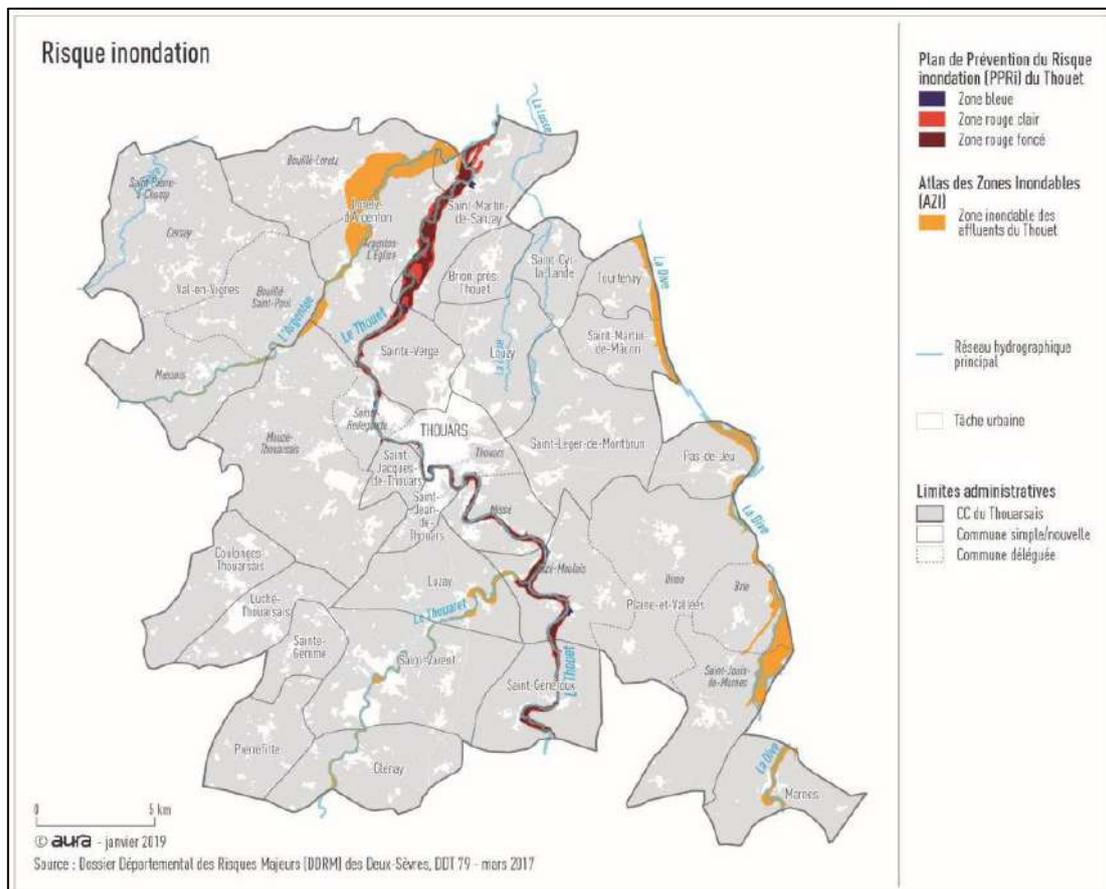


La motte de Saint-Jouin-de-Marnes

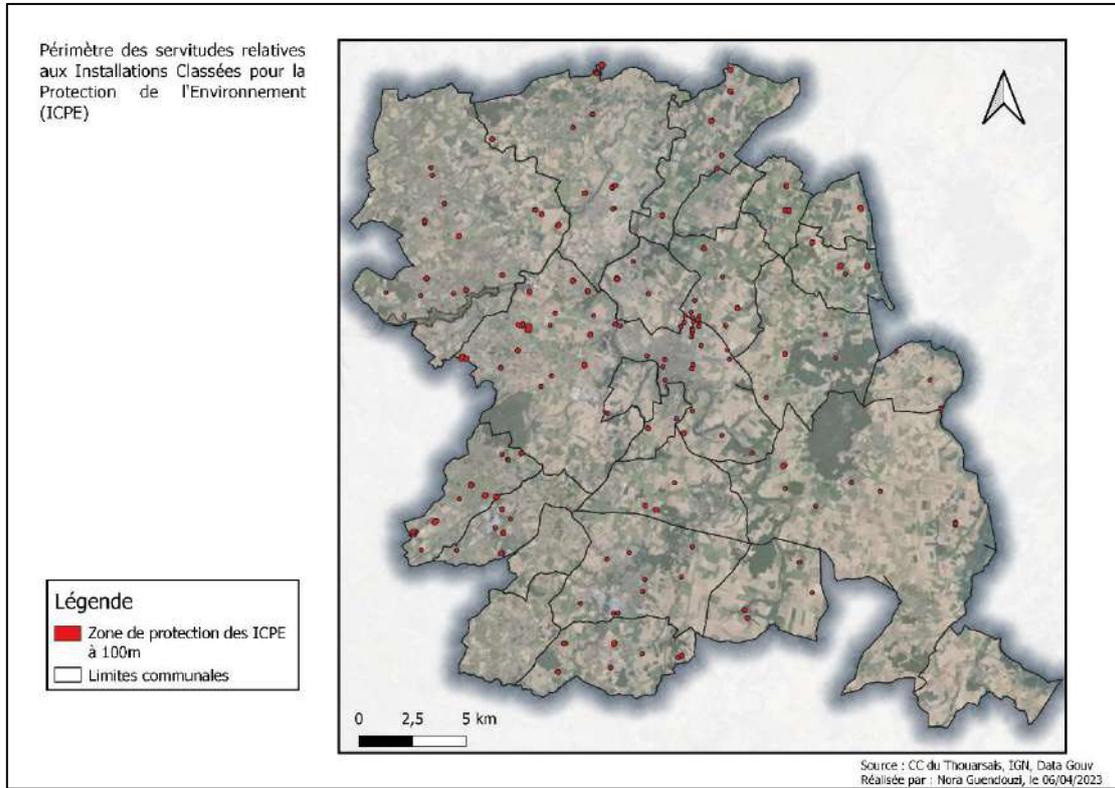


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/04/2023

Annexe 11 – Le risque inondation. Rubrique : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



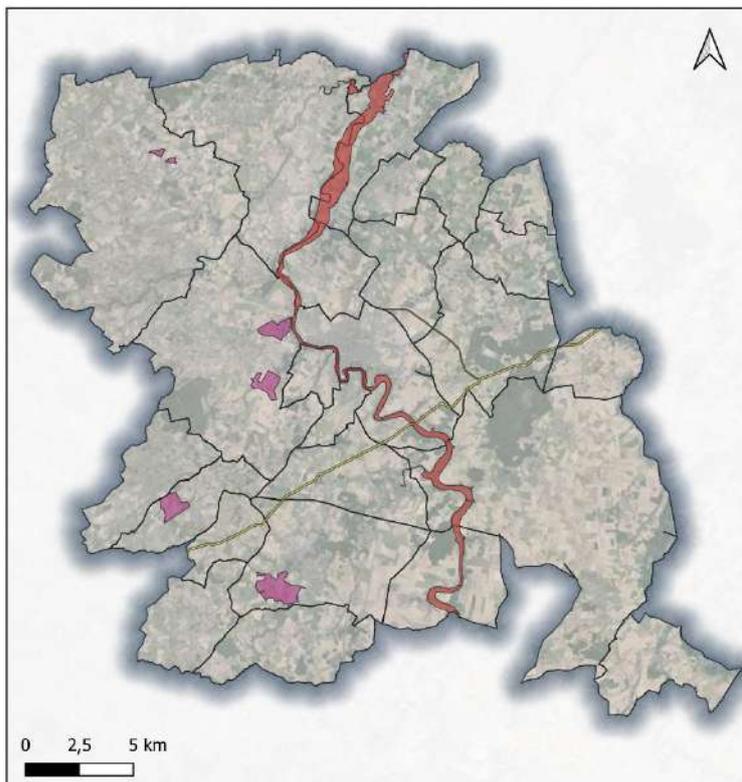
Annexe 12 – Périmètre des servitudes relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. **Rubrique :** 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



Annexe 13 – Périmètre des servitudes en application de l'article 515-12 du code de l'environnement. **Rubrique :** 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

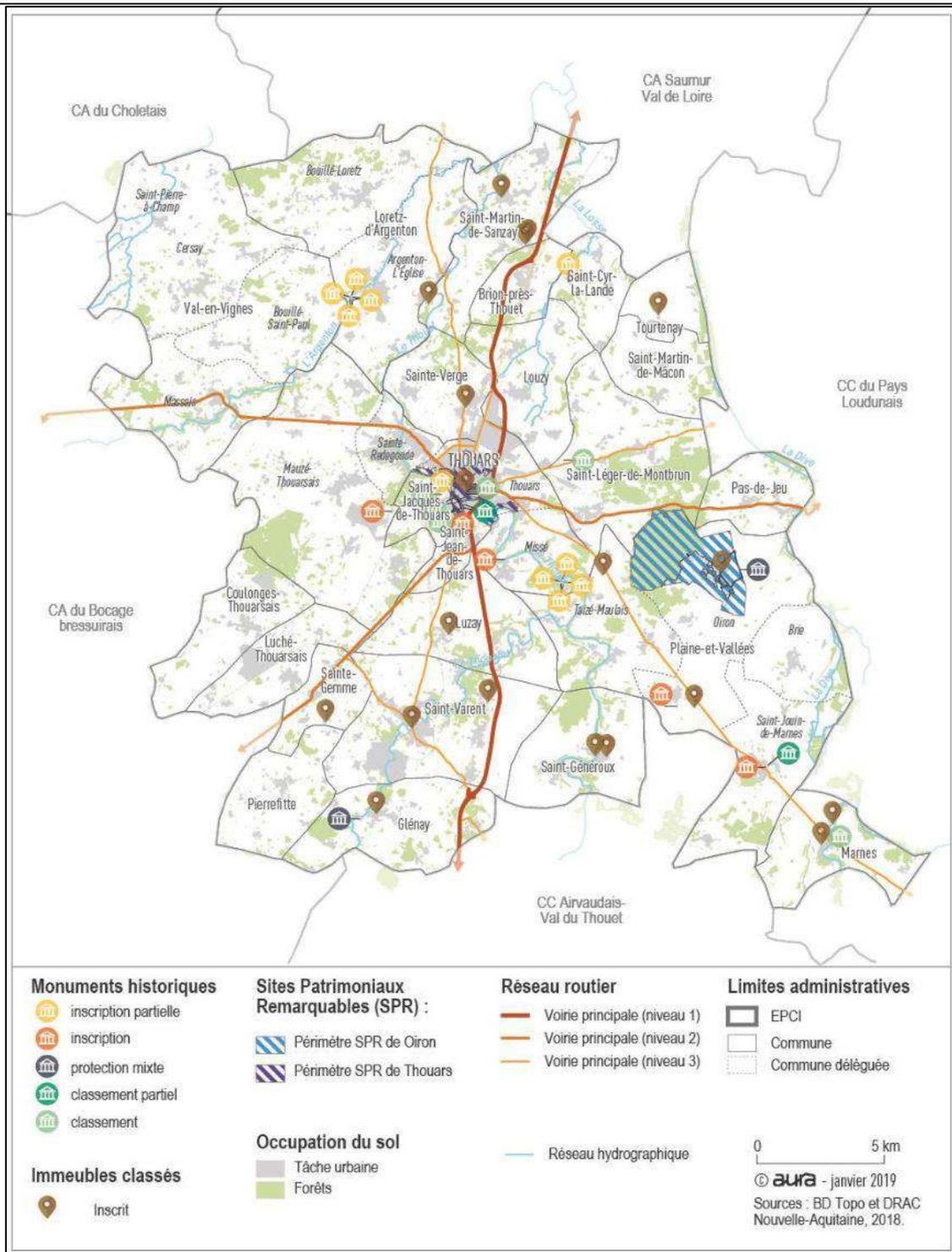
Périmètre des servitudes en application de l'article 515-12 du code de l'environnement

Légende	
Servitudes surfaciques	
	I3
	I6
	PM1
	Limites communales



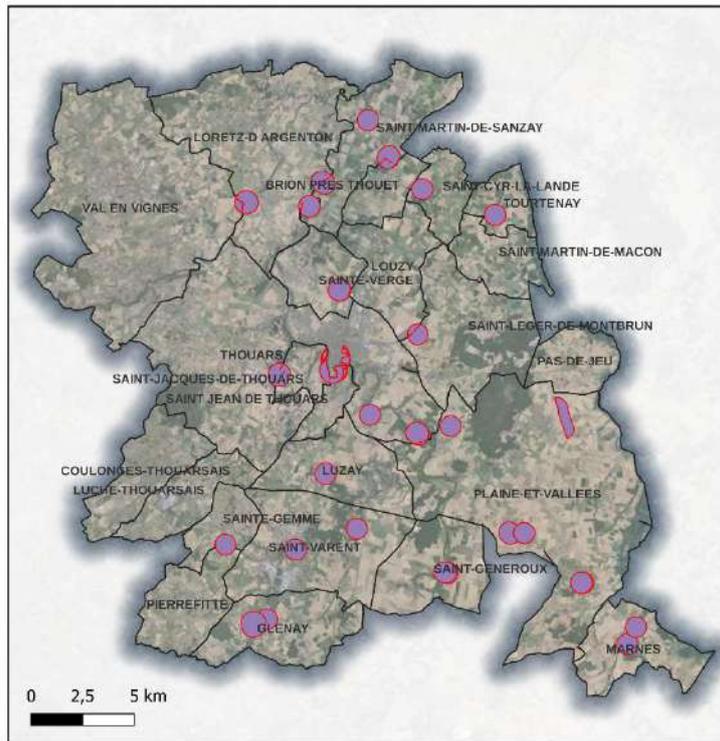
Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023

Annexe 14 – Les monuments historiques de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



Annexe 15 – Les zones de protection autour des monuments historiques. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :

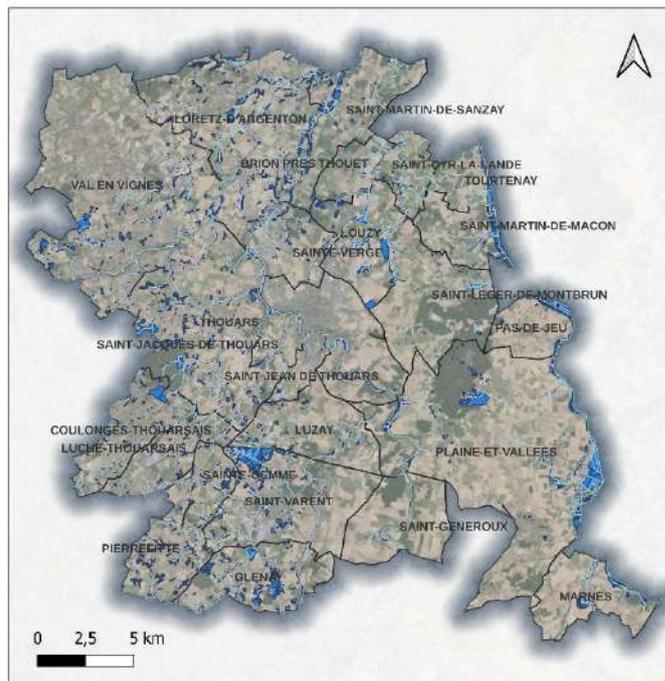
Les zones de protection autour des monuments historiques



Source : CC du Thouarsais, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 12/04/2023

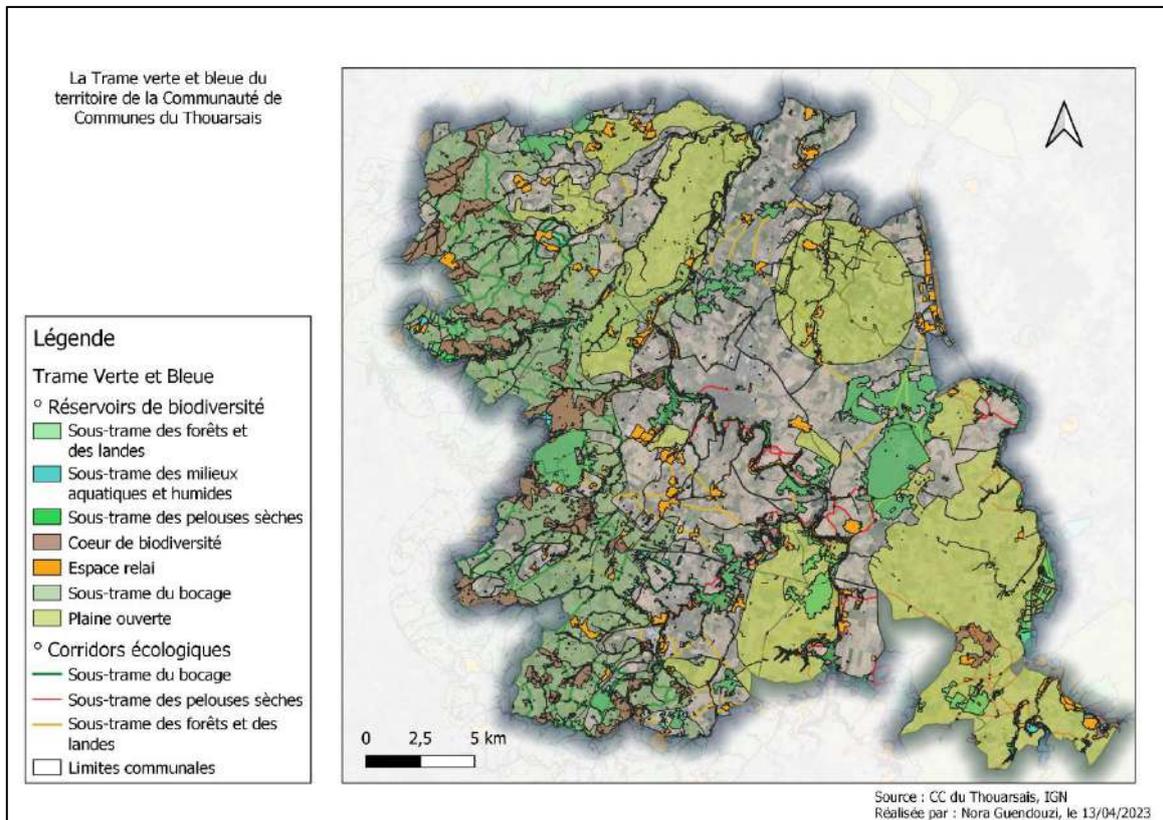
Annexe 16 – Les zones humides de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :

Les zones humides de la Communauté de Communes du Thouarsais



Source : CC du Thouarsais, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 13/04/2023

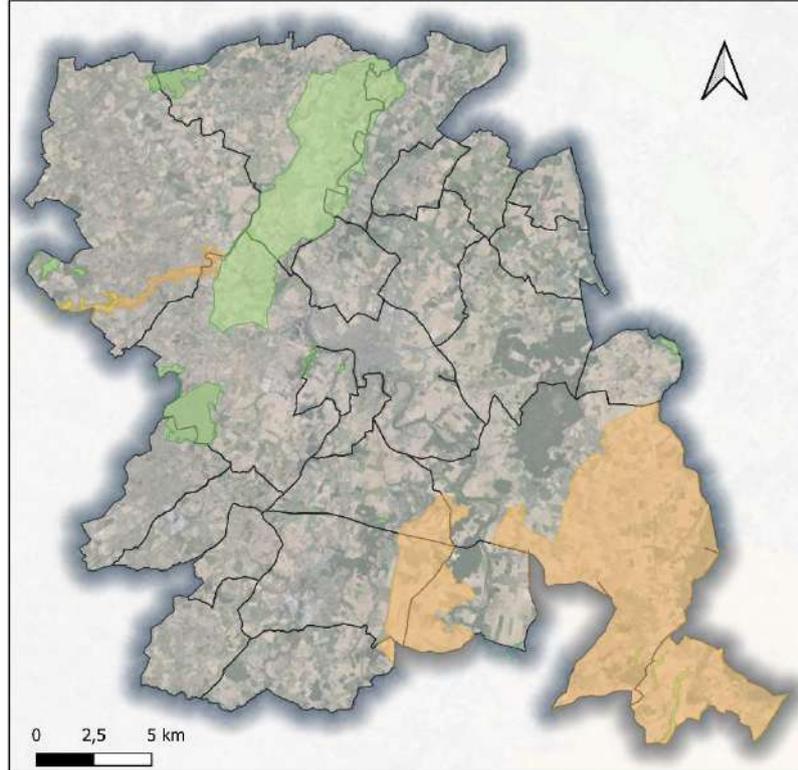
Annexe 17 : La Trame verte et bleue du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



Annexe 18 : Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, et floristique de type I et II du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

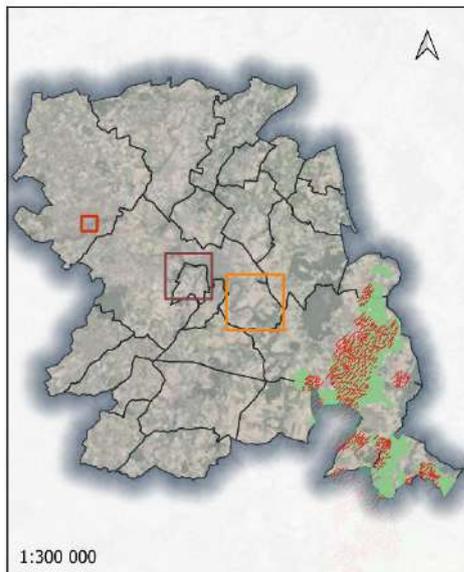
Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

- Légende**
- ZNIEFF de type I
 - ZNIEFF de type 2
 - Limites communales



Source : CCT, IGN
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 21/04/2023

Annexe 19 : Les Espaces Naturels Sensibles du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



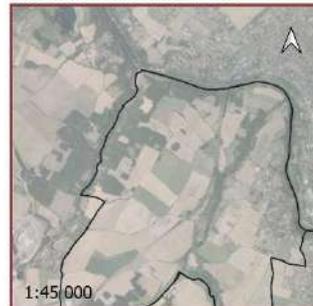
- Légende**
- Espaces naturels sensibles
 - Limites communales

Les Espaces Naturels Sensibles du territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais

Les Ébouils de Massais



La Vallée du Pressoir, à Fouest, et le Coteau des Petits Sablons à l'est

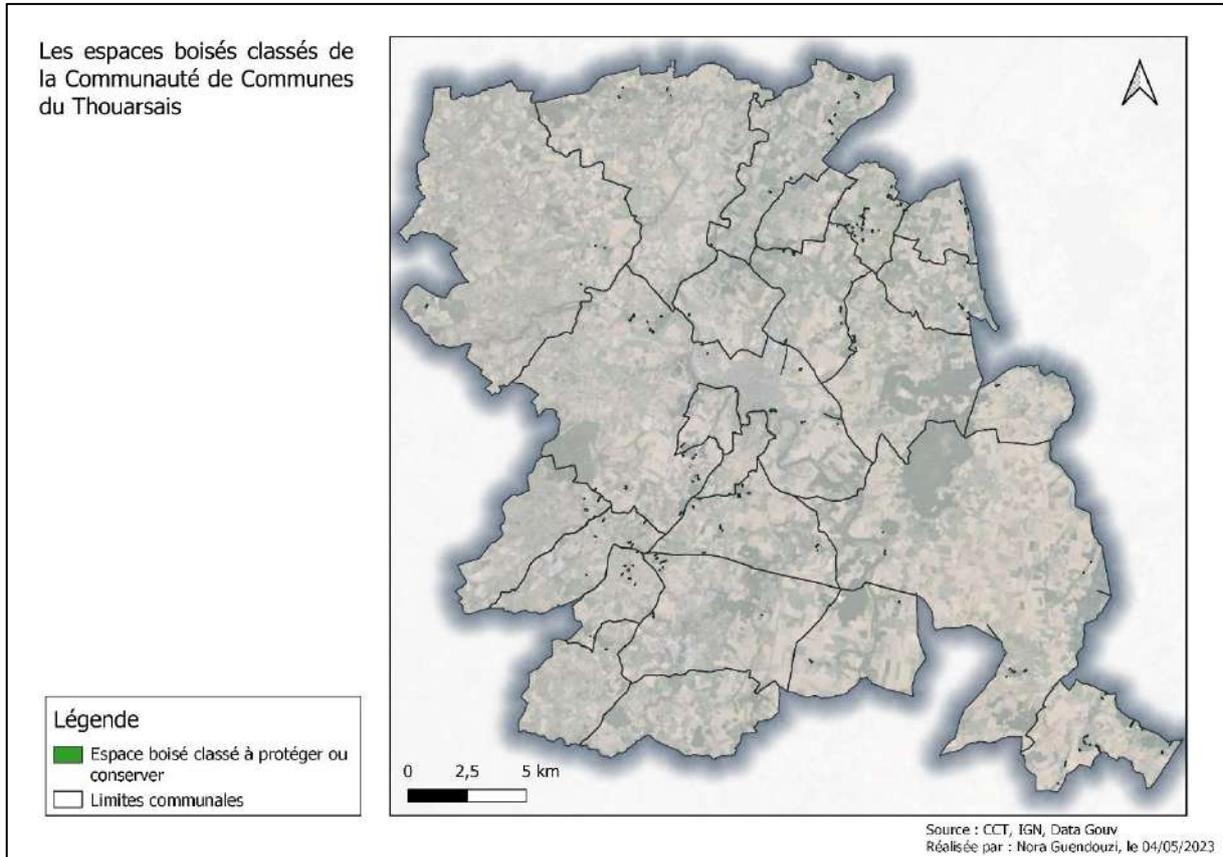


Le Coteau et la Prairie du Châtelier de Missé

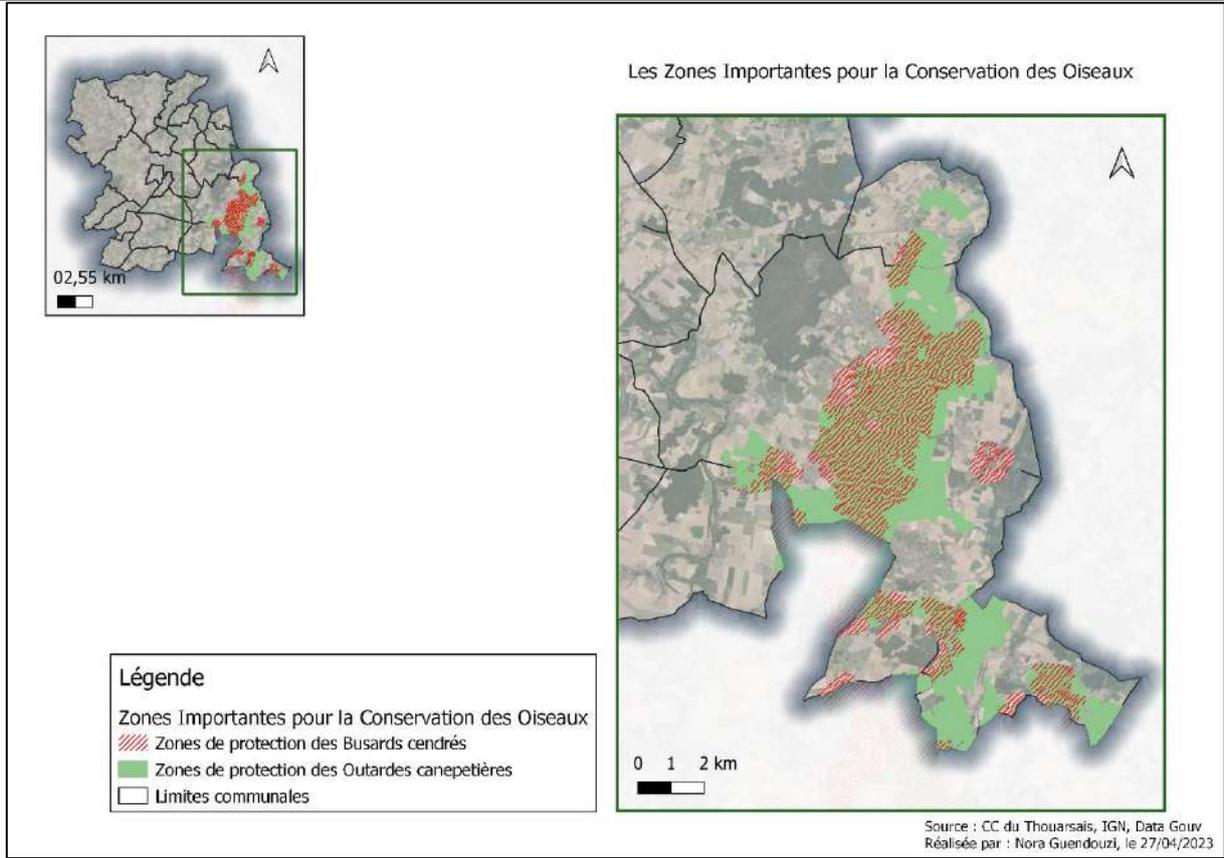


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 27/04/2023

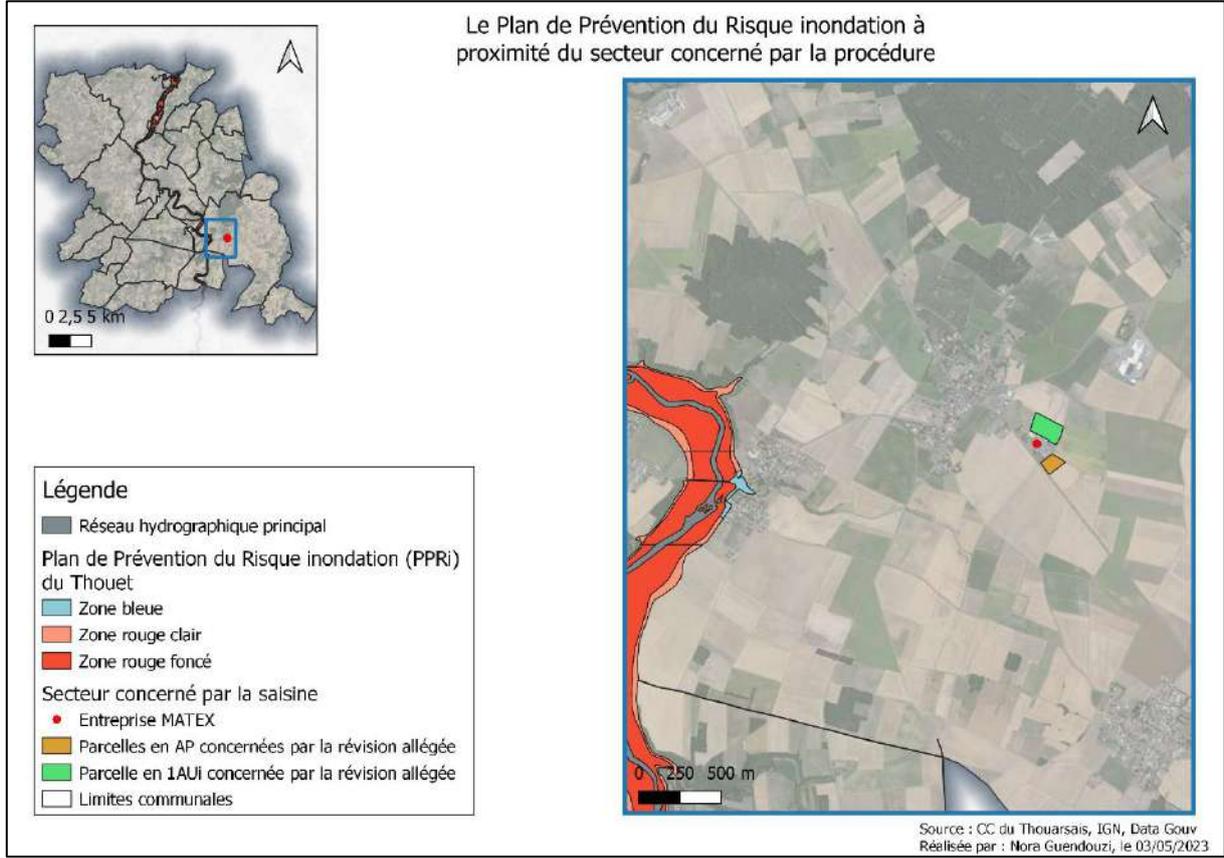
Annexe 20 : Les espaces boisés classés de la Communauté de Communes du Thouarsais. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



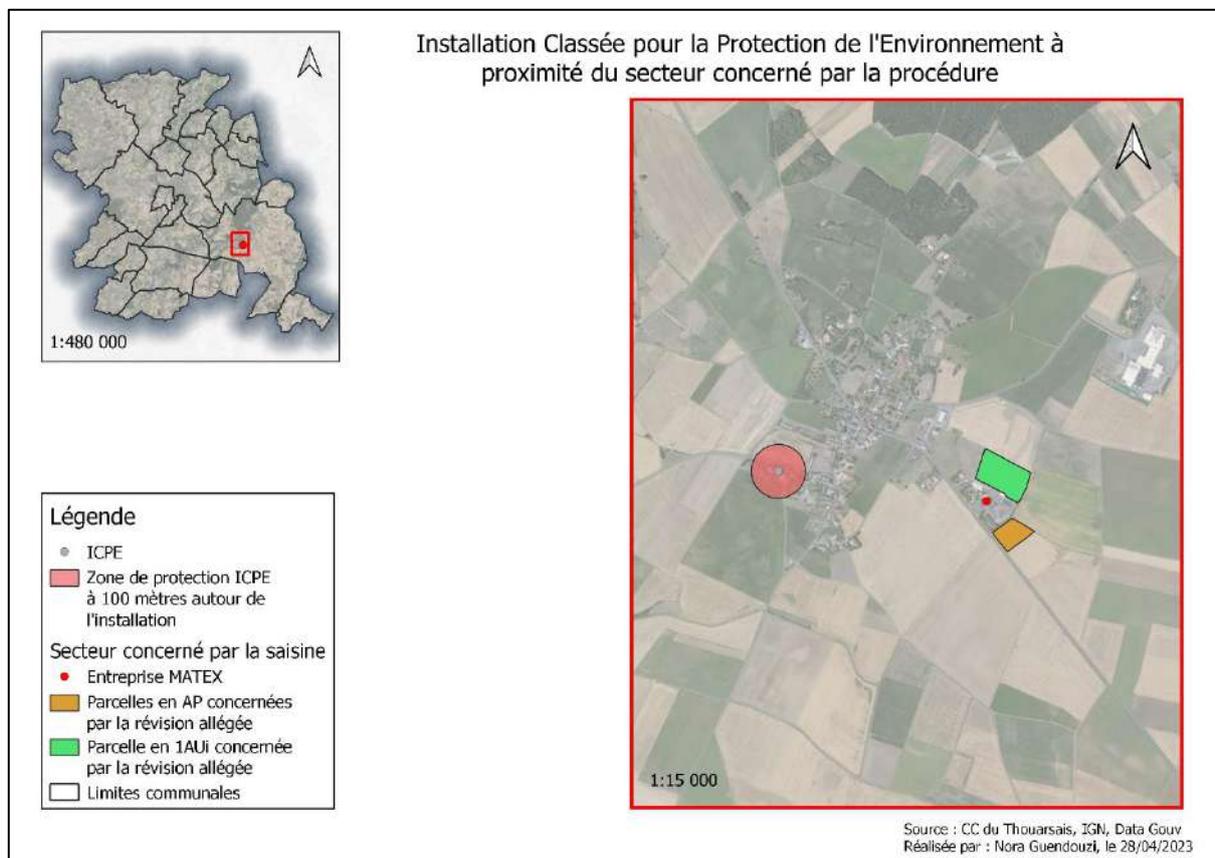
Annexe 21 : Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux. **Rubrique** : 5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :



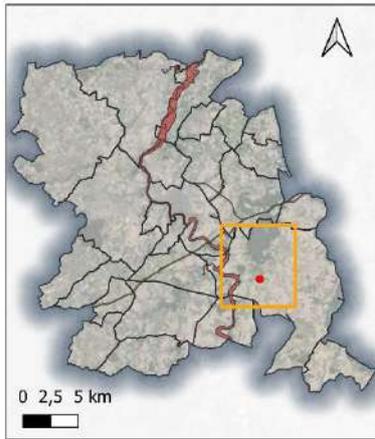
Annexe 22 : Le Plan de Prévention du Risque inondation à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



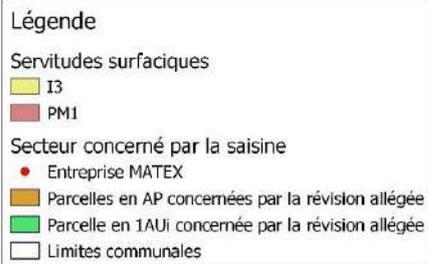
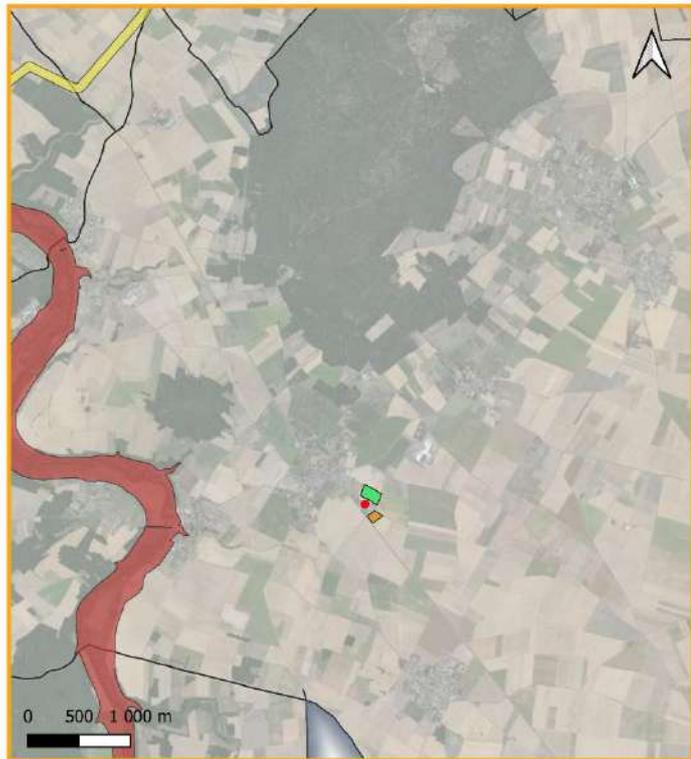
Annexe 23 : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique :** 5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Annexe 24 : Périmètre des servitudes à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique :** 5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

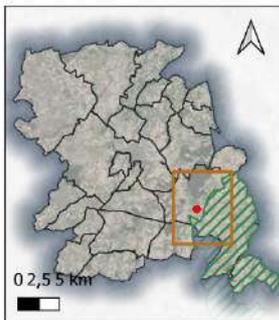


Périmètre des servitudes à proximité du secteur concerné par la procédure

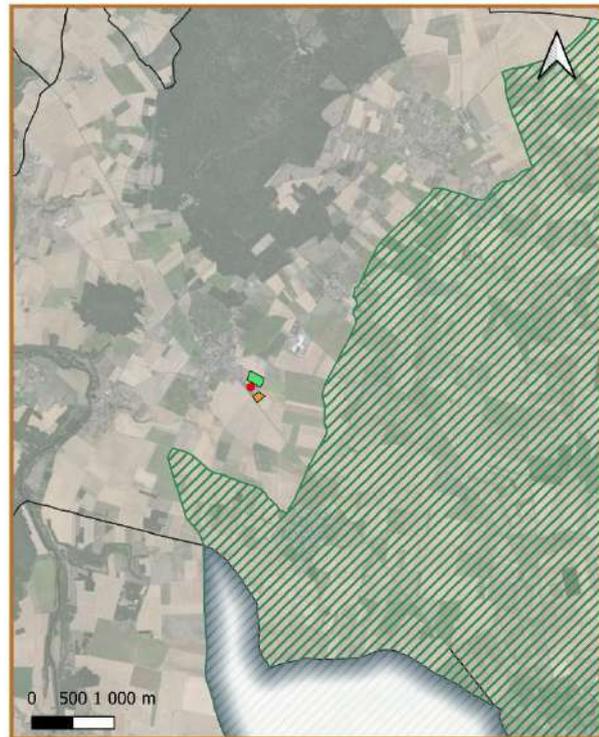


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Govv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 05/05/2023

Annexe 25 : Le site Natura 2000 situé à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

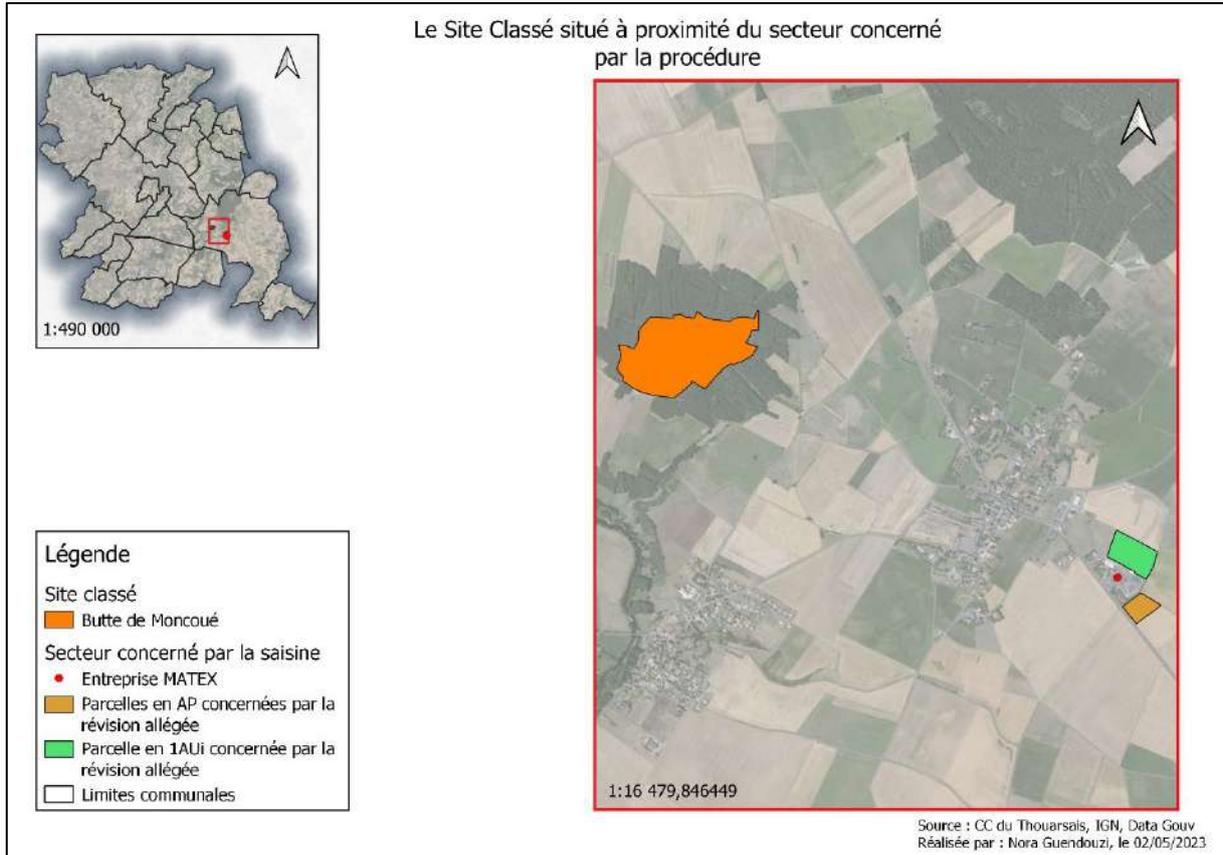


Le Site Natura 2000 situé à proximité du secteur concerné par la procédure

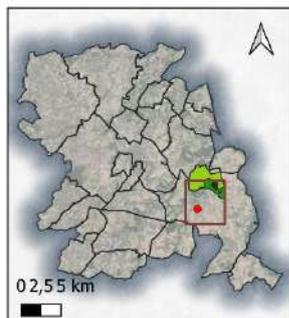


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Govv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 28/04/2023

Annexe 26 : Le Site Classé situé à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Annexe 27 : Site Patrimonial Remarquable à proximité du secteur concerné par la saisine. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Légende

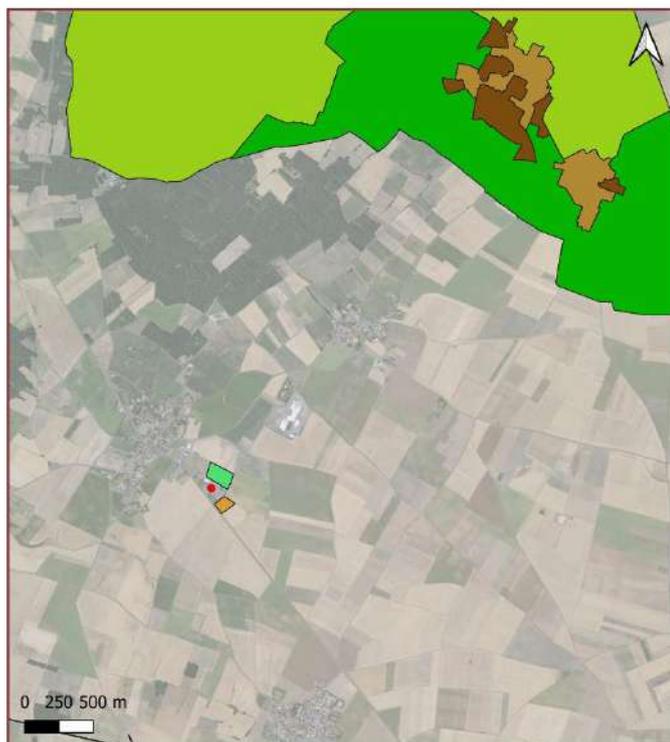
SPR de Oiron

- Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques
- Tissus urbains des centres historiques
- Espaces naturels ou agricoles, de l'ancien Parc du Château
- Espaces naturels ou agricoles en franges des bourgs

Secteur concerné par la saisine

- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AUI concernée par la révision allégée
- Limites communales

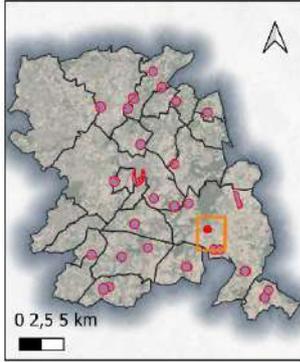
Site Patrimonial Remarquable à proximité du secteur concerné par la saisine



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
 Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

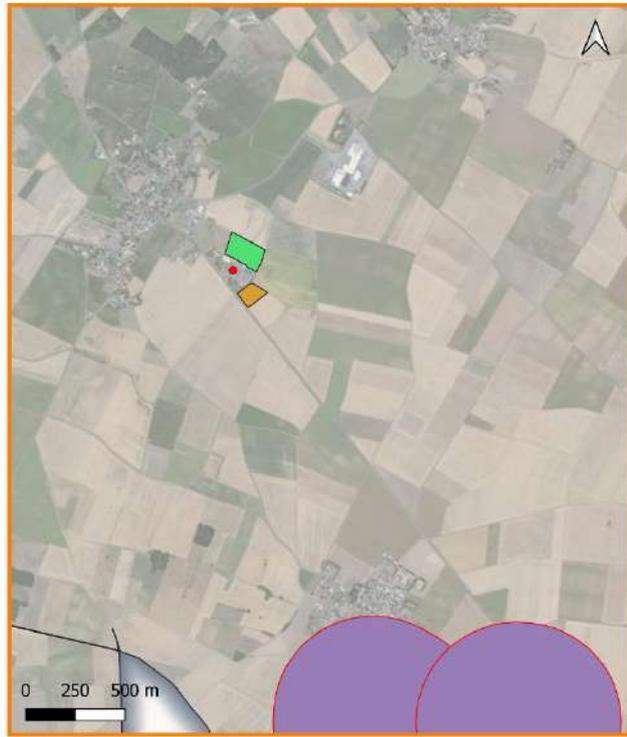
Annexe 28 : Abords des monuments historiques à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

Abords des monuments historiques à proximité du secteur concerné par la procédure



Légende

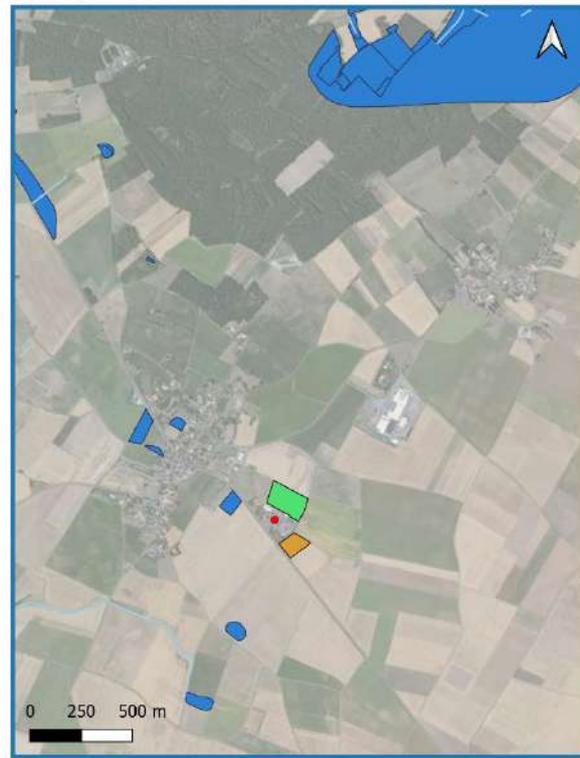
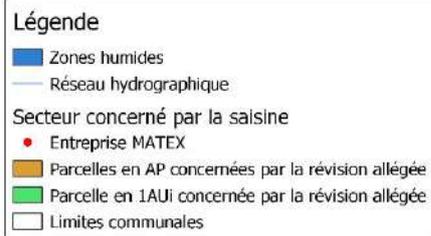
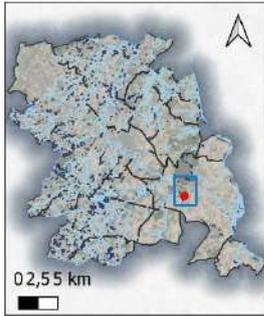
-  Zone de protection autour de 1 km des monuments historiques
- Secteur concerné par la saisine
 -  Entreprise MATEX
 -  Parcelles en AP concernées par la révision allégée
 -  Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
 -  Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisation par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

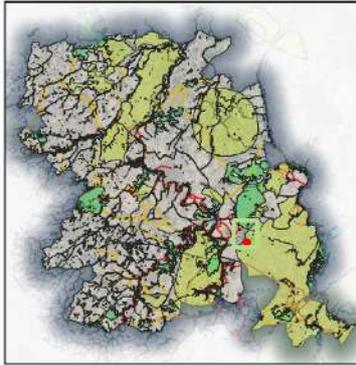
Annexe 29 : Les zones humides à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

Les zones humides à proximité du secteur concerné par la procédure



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

Annexe 30 : Le secteur concerné par la procédure, localisé au sein d'une trame verte. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Le secteur concerné par la procédure, localisé au sein d'une trame verte et bleue

Légende

Trame Verte et Bleue

Réservoirs de biodiversité

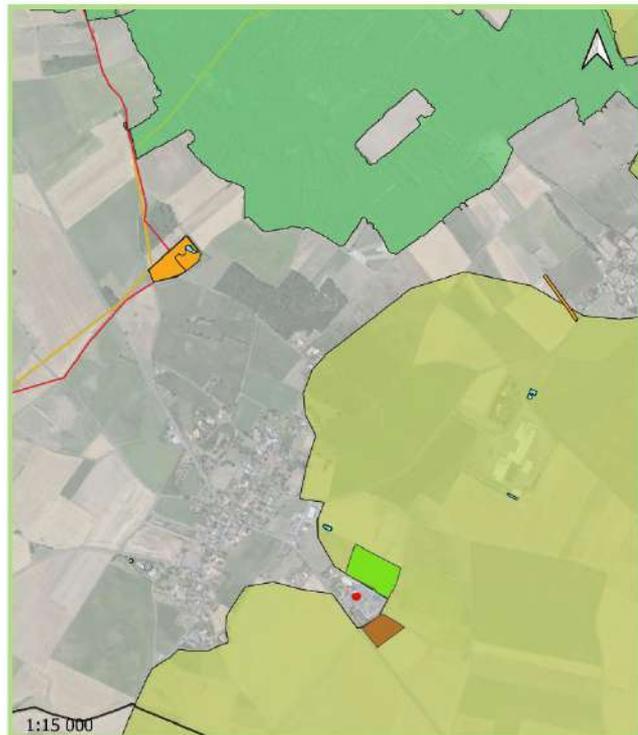
- Sous-trame des forêts et des landes
- Sous-trame des milieux aquatiques et humides
- Espace relai
- Plaine ouverte

Corridors écologiques

- Sous-trame des pelouses sèches
- Sous-trame des forêts et des landes

Secteur concerné par la saisine

- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en IAUi concernée par la révision allégée
- Limites communales



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

Annexe 31 : ZNIEFF de type II à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

ZNIEFF de type II à proximité du secteur concerné par la procédure

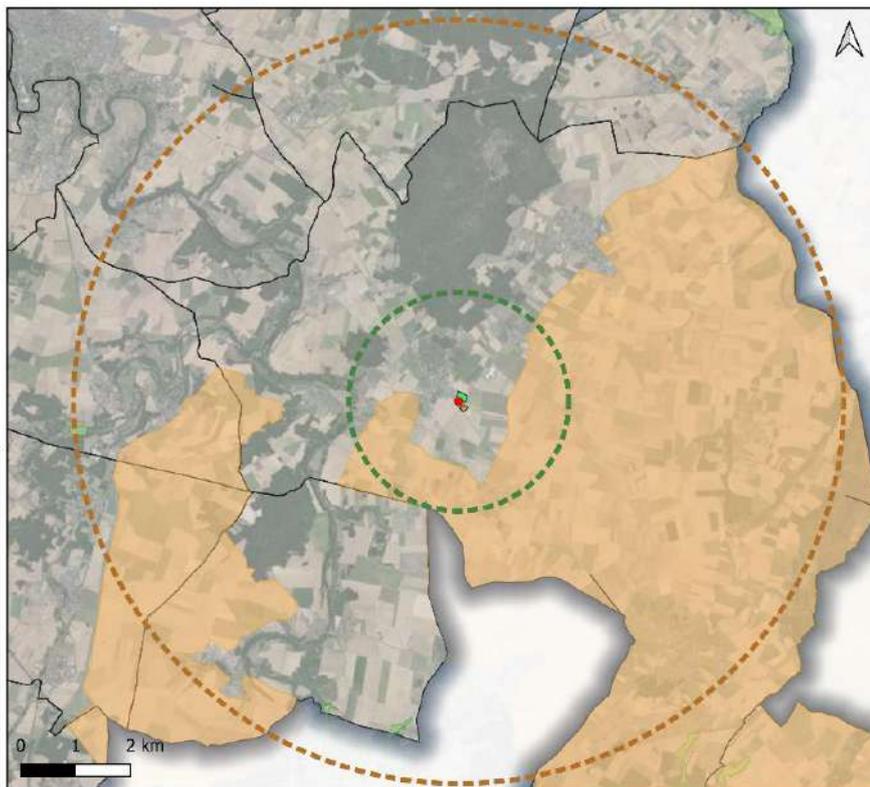
Légende

- Périmètre rapproché à 2 km du secteur
- Périmètre rapproché à 7 km du secteur

ZNIEFF de type II

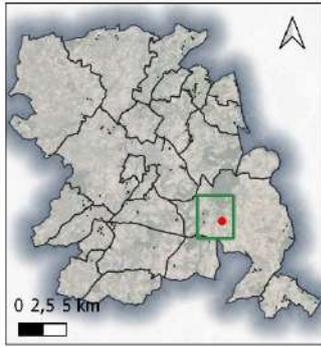
Secteur concerné par la saisine

- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AUI concernée par la révision allégée
- Limites communales

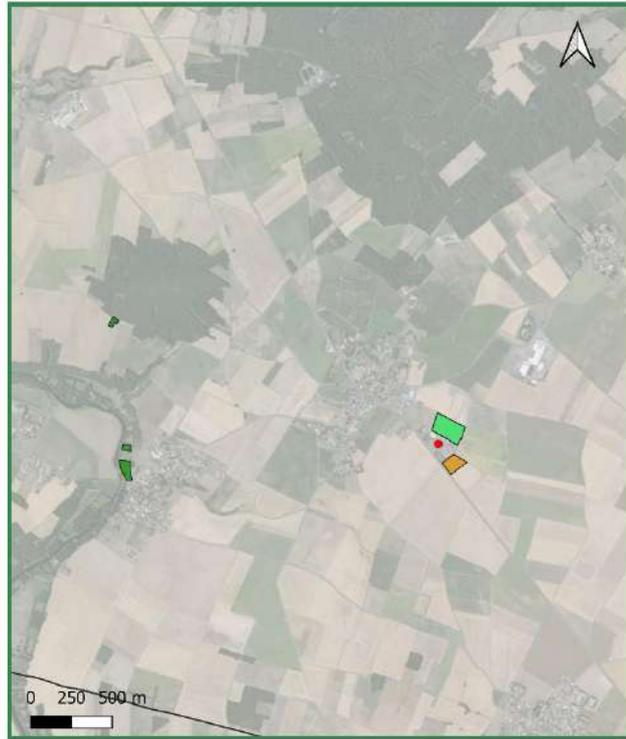


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 03/05/2023

Annexe 32 : Les espaces boisés classés à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Les espaces boisés classés à proximité du secteur concerné par la procédure

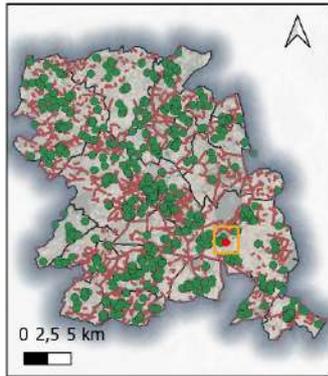


Légende

- Espace boisé classé à protéger ou conserver
- Secteur concerné par la saisine
- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en IAUJ concernée par la révision allégée
- Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisation par : Nora Guendouzi, le 04/05/2023

Annexe 33 : Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la saisine. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Légende

Prescriptions ponctuelles

- Petit patrimoine

Prescriptions linéaires

- - - Chemin à conserver

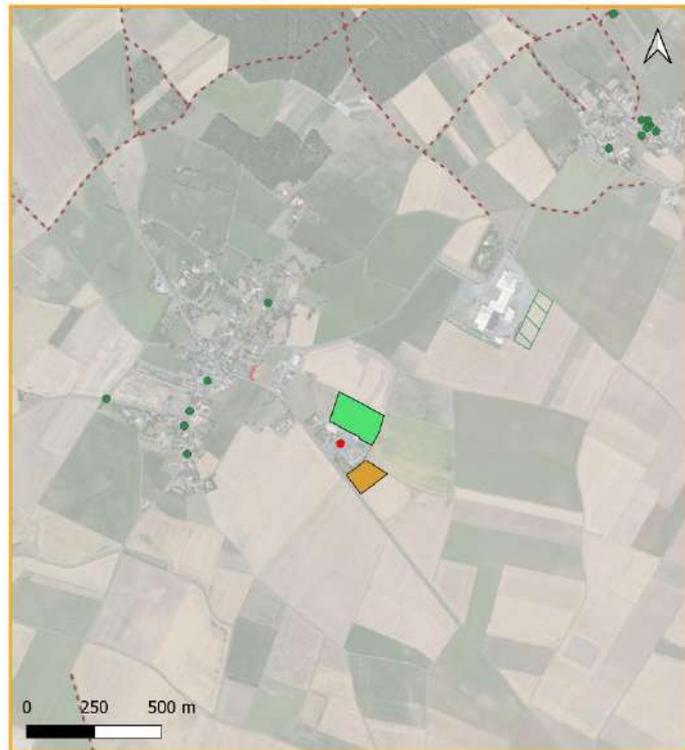
Prescriptions surfaciques

- ▨ Emplacement réservé
- ▨ Orientation d'Aménagement et de Programmation

Secteur concerné par la saisine

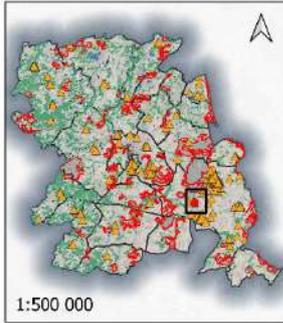
- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Limites communales

Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure



Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gov
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 04/05/2023

Annexe 34 : Les secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article 151-23 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Légende

Prescriptions ponctuelles

- ▲ Arbre à protéger

Prescriptions linéaires

- Haie à conserver
- - - Recul viticole

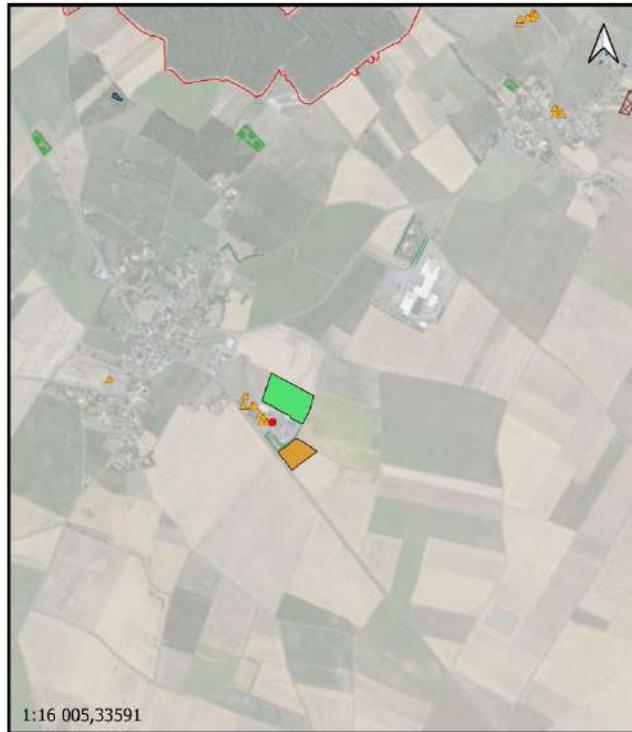
Prescriptions surfaciques

- Bois protégé
- ▨ Jardin protégé
- Mare à protéger
- Risque incendie

Secteur concerné par la saisine

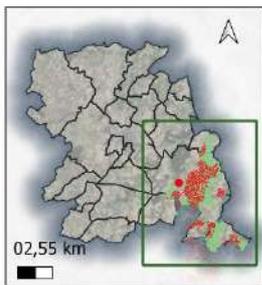
- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AU concernée par la révision allégée
- Limites communales

Secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (article 151-23 du code de l'urbanisme) à proximité du secteur concerné par la procédure

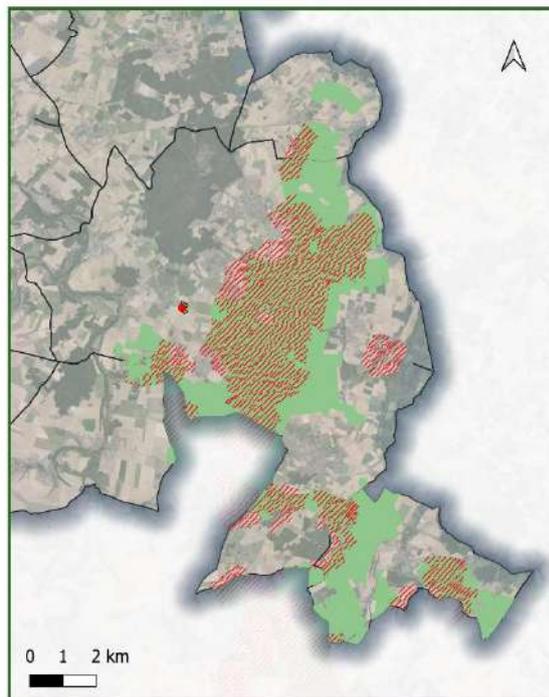


Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouz, le 05/05/2023

Annexe 35 : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux à proximité du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux à proximité du secteur concerné par la procédure



Légende

ZICO

- Zones de protection des Busards cendrés
- Zones de protection des Outardes canepetières

Secteur concerné par la saisine

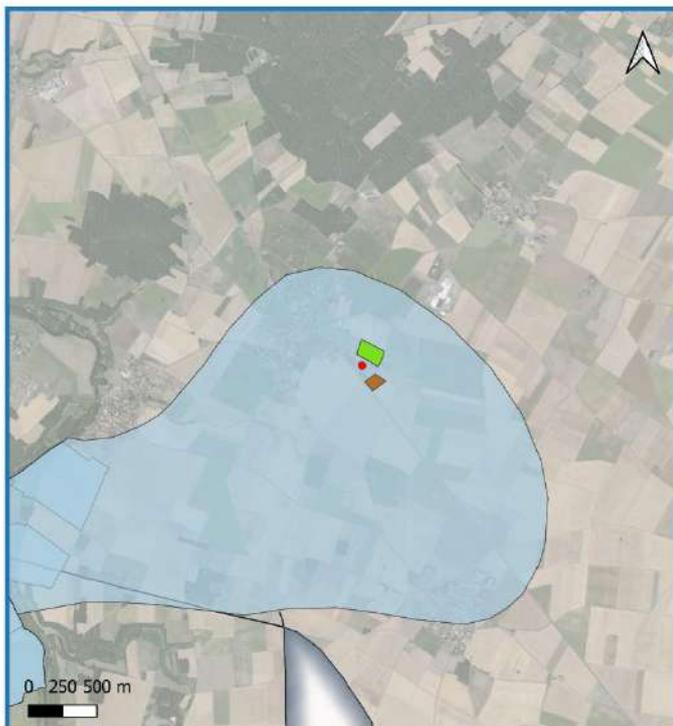
- Entreprise MATEX
- Parcelles en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AUI concernée par la révision allégée
- Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 27/04/2023

Annexe 36 : Servitude surfacique AS1 située dans le périmètre du secteur concerné par la procédure. **Rubrique** : 5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :



Servitude surfacique AS1 située dans le périmètre du secteur concerné par la procédure



Légende

Servitudes surfaciques

- AS1

Secteur concerné par la saisine

- Entreprise MATEX
- Parcelle en AP concernées par la révision allégée
- Parcelle en 1AUI concernée par la révision allégée
- Limites communales

Source : CC du Thouarsais, IGN, Data Gouv
Réalisée par : Nora Guendouzi, le 16/05/2023

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Thouars	le,	07/06/2023
Nom	CHARRÉ	Prénom	Emmanuel
Qualité	Vice-Président en charge de l'Aménagement et de l'Habitat		
Signature			

